



S Info Source

*Loi sur la protection des
renseignements personnels*

et

Loi sur l'accès à l'information

Numéro 28
Décembre 2005

Info Source

*Loi sur la protection des
renseignements personnels*

et

Loi sur l'accès à l'information

Numéro 28
Décembre 2005

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le
Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005.

Catalogue n° BT 51-3/10-2-2005

ISBN 0-662-69482-1

Aussi disponible sur le site Web de l'Info Source à l'adresse suivante :
www.infosource.gc.ca

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé pour désigner tant les hommes que les femmes.

Table des matières

A. Introduction.....	1
B. Information sur le gouvernement du Canada	1
C. À propos d' <i>Info Source</i>	2
D. Rôles et responsabilités	3
E. Renseignements supplémentaires	4
Statistiques – Fichiers de renseignements personnels 2004–2005	7
Tableaux statistiques 2004–2005 Accès à l'information.....	11
Tableaux statistiques 2004–2005 Renseignements personnels	21
Tableaux statistiques 1983–2005 Accès à l'information.....	29
Tableaux statistiques 1983–2005 Renseignements personnels	33
Causes portées devant la Cour fédérale	37
Index de Causes portées.....	39
Coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	145

A. Introduction

Nota : Le présent répertoire est imprimé en gros caractères afin d'en améliorer la lisibilité pour les personnes qui éprouvent des difficultés visuelles.

Info Source : Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels – Bulletin

Le présent bulletin *Info Source*, mis à jour annuellement, renferme des tableaux statistiques indiquant le nombre de demandes d'accès à l'information et renseignements personnels que reçoivent annuellement les organismes du gouvernement du Canada, ainsi que les statistiques cumulatives depuis 1983. Il présente également des résumés de cas présentés devant la Cour fédérale en 2004–2005 relativement à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

B. Information sur le gouvernement du Canada

Les numéros de téléphone sont ceux du service téléphonique bilingue sans frais du gouvernement. Ils donnent accès à de l'information générale et aiguillent les gens vers les programmes et les services.

Sans frais 1 800 O-Canada (1 800 622-6232)
 ATS/ATM..... 1 800 465-7735

Site du Canada

Site Internet..... www.canada.gc.ca

Le site du Canada offre aux internautes un guichet électronique unique d'informations générales sur le Canada et sur le gouvernement fédéral, ses programmes et ses services. Le site du Canada permet d'accéder rapidement à l'information par trois passerelles : « Canadiens », « Entreprises canadiennes » et « non-Canadiens ». Ces passerelles organisent le contenu en fonction des besoins des utilisateurs plutôt que de la responsabilité ministérielle.

C. À propos d'Info Source

Info Source est une série de publications renfermant de l'information au sujet du gouvernement du Canada ou recueillie par ce dernier. Le but premier d'*Info Source* est d'aider les membres du public et les employés fédéraux à exercer leurs droits en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)*. *Info Source* permet de concrétiser la politique du gouvernement, à savoir de promouvoir la transparence et l'accès à l'information concernant les activités du gouvernement. *Info Source* traduit les engagements du gouvernement fédéral envers les Canadiens en matière de transparence et de responsabilisation.

Info Source comprend les quatre publications suivantes :

Info Source : Sources de renseignements fédéraux :

- fournit de l'information au sujet du gouvernement, de son organisation et de ses fonds de renseignements;
- aide les individus à déterminer à quelle institution ils doivent s'adresser pour obtenir de l'information;
- donne aux individus qui ne sont pas, et qui n'ont jamais été employés du gouvernement fédéral, des renseignements pertinents visant à faciliter l'accès aux renseignements personnels les concernant détenus par les institutions du gouvernement fédéral assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Info Source : Sources de renseignements sur les employés fédéraux :

- renferme de l'information afin d'aider les employés actuels ou anciens du gouvernement fédéral à repérer l'information personnelle les concernant que détient le gouvernement;
- vise à aider les employés actuels et à la retraite du gouvernement fédéral à exercer leurs droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Info Source : Répertoire des centres fédéraux de demande de renseignements :

- contient les adresses et les numéros de téléphone des ministères et des organismes fédéraux assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- contient des renseignements au sujet d'autres institutions associées au gouvernement fédéral afin de faciliter l'accès.

Info Source : Bulletin de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels :

- contient des tableaux statistiques sur le nombre de demandes faites annuellement et au total depuis 1983 en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- contient des sommaires des arrêts relatifs à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* rendus par les tribunaux fédéraux.

Info Source est disponible dans les bibliothèques ainsi que dans les bureaux municipaux et fédéraux à l'échelle du Canada.

D. Rôles et responsabilités

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada est responsable de l'élaboration et de la diffusion d'une publication annuelle qui donne une description des organisations du gouvernement, des responsabilités en matière de programmes et des catégories de dossiers suffisamment claire et détaillée pour que le public puisse s'en servir pour exercer ses droits en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada est aussi responsable de la publication annuelle d'un index des renseignements personnels qui a pour but de bien informer le public sur la façon dont le gouvernement traite l'information

personnelle et de permettre au public d'exercer ses droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Secrétariat s'acquitte de ses obligations en publiant annuellement *Info Source*.

Responsabilités des institutions individuelles

Les institutions gouvernementales sont tenues de faire part une fois l'an au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada des informations à leur sujet. Ces informations sont utilisées pour préparer les publications requises aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Par conséquent, chaque ministère et organisme est responsable de l'information qu'il soumet.

E. Renseignements supplémentaires

Pour plus de renseignements sur *Info Source*, la *Loi sur l'accès à l'information* ou la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, vous pouvez communiquer avec le :

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

L'Esplanade Laurier, tour Est, 8^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Renseignements généraux	(613) 957-2400
Publications.....	(613) 995-2855
Télécopieur	(613) 996-0518
ATS	(613) 957-9090
Référence générale de la bibliothèque	(613) 996-5494
Courriel.....	infosource@tbs-sct.gc.ca
Site Internet du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada	www.tbs-sct.gc.ca

Pour obtenir un exemplaire d'*Info Source*, *Répertoire des centres fédéraux de demande de renseignements* ou d'*Info Source : Bulletin de la Loi sur l'accès à*

l'information et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*,
veuillez communiquer avec le :

Centre de distribution du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

L'Esplanade Laurier, niveau P-1 Ouest
300, avenue Laurier Ouest, bureau P-140,
Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Téléphone (613) 995-2855
Télécopieur (613) 996-0518
Courriel..... Services-Distribution@tbs-sct.gc.ca

Si vous souhaitez acheter une copie d'*Info Source : Sources de renseignements fédéraux* ou d'*Info Source : Sources de renseignements sur les employés fédéraux*, veuillez vous adresser à :

Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Courriel..... publications@pwgsc.gc.ca
Téléphone (613) 941-5995
Téléphone (sans frais) (Canada et É.-U.) 1 800 635-7943
Télécopieur (613) 954-5779
Télécopieur (sans frais) (Canada et É.-U.) 1 800 565-7757
Site Internet..... <http://publications.gc.ca>

Vous pouvez aussi obtenir sans frais les quatre publications *Info Source* à
l'adresse suivante : www.infosource.gc.ca.

**STATISTIQUES –
FICHIERS DE
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS
2004–2005**

Fichiers de renseignements personnels

Les fichiers de renseignements personnels (FRP) présentent une brève description du type de renseignements personnels que détiennent les ministères et les organismes fédéraux dans leurs dossiers et qui ont été, sont ou peuvent être utilisés à des fins administratives ou sont marqués de façon à pouvoir être retrouvés par référence au nom d'un individu ou à un numéro, symbole ou autre indication identificatrice propre à cet individu.

Nombre d'institutions ayant enregistré de nouveaux FRP pendant cette période	97
Nombre de nouveaux FRP enregistrés pendant cette période	809
Nombre de nouveaux FRP particuliers enregistrés	78
Nombre de nouveaux FRP ordinaires enregistrés	731
Nombre d'institutions ayant enregistré de nouveaux FRP pendant cette période	4

**TABLEAUX
STATISTIQUES
2004–2005
ACCÈS À L'INFORMATION**

Demandes d'accès à l'information le 1 avril, 2004 à le 31 mars,2005

Ces données sont fondées sur les rapports statistiques fournis par 148 des 151 institutions fédérales qui sont assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information*. Trois institutions n'ont pas soumis de rapport statistique, soit l'Office Gwich'in d'aménagement territorial, le Tribunal des droits de surface du Nunavut et l'Office d'aménagement territorial du Sahtu.

Demandes reçues pendant cette période de déclaration	25 207
Demandes reportées d'une période de déclaration antérieure	4 927
Nombre total de demandes à traiter	30 134
Demandes traitées complétées	24 709
Demandes reportées à la prochaine période de déclaration	5 425

Remarque : ces totaux incluent les transferts de demandes entre institutions.

Disposition des demandes complétées

Demands pour lesquelles tous les renseignements ont été communiqués	27,1 %	6 696
Demands pour lesquelles les renseignements ont été communiqués en partie	43,2 %	10 667
Demands pour lesquelles tous les renseignements ont été exclus	0,6 %	154
Demands pour lesquelles tous les renseignements ont été exemptés	2,5 %	612
Demands transférées à un autre institution	1,6 %	398
Demands pour lesquelles des renseignements ont été communiqués de façon informelle	1,0 %	259
Demands n'ayant pu être traitées (notamment, en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur, de l'inexistence du dossier ou de l'abandon du dossier par le demandeur)	24 %	5 923
Total		24 709

Provenance des demandes

Demands provenant du milieu des affaires	47,2 %	11 910
Demands provenant du grand public	32,6 %	8 213
Demands provenant d'organisations	8,4 %	2 107
Demands provenant des médias	10,6 %	2 680
Demands provenant du milieu universitaire	1,2 %	297
Total		25 207

Les institutions ayant reçu le plus de demandes

1)	Citoyenneté et Immigration Canada	35,8 %	9 034
2)	Agence du revenu du Canada	7,4 %	1 861
3)	Santé Canada	5,4 %	1 363
4)	Défense nationale	5,1 %	1 284
5)	Gendarmerie royale du Canada	4,3 %	1 085
6)	Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada	3,5 %	876
7)	Transport Canada	3,1 %	779
8)	Environnement Canada	2,6 %	653
9)	Bibliothèque et Archives Canada	2,5 %	629
10)	Service correctionnel du Canada	2,4 %	613
11)	Autres ministères	27,9%	7 030
Total			25 207

Temps nécessaire pour traiter les demandes

(Incluant les demandes dont les délais ont été prorogés)

0 à 30 jours	61,7 %	15 254
31 à 60 jours	16,5 %	4 067
61 à 120 jours	11,0 %	2 713
121 jours ou plus	10,8 %	2 675
Total		24 709

Prorogations

	30 jours ou moins	31 jours ou plus
Recherche	955	1 481
Consultation	1 935	1 472
Tiers	148	1 409

Exceptions

Il convient de signaler que plus d'une exception peuvent être invoquées par demande d'accès. Toutes ces exceptions doivent être déclarées.

Article 19	Renseignements personnels	32,1 %	8 499
Article 21	Activités du gouvernement	16,1 %	4 259
Article 20	Renseignements de tiers	15,5 %	4 099
Article 16	Enquêtes	12,7 %	3 351
Article 15	Affaires internationales et défense	7,6 %	2 020
Article 13	Renseignements obtenus à titre confidentiel	4,5 %	1 193
Article 23	Secret professionnel des avocats	4,2 %	1 111
Article 24	Interdictions fondées sur d'autres lois	2,1 %	568
Article 14	Affaires fédéro-provinciales	2,1 %	543
Article 18	Intérêts économiques du Canada	2,0 %	540
Article 22	Examens et vérifications	0,5 %	140
Article 17	Sécurité des individus	0,3 %	79
Article 26	Information qui sera publiée	0,3 %	69
Total			26 471

Exclusions

Il convient de signaler que plus d'une exclusion peuvent être invoquées par demande d'accès. Toutes ces exclusions doivent être déclarées.

Article 69(1)(g)	35,0 %	565
Article 69(1)(a)	25,2 %	408
Article 69(1)(e)	15,0 %	242
Article 68(a)	12,0 %	194
Article 69(1)(d)	5,5 %	89
Article 69(1)(c)	3,6 %	58
Article 69(1)(f)	2,3 %	37
Article 68(b)	1,0 %	16
Article 69(1)(b)	,4 %	6
Article 68(c)	,1 %	1
Total		1 616

Frais et coûts des opérations

Demandes complétées	24 709
Coûts des opérations	26 365 456,63 \$
Coût par demande complétée	1 067,04 \$
Frais perçues	265 381,94 \$
Frais perçues par demande complétée	10,74 \$
Dispenses de frais	164 832,71 \$
Dispenses de frais par demande complétée	6,67 \$

**TABLEAUX
STATISTIQUES
2004–2005
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Renseignements personnels – le 1 avril 2004 à le 31 mars 2005

Ces données sont fondées sur les rapports statistiques fournis par 155 des 158 institutions fédérales qui sont assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Trois institutions n'ont pas soumis de rapport statistique, soit l'Office Gwich'in d'aménagement territorial, le Tribunal des droits de surface du Nunavut et l'Office d'aménagement territorial du Sahtu

Demandes reçues pendant cette période de déclaration		36 316
Demandes reportées d'une période de déclaration antérieure		10 760
Nombre total de demandes à traiter		47 076
Demandes complétées		41 813
Demandes reportées à la prochaine période de déclaration		5 263

Disposition des demandes complétées

Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été communiqués	34,3 %	14 335
Demandes pour lesquelles renseignements ont été communiqués en partie	50,8 %	21 248
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exclus	0,3 %	129
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exemptés	1,2 %	508
Demandes n'ayant pu être traitées (notamment en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur, de l'inexistence du dossier ou de l'abandon du dossier par le demandeur)	13,4 %	5 593
Total		41 813

Les institutions ayant reçu le plus de demands

1) Service correctionnel Canada	25,6 %	9 286
2) Citoyenneté et Immigration Canada	12,4 %	4 485
3) Défense nationale	11,7 %	4 239
4) Ressources humaines et Développement des compétences	11,5 %	4 189
5) Développement social Canada	8,1 %	2 936
6) Autres institutions	30,8 %	11 180
Total		36 315

Temps nécessaire pour traiter les demandes

(Incluant les demandes ayant nécessité des extensions)

0 à 30 jours	58,8 %	24 590
31 à 60 jours	13,5 %	5 654
61 à 120 jours	16,0 %	6 691
121 jours ou plus	11,7 %	4 878
Total		41 813

Exemptions

Il convient de signaler que plus d'une exemption peuvent être invoquées par demande de renseignements personnels. Toutes ces exemptions doivent être déclarées.

Article 26	Renseignements concernant un autre individu	61,1 %	11 686
Article 22	Enquêtes	22,1 %	4 224
Article 19	Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel	7,1 %	1 351
Article 24	Individus condamnés pour une infraction	5,0 %	951
Article 27	Secret professionnel des avocats	2,1 %	406
Article 21	Affaires internationales et défense	1,6 %	308
Article 25	Sécurité des individus	0,3 %	65
Article 28	Dossiers médicaux	0,3 %	52
Article 18	Fichiers inconsultables	0,3 %	48
Article 23	Enquêtes de sécurité	0,2 %	38
Article 20	Affaires fédéro-provinciales	0,0 %	2
Total			19 131

Exclusions

Il convient de signaler que plus d'une exclusion peuvent être invoquées par demande de renseignements personnels. Toutes ces exclusions doivent être déclarées.

Article 69(1)(a)	42,9 %	3
Article 70(1)(a)	42,9 %	3
Article 70(1)(c)	14,3 %	1
Article 69(1)(b)	0,0 %	0
Article 70(1)(b)	0,0 %	0
Article 70(1)(d)	0,0 %	0
Article 70(1)(e)	0,0 %	0
Article 70(1)(f)	0,0 %	0
Total		7

Coûts des opérations

Demandes complétées	41 813
Coûts des opérations	13 090 151,82 \$
Coût par demande complétée	313,06 \$

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

Nombre d'EFVP effectuées	22
Nombre d'EFVP préliminaires effectuées	61
Nombre d'EFVP transmises au Commissariat à la protection de la vie privée	23
Nombre d'EFVP préliminaires transmises au Commissariat à la protection de la vie privée	26
Nombre de sommaires d'EFVP publiés sur des sites Web institutionnels	5

**TABLEAUX
STATISTIQUES
1983–2005
ACCÈS À L'INFORMATION**

Les statistiques tiennent compte des ajustements apportés au cours des ans.

Traitement des demandes

Demandes reçues	276 614
Demandes complétées	270 547

Disposition des demandes complétées

Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été communiqués	33,1 %	89 635
Demandes pour lesquelles les renseignements ont été communiqués en partie	37,7 %	102 007
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exclus	0,6 %	1 555
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exemptés	3,0 %	8 143
Demandes transférées à un autre établissement	1,9 %	5 029
Demandes pour lesquelles des renseignements ont été communiqués de façon informelle	3,7 %	9 967
Demandes n'ayant pu être traitées (notamment, en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur, de l'inexistence du dossier et de l'abandon du dossier par le demandeur)	20,0 %	54 211
Total		270 547

Temps nécessaire pour traiter les demandes

(Incluant les demandes dont les délais ont été prorogés)

0 à 30 jours	60,2 %	162 814
31 à 60 jours	16,8 %	45 501
61 jours ou plus	23,0 %	62 232
Total		270 547

Frais et coûts des opérations

Demandes complétées		270 547
Coûts des opérations	231 382 509,53\$	
Coût par demande complétée		855,24\$
Frais perçues	3 226 014,97\$	
Frais perçues par demande complétée		11,92\$
Dispenses de frais	1 482 990,88\$	
Dispense de frais par demande complétée		5,48\$

**TABLEAUX
STATISTIQUES
1983–2005
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Les statistiques tiennent compte des ajustements apportés au cours des ans.

Disposition des demandes complétées

Demandes reçues	925 025
Demandes complétées	923 316

Disposition des demandes complétées

Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été communiqués	53,4 %	492 637
Demandes pour lesquelles renseignements ont été communiqués en partie	31,3 %	288 727
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exclus	0,0 %	397
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exemptés	0,8 %	7 331
Demandes n'ayant pu être traitées (notamment, en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur, de l'inexistence du dossier et de l'abandon du dossier par le demandeur)	14,5 %	134 224
Total		923 316

Temps nécessaire pour traiter les demandes

(Incluant les demandes ayant nécessité des extensions)

0 à 30 jours	57,6 %	531 895
31 à 60 jours	18,8 %	173 528
61 jours ou plus	23,6 %	217 893
Total		923 316

Coûts des opérations

Demandes complétées	923 316
Coûts des opérations	183 686 268,39 \$
Coût par demande complétée	198,94 \$

CAUSES PORTÉES DEVANT LA COUR FÉDÉRALE

*Préparé par la Section du droit à l'information et à la
protection des renseignements personnels,
Ministère de la Justice*

Index de Causes portées

Ces cas sont classés selon la plus récente date de décision.

Sherman c. Canada (Ministre du Revenu national)	41
Aventis Pasteur Ltd. c. Canada (Procureur général)	46
Blank c. Canada (Ministre de la Justice)	53
Maydak c. Canada (Solliciteur général)	58
Merck Frosst Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé)	62
Tunian c. Canada (Président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié)	66
Brookfield Lepage Johnson Controls Facility Management Services c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)	69
Gauthier c. Canada (Ministre de la Justice)	72
Canada (Procureur général) c. H.J. Heinz Co. of Canada Ltd.	78
Keïta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et Immigration)	82
Ruby c. Canada (Solliciteur Général)	85
Nash c. Canada (Solliciteur général)	90
Forsch c. Agence canadienne d'inspection des aliments	92
Gardiner c. Canada (Procureur général)	100
Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information)	104
Corporation Hôtelière Canadien Pacifique c. Canada (Procureur général)	113
Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada) c. The Hi-Rise Group Inc.	118
Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)	123
Byer c. Canada (Commissaire à l'information)	129

Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des travaux publics et des services gouvernementaux)	134
Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des travaux publics et des services gouvernementaux)	137
Richards c. Canada (Ministre du Revenu national)	142

DAVID M. SHERMAN C. MINISTRE DU REVENU NATIONAL**RÉPERTORIÉ : SHERMAN C. CANADA (MINISTRE DU REVENU NATIONAL)**

N° de greffe : **T-612-00**
Référence : **2004 CF 1423**
Date de la décision : **Le 14 octobre 2004**
En présence du juge : **Layden-Stevenson**
Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 13(1)a), 16(1)b) et c) *Loi sur l'accès à l'information (LAI)***

Sommaire

- Sens du terme « enquête »
- Les mesures de perception de revenu et les statistiques concernant les résultats de ces mesures ne constituent pas des mesures de la nature d'une enquête
- Les dommages qui seraient causés aux relations avec les États-Unis et, par conséquent, au respect des lois canadiennes ne satisfont pas au critère du préjudice

Questions en litige

- (1) Les renseignements demandés sont-ils visés par les al. 16(1)b) et c) de la *LAI*?
- (2) Si les exceptions prévues aux al. 16(1)b) et c) ne s'appliquent pas, quels sont les renseignements qui sont visés par l'exception prévue à l'al. 13(1)a) et ceux qui ne le sont pas?

Faits

Le demandeur est auteur et conseiller fiscal. Il a demandé la communication de certaines données statistiques de l'Agence du revenu du Canada (ARC) au sujet de l'assistance fournie entre le Canada et les États-Unis (les É.-U.) en matière de perception conformément au protocole modifiant la Convention entre le

Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune (la Convention).

Le représentant ministériel de Revenu Canada, le directeur de la Division de l'AIPRP, a refusé la demande le 10 mai 1999, au motif que les renseignements demandés étaient visés par les exceptions prévues aux al. 13(1)a), 16(1)b) et c) de la *LAI*. Le demandeur a déposé une plainte auprès du commissaire à l'information, mais sa plainte a été rejetée.

Le demandeur a sollicité le contrôle judiciaire de la décision du ministre. La Section de première instance de la Cour fédérale (2002 CFPI 586) a rejeté la demande au motif que les renseignements demandés étaient visés par l'exception prévue à l'al. 13(1)a). Ayant conclu en ce sens, le juge des requêtes n'a pas estimé nécessaire d'examiner la position du ministre au sujet des al. 16(1)b) et c).

Le demandeur a interjeté appel de la décision de la Section de première instance. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel ([2003] 4 C.F. 865 (C.A.); 2003 CAF 202) et conclu que l'exception prévue à l'al. 13(1)a) ne pouvait être justifiée dans la plupart des cas. Elle a statué que l'exception visée à l'al. 13(1)a) existe uniquement en ce qui concerne les renseignements que le Canada reçoit des États-Unis. Aucune exception n'existe dans le cas des renseignements échangés, à moins que ces renseignements ne renferment également des renseignements qui ont été obtenus des États-Unis et dont le contenu serait révélé par la divulgation des renseignements canadiens. Les statistiques générées par le ministre et tirées des renseignements obtenus des États-Unis ne sont pas visées par l'exception, à moins que leur divulgation ne révèle le contenu des renseignements confidentiels eux-mêmes.

Cependant, par suite d'un malentendu, les renseignements visés par la demande de communication n'ont pas été déposés devant la Cour d'appel, qui n'a donc pu décider si la nature desdits renseignements était telle qu'il était facile d'en extraire les renseignements protégés de la communication. De plus, malgré toute communication pouvant être autorisée au titre de l'al. 13(1)a), la Cour

d'appel n'a pu se prononcer sur la question de savoir si les renseignements sont néanmoins visés par l'exception prévue aux al. 16(1)b) et 16(1)c) de la Loi.

La question à trancher en l'espèce est de savoir si les renseignements que la Cour a maintenant examinés dans le présent litige sont visés par une exception à la communication?

Décision

La demande de contrôle judiciaire a été accueillie.

Motifs

Première question

Alinéa 16(1)b)

La Cour a souligné que les renseignements en question doivent être visés par l'exception. En l'occurrence, ils doivent concerner des techniques d'enquête ou des projets d'enquêtes licites déterminées. En ce qui concerne le mot « enquête », il devrait être interprété selon son sens habituel et grammatical. Invoquant la définition que la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a présentée dans *Re First Investors Corp.*, [1988] 4 W.W.R. 22 (C.B.R. Alb.)¹, la Cour a fait remarquer qu'aucun élément des renseignements dont elle était saisie, confidentiels ou autres, ne comportait le moindre lien avec des techniques relatives à des enquêtes licites déterminées. En conséquence, le critère de base à établir aux fins de l'exercice du pouvoir discrétionnaire n'avait pas été respecté. De plus, il n'était pas permis de dire que les mesures de perception étaient des mesures de la nature d'une enquête. La Convention prévoit un arrangement relatif à la perception de sommes d'argent auprès de personnes qui ne se trouvent pas dans la juridiction. Bien qu'il puisse y avoir une enquête liée à l'endroit où se trouvent les personnes concernées, les renseignements en question ne permettent pas d'obtenir ces données. Les statistiques sollicitées

1. «Le mot 'investigation' (enquête) a été défini comme suit : 'action de mener une enquête; fait de mener une recherche; examen systématique, recherche fouillée ou approfondie' (Oxford English Dictionary). Une recherche ou enquête doit être faite dans un but précis. Une enquête systématique nécessite un fil conducteur [...]. » (par. 45).

indiquent simplement les résultats des mesures de perception. Ces renseignements ne pouvaient nullement être considérés comme des renseignements de la nature d'une enquête.

Alinéa 16(1)c)

Invoquant les principes fondamentaux sous-jacents à l'accès à l'information qui se trouve en la possession du gouvernement, la Cour a mentionné que la norme est la probabilité et non la possibilité ou la conjecture. La preuve doit comporter une explication établissant que le préjudice pouvant être causé aux activités destinées à faire respecter les lois est vraisemblable. Dans la présente affaire, la preuve (confidentielle et autre) visant à établir que la communication nuira aux relations avec les États-Unis et, par conséquent, aux activités destinées à faire respecter les lois canadiennes était, au mieux, équivoque. Elle ne respectait pas le critère de base de l'al. 16(1)c) selon lequel le préjudice invoqué doit être vraisemblable. De plus, ce sont des données canadiennes et non des données américaines qui seraient communiquées. En conséquence, les déclarations généralisées du représentant ministériel ne peuvent être confirmées, eu égard à la décision que la Cour d'appel fédérale a rendue dans *Sherman*, précité, et qui a pour effet de restreindre les renseignements pouvant être communiqués aux renseignements fondés sur les renseignements canadiens ou sur les statistiques américaines dont la divulgation ne révèle pas le contenu de renseignements confidentiels. La Cour n'a pu conclure, à la lumière de la preuve, que la communication des renseignements en cause risquerait vraisemblablement de nuire aux relations canado-américaines de telle sorte que les États-Unis refuseront de poursuivre d'autres activités de perception.

Deuxième question

Alinéa 13(1)a)

Le défendeur a identifié les renseignements qui sont visés par l'exception à la communication conformément à la décision de la CAF en l'espèce. La Cour a identifié un autre renseignement qui est visé par l'exception, parce que sa communication permettrait au demandeur, au moyen d'un simple calcul,

d'obtenir la divulgation de renseignements qui, d'après la Cour d'appel, sont exclus.

Les renseignements seront communiqués, sauf les renseignements visés par l'exception prévue à l'al. 13(1)a).

Commentaires

Cette décision a été portée en appel.

AVENTIS PASTEUR LIMITED C. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
RÉPERTORIÉ : AVENTIS PASTEUR LTD. C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

N° de greffe : **T-808-02**
Référence : **2004 CF 1371**
Date de la décision : **Le 7 octobre 2004**
En présence du juge : **Kelen**
Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 20(1)b), c) et d) et art. 44 Loi sur l'accès à l'information (LAI)**

Sommaire

- Les renseignements dont la communication pourrait servir à déterminer d'autres renseignements dont la communication est exclue au titre de l'al. 20(1)b) devraient également être exclus de la communication en vertu de cette disposition
- Les institutions fédérales devraient, au cours du processus d'appel d'offres, faire savoir aux parties si les conditions financières d'un marché demeureront confidentielles après l'adjudication de celui-ci et l'engagement des deniers publics s'y rapportant

Questions en litige

- (1) Les renseignements en question étaient-ils visés par une exception à la communication à titre de renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle fournis au ministère conformément à l'al. 20(1)b)?
- (2) La communication des renseignements en question risquait-elle vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à la demanderesse ou de nuire à la compétitivité de celle-ci conformément à l'al. 20(1)c)?

- (3) La communication des renseignements en question risquait-elle vraisemblablement d'entraver des négociations en vue de contrats conformément à l'al. 20(1)d)?

Faits

Aventis Pasteur (la demanderesse) s'est vu attribuer par Travaux publics un marché relatif à la fourniture de son vaccin contre la grippe. Le Bureau de l'AIPRP de Travaux publics a reçu une demande d'accès fondée sur la *LAI* relativement à des documents faisant état du prix annuel par dose du vaccin, du nombre de doses achetées par année depuis 2001 et d'autres renseignements similaires. La demanderesse s'est opposée à la divulgation des prix unitaires par dose du vaccin ainsi que des quantités de doses et des gammes de volumes utilisées pour déterminer le prix par dose, soutenant que ces renseignements étaient visés par une exception à la communication énoncée aux al. 20(1)b), c) et d) de la *LAI*. Après avoir révisé l'affaire, le Bureau de l'AIPRP a conclu que les prix unitaires par dose étaient visés par l'exception prévue aux al. 20(1)b) et c), mais que les quantités de doses et les gammes de volumes ne l'étaient pas. La demanderesse a alors sollicité le contrôle judiciaire de cette décision, soutenant que, étant donné que la valeur totale du marché était un renseignement publiquement accessible, la communication de la quantité de doses et des gammes de volumes permettrait à une tierce partie de déterminer les prix unitaires approximatifs du vaccin, le renseignement même qui, de l'avis du Bureau de l'AIPRP, était visé par l'exception à la communication.

La seule décision visée par le contrôle judiciaire était celle de communiquer les parties du contrat indiquant la quantité de doses et les gammes de volumes. La Cour n'était pas saisie de la décision de ne pas donner communication des prix unitaires par dose.

Décision

La demande a été accueillie, compte tenu des al. 20(1)b) et c) de la *LAI*.

Motifs

En ce qui a trait à la norme de contrôle, la Cour a rappelé que la norme de contrôle applicable en vertu de l'art. 44 de la *LAI* est celle de la décision correcte, c'est-à-dire que la Cour examinera *de novo* la question de savoir si les renseignements en litige auraient dû être communiqués. Par conséquent, aucune retenue ne doit être accordée à la décision de Travaux publics de donner communication. En ce qui a trait à la question du fardeau de la preuve, la Cour a cité un certain nombre de décisions selon lesquelles il incombe à la partie qui invoque une exception à la communication de prouver que les renseignements sont effectivement visés par une exception.

Première question

Pour prouver que les renseignements en question sont visés par l'exception énoncée à l'al. 20(1)*b*), la demanderesse doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que les renseignements :

- (1) sont des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques;
- (2) sont des renseignements de nature confidentielle;
- (3) ont été fournis à une institution fédérale par un tiers;
- (4) ont été traités, de façon constante par ce tiers, comme des renseignements de nature confidentielle.

De l'avis de la Cour, les première et quatrième conditions avaient été établies. Les renseignements étaient indéniablement des renseignements financiers et commerciaux. De plus, la demanderesse avait constamment traité les renseignements en question comme des renseignements de nature confidentielle.

En ce qui a trait à la deuxième condition, il appert de la jurisprudence que trois critères doivent être respectés pour que les renseignements soient considérés comme des renseignements confidentiels. Le juge MacKay les a résumés dans

Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports) (1989), 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 42².

De l'avis de la Cour, le premier critère énoncé dans l'arrêt *Air Atonabee* avait été établi, puisque les renseignements en question ne pouvaient être obtenus d'une autre source.

En ce qui a trait aux deuxième et troisième critères, la Cour a examiné les directives que la Cour d'appel fédérale a données dans *Canada (Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux) c. Hi-Rise Group Inc.*, 2004 CAF 99. Dans cette affaire, la Cour d'appel fédérale était saisie d'une demande présentée par le propriétaire d'un édifice commercial en vue d'empêcher la communication du loyer que le gouvernement fédéral payait relativement à l'un des édifices du propriétaire ainsi que des prix des options permettant l'acquisition de l'édifice. Se fondant en partie sur les motifs que le juge Strayer avait formulés dans *Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État du Canada)* (1994), 79 F.T.R. 42 (C.F. 1^{re} inst.), la Cour d'appel fédérale avait conclu que les renseignements en question n'étaient pas de nature confidentielle au sens de l'al. 20(1)b), parce que le propriétaire ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les montants payés par le gouvernement en vertu du contrat ne soient pas révélés au public.

Même si la Cour d'appel fédérale s'est fondée sur l'arrêt *Société Gamma* pour dire que les montants qu'une institution fédérale paie ou doit payer conformément à un contrat conclu avec des tiers ne sont pas confidentiels une fois que le processus d'appel d'offres est terminé et que le contrat a été adjudgé,

-
2. a) le contenu du document est tel que les renseignements qu'il contient ne peuvent être obtenus de sources auxquelles le public a autrement accès, ou ne peuvent être obtenus par observation ou par étude indépendante par un simple citoyen agissant de son propre chef;
- b) les renseignements doivent avoir été transmis confidentiellement avec l'assurance raisonnable qu'ils ne seront pas divulgués;
- c) les renseignements doivent être communiqués, que ce soit parce que la loi l'exige ou parce qu'ils sont fournis gratuitement, dans le cadre d'une relation de confiance entre l'administration et la personne qui les fournit ou dans le cadre d'une relation qui n'est pas contraire à l'intérêt public, et la communication des renseignements confidentiels doit favoriser cette relation dans l'intérêt public.

le juge Kelen a souligné en l'espèce que, dans *Société Gamma*, les prix unitaires par mot du contrat de traduction n'étaient pas divulgués et n'étaient pas des renseignements visés par l'examen du juge Strayer. Or, dans la présente affaire, les renseignements en cause étaient depuis longtemps des renseignements de nature confidentielle entre la demanderesse et Travaux publics, qui avait convenu dans le passé que les prix unitaires par dose étaient des renseignements financiers et commerciaux confidentiels qui ne devaient pas être communiqués. En conséquence, l'arrêt *Hi-Rise Group Inc.* ne s'appliquait pas en l'espèce. De plus, tout autre renseignement indiqué dans le contrat dont la divulgation révélerait les prix unitaires demeurerait également confidentiel. Travaux publics ne pouvait pas changer d'avis en cours de route. Il ne pouvait pas dire que les prix unitaires étaient confidentiels et proposer ensuite de divulguer une partie du contrat dont la communication permettrait de calculer aisément l'élément confidentiel.

En ce qui a trait au troisième critère énoncé dans l'arrêt *Air Atonabee*, soit la question de savoir si le maintien de la confidentialité des renseignements favorise l'intérêt public, la Cour a conclu qu'étant donné que Travaux publics estimait que le refus de divulguer les prix unitaires était dans l'intérêt public, il était également dans l'intérêt public de ne pas donner communication des renseignements qui permettent à une tierce partie de calculer les prix unitaires approximatifs. En conséquence, le dernier critère énoncé dans l'arrêt *Air Atonabee* a été établi.

Quant à la troisième condition 3 de l'al. 20(1)b), la Cour était d'avis que la demanderesse avait communiqué au gouvernement les prix unitaires par dose selon les différentes gammes de quantités et de volumes auxquelles ils s'appliquaient et qu'il ne s'agissait pas de conditions négociées. Le fait que la demanderesse avait choisi une quantité particulière à l'intérieur de la gamme de volumes ne signifiait pas que cette quantité ne faisait pas partie des renseignements qu'elle avait fournis.

La Cour a ajouté à titre de remarque incidente que Travaux publics aurait dû faire savoir aux parties, au cours du processus d'appel d'offres, si les conditions financières d'un marché demeureront confidentielles après l'adjudication et l'engagement des deniers publics s'y rapportant. La Cour a souscrit à l'avis que la Cour d'appel avait exprimé dans *Hi-Rise Group Inc.*, selon lequel « en l'absence de circonstances spéciales, le public devrait être au courant de la manière dont ses deniers sont dépensés, y compris les conditions du marché ». C'est là une façon de veiller à ce que le gouvernement soit comptable envers le public. Si Travaux publics décide qu'il est dans l'intérêt du public de préserver la confidentialité de certaines conditions d'un marché, il devrait faire connaître cette décision aux entreprises qui soumettent des offres ou des propositions. Il devrait également indiquer clairement en quoi le maintien de la confidentialité est avantageux pour le public. Cette décision de Travaux publics n'empêcherait pas une révision judiciaire fondée sur l'art. 44, mais permettrait de clarifier davantage les attentes des parties et de connaître les facteurs d'intérêt public en jeu.

Deuxième question

Il est bien reconnu que, pour pouvoir invoquer l'exception prévue à l'al. 20(1)c), la partie demanderesse doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un « risque vraisemblable de préjudice probable ». À cet égard, il ne suffit pas que la demanderesse formule des suppositions générales sur la probabilité du préjudice qui découlerait de la communication; elle doit plutôt établir clairement qu'elle subira probablement un préjudice du fait de la communication.

Après avoir examiné attentivement les renseignements confidentiels, la Cour a dit qu'elle était convaincue que les renseignements en question étaient visés par l'exception prévue à l'al. 20(1)c). La communication des renseignements nuirait vraisemblablement à la compétitivité de la demanderesse lors des prochaines soumissions et se traduirait vraisemblablement par des pertes financières pour elle. De toute évidence, les concurrents de la demanderesse présenteraient si possible des soumissions à des prix inférieurs aux siens. Comme l'avocat de la demanderesse l'a indiqué, ce préjudice ne pourrait qu'être aggravé du fait que

celle-ci n'aurait pas en main des renseignements semblables concernant ses concurrents.

La Cour a ajouté que la question de savoir s'il était dans l'intérêt public que les concurrents de la demanderesse connaissent le prix payé était une décision que Travaux publics devait prendre avant de demander d'autres soumissions à l'avenir. Travaux publics devrait indiquer clairement aux parties qui présentent des soumissions si l'ensemble des conditions du contrat seraient portées à la connaissance du public ou demeurerait confidentielles. Si l'entrepreneur était informé à l'avance que l'ensemble des conditions du contrat seraient publiquement accessibles, l'al. 20(1)c) ne s'appliquerait pas.

Troisième question

La Cour n'était pas convaincue que la demanderesse avait présenté des éléments de preuve faisant état de négociations spécifiques en vue de contrats qui seraient entravées par la communication des renseignements. La demanderesse devait présenter des éléments de preuve concrets pour s'acquitter du fardeau de la preuve qui lui incombait relativement à cette exception, ce qu'elle n'avait pas fait.

SHELDON BLANK C. MINISTRE DE LA JUSTICE**RÉPERTORIÉ : BLANK C. CANADA (MINISTRE DE LA JUSTICE)**

N° de greffe :	A-233-03
Référence :	2004 CAF 287
Date de la décision :	Le 8 septembre 2004
En présence du juge :	Décary, Létourneau et Pelletier JJ.A.
Articles de la <i>LAI</i> / <i>LPRP</i> :	Art. 13, 19, 21, 23, 25, 46 <i>Loi sur l'accès à l'information (LAI)</i>

Sommaire

- Le privilège du secret professionnel de l'art. 23 de la *LAI* vise les avis juridiques et le privilège relatif au litige
- Durée du privilège relatif au litige
- Application de l'art. 25 de la *LAI* à un document protégé par le secret professionnel
- Pouvoir conféré à la Cour par l'art. 46 de la *LAI*

Questions en litige

- (1) Le privilège relatif au litige est-il visé par l'art. 23 de la *LAI* et s'éteint-il avec le litige?
- (2) Les autres exceptions invoquées sur le fondement de la *LAI* ont-elles été correctement appliquées?
- (3) L'art. 25 de la *LAI* s'applique-t-il à l'égard d'un document visé par l'art. 23?
- (4) L'art. 46 de la *LAI* permet-il à la Cour d'ordonner qu'un document soit reconstitué?

Faits

Trois chefs d'accusation avaient été portés contre l'appelant pour avoir pollué la rivière Rouge. Les accusations portées contre Gateway concernaient, quant à

elles, le non-respect des exigences prévues par la *Loi sur les pêches* en matière de rapport. Les accusations ont, au bout du compte, été annulées. L'appelant et Gateway ont poursuivi le gouvernement fédéral en vue d'obtenir des dommages-intérêts. Dans le cadre des instances pénales et civiles, l'appelant a présenté des demandes d'accès au Bureau de l'AIPRP du ministère de la Justice en vue d'obtenir tous les documents concernant les poursuites intentées contre lui et contre Gateway.

Certains des documents faisant l'objet de la demande étaient visés par les exceptions prévues aux par. 13(1), 19(1), 20(1), 21(1) et par l'art. 23 de la *LAI*. À la suite de l'enquête du Commissaire à l'information, l'appelant a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le ministre a refusé l'accès aux documents.

Il s'agit en l'espèce d'un appel et d'un appel incident contre la décision du juge des requêtes (2003 CFPI 462). L'appel vise à contester la décision qu'il a rendue concernant les art. 13, 19, 21 et 23 et concernant le prélèvement de certains extraits (art. 25). Il soulève, de plus, la question du pouvoir que l'art. 46 confère à la Cour. L'appel incident, formé par le ministre de la Justice, concerne la question de la durée du privilège relatif au litige. Il s'agit, plus particulièrement, de savoir si le juge des requêtes a commis une erreur en décidant que le privilège relatif au litige, dans la mesure où il serait valablement invoqué pour empêcher la divulgation d'un document, cesse de s'appliquer à l'issue du litige de sorte que les documents contenant des renseignements protégés doivent être communiqués.

Décision

L'appel est accueilli en partie, sur la question du prélèvement de certains extraits, et la question est renvoyée à la Cour fédérale pour qu'elle détermine si les exigences de l'art. 25 de la *LAI* ont été remplies. L'appel incident est rejeté.

Motifs

Première question — Durée du privilège relatif au litige

La Cour a statué à l'unanimité que le privilège du secret professionnel prévu à l'art. 23 de la *LAI* recouvre deux volets, soit les avis juridiques et les communications s'inscrivant dans le cadre d'un litige (le privilège relatif au litige). Pour ce qui est de la question de la durée du privilège relatif au litige, la majorité de la Cour (le juge Létourneau étant dissident) a conclu que le poids de la jurisprudence amène à la conclusion que le privilège relatif au litige s'éteint à l'issue du litige y ayant donné ouverture, la notion de litige pouvant toutefois recevoir une interprétation large de manière à ne pas nécessairement se limiter à l'instance ayant servi d'assise pour invoquer le privilège. Vu les circonstances de l'espèce, l'art. 23 ne s'appliquait pas aux documents à l'égard desquels on avait invoqué le privilège relatif au litige parce que ceux-ci ont cessé d'être protégés par ce privilège une fois la poursuite pénale résolue.

Pour tirer cette conclusion, la Cour a distingué la présente affaire de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *Ontario (Attorney General) c. Big Canoe* (2002), 220 D.L.R. (4th) 467 (« *Big Canoe* »), en invoquant une différence importante entre le libellé de l'art. 19 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario³ (*LAIPVP*) et celui de l'art. 23 de la *LAI*. L'article 19 de la *LAIPVP* vise deux types de documents. Les premiers sont des documents protégés par le secret professionnel de l'avocat et, les seconds, des documents élaborés dans certaines circonstances par « l'avocat-conseil » de la Couronne, c.-à-d. le procureur du ministère public agissant dans le cadre d'une poursuite criminelle. Il n'est pas nécessaire que les documents appartenant à la deuxième catégorie fassent l'objet du privilège du secret professionnel, ce qui explique pourquoi la Cour d'appel de l'Ontario a conclu dans *Big Canoe* que la limite temporelle rattachée au privilège relatif au litige ne s'appliquait pas. Autrement

3. L'article 19 de la *LAIPVP* de l'Ontario est ainsi libellé : « La personne responsable peut refuser de divulguer un document protégé par le secret professionnel de l'avocat. Il en est de même d'un document élaboré par l'avocat-conseil de la Couronne, ou pour son compte, qui l'utilise soit dans la communication de conseils juridiques, soit à l'occasion ou en prévision d'une instance. »

dit, le droit de refuser la communication des documents élaborés par l'avocat-conseil ne dépend pas de l'existence d'un privilège, mais plutôt du fait qu'ils aient été préparés dans des circonstances susceptibles de donner ouverture à un privilège, et ce, que ce privilège soit ou non encore applicable. L'article 23, pour sa part, vise un seul type de document – soit le document *protégé* par le secret professionnel. Contrairement à l'art. 19 de la *LAIPVP*, ce n'est que dans les cas où le privilège du secret professionnel est encore applicable qu'il est permis de refuser une communication en vertu de l'art 23 de la *LAI*. En bref, l'art. 23 vise les documents jouissant de la protection du privilège, et non ceux ayant par le passé fait l'objet d'une telle protection. Une fois le privilège éteint, l'on doit recourir à d'autres mécanismes pour empêcher la communication dans les cas où elle est jugée inappropriée. Dans certaines situations, on pourra utiliser une définition large de la notion de litige pour faire obstacle à la divulgation prématurée d'un dossier de litige. Dans d'autres cas, il sera possible d'invoquer d'autres exceptions prévues par la *LAI*.

En définitive, l'art. 23 n'empêche pas la communication de documents qui ne jouissent pas de la protection du secret professionnel entre avocat et client au moment où la demande d'accès est formulée, même si ces documents ont, à une certaine époque, fait l'objet du privilège relatif au litige.

Deuxième, troisième et quatrième questions—Application des exceptions prévues par la *LAI*, prélèvement et pouvoir de la Cour

Dans l'affaire dont était saisie la Cour, le Service de police de Winnipeg avait refusé de consentir à la divulgation des documents qu'il avait fournis. L'exception prévue à l'art. 13 avait donc été invoquée à bon droit. La Cour a aussi conclu que les exceptions prévues aux art. 19 et 21 avaient été correctement appliquées.

Un document protégé par le secret professionnel entre avocat et client est assujéti à l'art. 25 de la *LAI*. Les mots « nonobstant les autres dispositions de la présente loi » figurant à l'art. 25 confèrent à cette disposition un rôle prépondérant. Il s'ensuit que les renseignements généraux permettant

l'identification, comme la description du document, le nom, le titre et l'adresse de la personne à qui la communication est adressée, le passage servant de conclusion et la signature peuvent être retranchés et divulgués. Comme l'a signalé la Cour d'appel dans une décision antérieure se rapportant à la présente affaire, les renseignements appartenant à cette catégorie permettent au demandeur de « savoir qu'il y a eu une communication entre certaines personnes à une certaine date sur un certain sujet, mais rien de plus »⁴.

En l'absence de preuve lui permettant de conclure que l'intégrité des documents a été altérée, la Cour n'a, en vertu de l'art. 46, que le pouvoir d'examiner les documents qui lui ont été soumis en preuve. Cet article ne lui confère pas le pouvoir d'ordonner qu'un document soit reconstitué. Dans la présente affaire, il n'a aucunement été établi que les documents en cause avaient été altérés et le juge des requêtes a eu raison de s'en tenir à un examen des documents déposés en preuve devant lui.

Commentaires

Une demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été déposée par le procureur général du Canada sur la question de la durée du privilège lié au litige.

La demande a été accueillie le 21 avril 2005.

4. *Blank c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, 2001 CAF 374, par. 23.

KEITH MAYDAK C. SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA**RÉPERTORIÉ : MAYDAK C. CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL)**

N° de greffe : **T-73-04**
Référence : **2004 CF 1171**
Date de la décision : **Le 24 août 2004**
En présence du juge : **Rouleau J.**
Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 9(1), 22(1)(a) et (b) et 26 *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)***

Sommaire

- Sens du terme « enquête »
- Une institution ne peut refuser de donner communication de toute une page d'un document alors qu'une partie seulement de cette page est visée par une exception à la communication

Question en litige

Les mesures prises par la GRC constituaient-elles une « enquête » au sens de l'al. 22(1)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?

Faits

Le demandeur a présenté à la GRC, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, une demande d'accès à tous les renseignements personnels détenus par la GRC ainsi que par Interpol Ottawa au sujet de son extradition aux États-Unis pour violation des modalités d'une mise en liberté surveillée consécutive à une déclaration de culpabilité de fraude.

La GRC a répondu à la demande en fournissant certains renseignements, mais elle a invoqué l'al. 22(1)a) pour refuser de communiquer les autres. Elle a également fait savoir au demandeur que les al. 19(1)a), b) et c) et 22(1)b) ainsi

que l'art. 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pouvaient aussi s'appliquer.

Le demandeur a déposé une plainte auprès du commissaire à la protection de la vie privée qui a conclu que la plainte n'était pas bien fondée. Plus précisément, il a statué que l'al. 22(1)a)⁵ avait pour effet d'exclure de la communication les renseignements demandés pour les motifs suivants :

Tout ce que la GRC doit démontrer c'est que l'information en cause date de moins de vingt ans et qu'elle a été préparée par un organisme d'enquête au cours d'une enquête licite [...] La GRC est bien un organisme d'enquête pour l'application de la Loi et, à mon avis, toutes les autres exigences de la Loi ont également été remplies. Par conséquent, j'estime que la GRC était admise à invoquer cette exception lorsqu'elle l'a fait.

Le commissaire n'a pas commenté la validité des al. 19(1)a), 19(1)b), 19(1)c) et 22(1)b) et de l'art. 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, parce qu'il estimait que l'al. 22(1)a) justifiait à lui seul la décision de ne pas donner communication des renseignements demandés.

Décision

La demande est accueillie.

5. 22. (1) *Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) :*

a) soit qui remontent à moins de vingt ans lors de la demande et qui ont été obtenus ou préparés par une institution fédérale, ou par une subdivision d'une institution, qui constitue un organisme d'enquête déterminé par règlement, au cours d'enquêtes licites ayant trait :

(i) à la détection, la prévention et la répression du crime,

(ii) aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales,

(iii) aux activités soupçonnées de constituer des menaces envers la sécurité du Canada au sens de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité;

Motifs

L'examen du dossier indiquait clairement que la GRC a simplement été informée par le ministère de la Justice du Canada que les États-Unis recherchaient le demandeur pour des violations aux modalités de sa mise en liberté surveillée et qu'une demande d'extradition avait été faite. Les seules mesures prises en l'espèce ont consisté à verser le nom du demandeur dans une base de données de la police canadienne, le CIPC, et à l'en retirer ainsi qu'à communiquer par courriel avec le ministère de la Justice au sujet de l'état de la demande d'extradition. Ce genre d'activité ne constitue pas une enquête au sens des dispositions prévoyant des exceptions à la communication. Il est possible que la GRC ait déjà effectué des enquêtes dans le cadre de demandes d'extradition, mais il est clair qu'en l'espèce, Interpol Ottawa n'a pas enquêté. Il appert en fait qu'aucune action de la nature d'une enquête n'a été entreprise.

En conséquence, le juge Rouleau a décidé que le commissaire à la protection de la vie privée avait commis une erreur en concluant que les renseignements demandés étaient visés par l'exception prévue à l'al. 22(1)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et que cette erreur justifiait l'intervention de la Cour.

Puisque l'unique fondement de la décision en cause était l'exception prévue à l'al. 22(1)a), la Cour n'avait pas à examiner l'applicabilité des autres exceptions énoncées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le juge Rouleau était néanmoins d'avis, après avoir examiné les renseignements confidentiels, qu'aucune des autres exceptions invoquées par le défendeur ne semblait applicable.

Le seul document dont la communication a été refusée et pour lequel l'application d'une exception paraissait le moins possible était une lettre que le FBI avait fait parvenir à la GRC et qui renfermait le nom d'un tiers. Comme la *Loi sur la protection des renseignements personnels* concerne des « renseignements » et non des « documents », une institution gouvernementale ne peut refuser de donner communication de toute une page simplement parce

qu'une partie de celle-ci peut être visée par une exception. Par conséquent, ce document devait être communiqué au demandeur une fois que le paragraphe introductif de la lettre en aurait été retranché.

Commentaires

La GRC a interjeté appel de cette décision. L'appel a été accueilli : 2005 CAF 186.

MERCK FROSST CANADA & Co. C. LE MINISTRE DE LA SANTÉ**RÉPERTORIÉ : MERCK FROSST LTD. C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ)**N° de greffe : **T-90-01**Référence : **2004 CF 959**Date de la décision : **Le 6 juillet 2004**En présence du juge : **Harrington J.**Articles de la *LAI* / *LPRP* : **Art. 20(1)b), c), d), 25, 27, 44 et 74 Loi sur l'accès à l'information (LAI)**

Sommaire

- Documents liés à l'examen de la présentation d'une drogue nouvelle
- Documents comportant des renseignements confidentiels d'un tiers à l'exception d'un avis de conformité
- Compétence de la Cour relativement à une demande fondée sur l'art. 44

Questions en litige

- (1) Les renseignements demandés sont-ils exclus de la divulgation suivant l'al. 20(1)b)?
- (2) Certains renseignements peuvent-ils être prélevés conformément à l'art. 25 de la *LAI*?
- (3) La Cour peut-elle réviser la décision du responsable de l'institution fédérale de donner communication des renseignements sans donner au tiers l'avis qui est prévu à l'art. 27?

Faits

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'art. 44 de la *LAI* qui vise la décision de Santé Canada de donner communication de documents qui devraient, selon la demanderesse, être exclus de la divulgation conformément aux al. 20(1)b), c) et d) de la Loi.

Santé Canada a reçu une demande en vertu de la *LAI* visant les documents relatifs à l'examen de la présentation de drogue nouvelle de Merck Frosst concernant le médicament Singulair contre l'asthme, nouvellement approuvé et mis en marché. Les documents demandés sont les suivants : l'avis de conformité, la synthèse globale, les notes des évaluateurs et la correspondance entre Santé Canada et Merck Frosst concernant l'examen de la présentation d'une drogue nouvelle.

Les documents demandés totalisent 549 pages. Santé Canada a décidé que 15 de ces pages, incluant l'avis de conformité, ne contenaient pas de renseignements confidentiels (à l'exception d'une partie de l'une de ces pages). Santé Canada a donné communication de ces pages à l'auteur de la demande sans consulter Merck Frosst.

Par suite de l'examen des 534 pages restantes, Santé Canada a décidé qu'il y avait des renseignements confidentiels dans 32 de ces pages et qu'il y avait peut-être d'autres renseignements de nature confidentielle. Le ministère a alors informé la demanderesse de la demande de renseignements et l'a invitée à lui faire parvenir ses observations écrites concernant les motifs pour lesquels les documents ne devraient pas être divulgués. La demanderesse n'a pas convaincu le défendeur que le par. 20(1) concernant la non-divulgence des documents s'appliquait. Merck Frosst a demandé le contrôle judiciaire, en vertu de l'art. 44 de la *LAI*, de la décision du ministère de donner communication à l'auteur de la demande de certains des renseignements demandés.

La demanderesse s'est opposée à la divulgation de tous les renseignements demandés à l'exception de l'avis de conformité.

Décision

La demande de contrôle judiciaire est accueillie avec dépens. La Cour a déclaré que, sauf pour ce qui concerne l'avis de conformité, la décision du ministre de la Santé de donner communication de toute partie des documents à l'auteur de la demande est invalide. Elle a ordonné au ministre de ne pas donner

communication de toute autre partie des documents demandés car la totalité des documents sont exclus de la divulgation suivant le par. 20(1) de la *LAI*.

Motifs

Première question – Les renseignements demandés sont-ils exclus de la divulgation suivant l'al. 20(1)b)?

Dans la première partie de son analyse, le juge Harrington a examiné la question de savoir si les renseignements demandés étaient des renseignements de tiers. Il a décidé que tous les renseignements demandés, y compris les notes des évaluateurs qui travaillaient pour Santé Canada ou qui étaient retenus comme experts externes, étaient des renseignements de tiers.

Dans la seconde partie de son analyse, le juge a examiné si les renseignements demandés étaient confidentiels. En ce qui a trait à l'avis de conformité, il a décidé que Santé Canada avait le droit d'en donner communication à l'auteur de la demande sans consulter Merck Frosst. Selon la Cour, l'avis de conformité n'est pas un document confidentiel parce que toute personne, compétiteur ou non, a le droit de savoir si un médicament qui est sur le marché a été approuvé.

Le juge Harrington a décidé que la synthèse globale est exclue totalement de la divulgation parce qu'il s'agit essentiellement de renseignements confidentiels de tiers. De plus, en ce qui a trait à la synthèse globale, aux notes des évaluateurs et à la correspondance, la Cour a décidé que le contenu et l'objectif des documents ainsi que les circonstances entourant leur compilation et leur communication montrent qu'ils sont confidentiels.

Enfin, la Cour a décidé que même si certains renseignements semblent faire partie du domaine public, la question n'est pas vraiment de savoir s'il y a ou non des renseignements publics concernant Singulair, mais plutôt de savoir si les renseignements tels qu'ils sont exposés dans la présentation de drogue nouvelle font partie du domaine public. Le juge Harrington a décidé que puisque les renseignements tels que contenus dans les documents ne faisaient pas partie du domaine public, le droit à la confidentialité n'était pas perdu.

Deuxième question – Certains renseignements peuvent-ils être prélevés conformément à l’art. 25 de la LAI?

Même si le juge Harrington a reconnu que certains renseignements n’étaient pas confidentiels, il a décidé qu’il ne pouvait pas raisonnablement y avoir prélèvement de parties non exclues à partir des parties exclues, car il ne resterait que des parties de phrases incompréhensibles.

Troisième question – La Cour peut-elle réviser la décision du responsable de l’institution fédérale de donner communication des renseignements sans avoir donné au tiers l’avis qui est prévu à l’art. 27?

Merck Frosst a demandé que la décision de Santé Canada de donner communication de 15 pages sans avoir donné l’avis prévu à l’art. 27 soit également révisée. Santé Canada s’est opposé à cette demande de révision parce que c’est l’avis donné par le responsable d’une institution fédérale à un tiers qui donne ouverture à l’application de l’art. 44. Le juge n’a pas accepté cet argument et a déclaré que le ministère n’aurait pas dû donner communication d’une partie des documents demandés sans avoir préalablement donné à Merck Frosst l’avis prévu à l’art. 27. Selon le juge Harrington, l’art. 44 ne peut pas être écarté parce qu’un avis qui n’a pas été donné aurait dû l’être.

Commentaires

Cette décision a été infirmée par la Cour d’appel fédérale : 2005 CAF 215.

TUNIAN C. PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA

RÉPERTORIÉ: TUNIAN C. CANADA (PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ)

N° de greffe :	T-691-03
Référence :	2004 CF 849
Date de la décision :	Le 10 juin 2004
En présence du juge :	Martineau J.
Articles de la <i>LAI / LPRP</i> :	Art. 12(1), 22(1)(b) <i>Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)</i>

Sommaire

Les projets de motifs et les notes rédigés par un commissaire de la CISR dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle ne relèvent pas de la Commission

Question en litige

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a-t-elle commis une erreur en déterminant que, pour l'application du par. 12(1) de la *LPRP*, les projets de motifs (les notes) préparés par un commissaire ne relevaient pas de l'organisme?

Faits

Les demandeurs sollicitent la révision judiciaire de la décision de la défenderesse de ne pas communiquer le projet de motifs préparé par un de ses commissaires, lequel avait déterminé que les demandeurs n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention.

Après l'audience portant sur les revendications des demandeurs, le commissaire a dicté les notes à l'aide du dispositif d'enregistrement ayant servi à enregistrer l'audience. Les notes ont été transcrites, mais la Commission n'a pas conservé

de copie de leur transcription car elle était d'avis qu'elle appartenait au commissaire et qu'elle ne faisait donc pas partie du dossier officiel de la Commission. Par conséquent, s'appuyant sur l'arrêt *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Canada (Conseil canadien des relations du travail)* (2000), 257 N.R. 66 (C.A.F.), confirmant [1996] 3 C.F. 609 (1^{re} inst.), elle n'a pas accédé à la demande des demandeurs.

La décision de la défenderesse de ne pas donner communication des notes a fait l'objet d'une plainte devant le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, lequel a statué que les notes ne « relevaient » pas de la Commission et qu'elles n'avaient donc pas à être communiquées.

La demande en cause a été présentée sous le régime de l'art. 41 de la *LPRP*.

Décision

La Cour a rejeté la demande.

Motifs

La Cour a conclu que le raisonnement fondant la décision rendue en première instance et en appel, dans l'affaire *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée du Canada)*, précitée, s'applique en l'espèce : il convient généralement de faire preuve de retenue à l'égard de l'indépendance des décideurs exerçant une fonction juridictionnelle. À l'instar du Conseil canadien des relations du travail, la Commission est un tribunal quasi judiciaire. Ses membres sont nommés par le du gouverneur en conseil et ne sont pas des employés de la Commission. Ils exercent une fonction juridictionnelle indépendante. La Commission n'exige pas des commissaires qu'ils versent leur projet de motifs ou leurs notes d'audience au dossier officiel, puisque leur préparation fait partie du processus décisionnel lié à l'exercice d'une fonction juridictionnelle indépendante et que, de ce fait, ces documents ne devraient pas relever de la Commission. La politique de la Commission est plutôt d'encourager ses membres à conserver des notes dans la mesure où elles sont utiles dans le cadre du processus décisionnel. Par conséquent, toutes les notes, y compris le

projet de motifs, préparées par un commissaire sont considérées comme appartenant à ce dernier.

Les notes ne deviennent pas partie du dossier officiel de l'instance devant la Commission seulement parce que le commissaire a utilisé l'équipement de la Commission pour les enregistrer. Les notes ont été dictées après que la séance a été levée. Il est donc clair qu'elles étaient destinées à n'être lues que par le commissaire. La dictée des notes constituait un acte privé du commissaire qui aurait pu avoir lieu dans le bureau de ce dernier. De plus, compte tenu du fait qu'aucune décision définitive n'avait été prise au moment où les notes ont été préparées, on ne peut affirmer que le commissaire avait abandonné le contrôle qu'il avait légalement sur les notes au profit de la Commission ou qu'il avait autrement renoncé à tout droit qu'il avait en vertu de la common law ou de la *LPRP* de s'opposer à une demande de communication des notes.

Compte tenu de la nature quasi judiciaire de la Commission et du contexte dans lequel les notes ont été prises, la Cour a conclu que celles-ci ne relevaient pas de la Commission au sens de l'al. 12(1)*b* de la Loi. Elle a ajouté que, même si les notes relevaient de la Commission, elles seraient susceptibles d'être exclues de la divulgation en application de l'al. 22(1)*b* de la Loi, puisque leur communication nuirait au bon fonctionnement de la Commission.

BROOKFIELD LEPAGE JOHNSON CONTROLS FACILITY MANAGEMENT SERVICES ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX DU CANADA

RÉPERTORIÉ : BROOKFIELD LEPAGE JOHNSON CONTROLS FACILITY MANAGEMENT SERVICES C. CANADA (MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX)

N° de greffe : **A-164-03**
Référence : **2004 CAF 214**
Date de la décision : **Le 31 mai 2004**
En présence du juge : **Stone, Sexton et Evans JJ.A.**
Articles de la *LAI* / *LPRP* : **Art. 20(1)c), 44 Loi sur l'accès à l'information (LAI)**

Sommaire

- L'al. 20(1)c) doit être lu d'une manière disjonctive
- Le demandeur qui a établi l'existence d'un risque vraisemblable que la communication nuirait probablement à sa compétitivité n'a pas à prouver, en plus, l'existence d'un « préjudice »

Questions en litige

- (1) La juge de première instance a-t-elle mal interprété l'al. 20(1)c) de la *LAI* en concluant que les documents en cause n'étaient pas visés par cette disposition?
- (2) L'al. 20(1)c) de la *LAI* doit-il être interprété d'une manière disjonctive, et cette disposition exige-t-elle que l'on fasse la preuve tant de l'existence d'une probabilité que la communication nuise à la compétitivité de la demanderesse que de l'existence d'un préjudice?

Faits

La demanderesse avait sollicité une ordonnance interdisant au défendeur de communiquer certains documents qu'elle lui avait soumis dans le cadre de la soumission qu'elle avait présentée en réponse aux demandes de proposition relatives à la fourniture de services de gestion d'immeubles appartenant au gouvernement du Canada. La juge de première instance a rejeté la demande (2003 CFPI 254). Devant la Cour d'appel, la demanderesse a contesté la conclusion de la juge de première instance selon laquelle la communication n'était pas interdite par l'al. 20(1)c) au motif que celle-ci avait mal interprété cette disposition en concluant que les documents en cause n'étaient pas visés par cette disposition. Pour étayer sa contestation, la demanderesse a attiré l'attention sur le passage suivant de la décision de la juge de première instance (par. 22) : « Il est tout au plus possible de dire que la chose portera atteinte à la position compétitive de la demanderesse. »⁶

Décision

La demande a été rejetée avec dépens.

Motifs

Les deux éléments de l'al. 20(1)c) (causer des pertes ou des profits financiers d'une part, et nuire à la compétitivité d'autre part) ont un caractère disjonctif. Ainsi, le demandeur qui établit l'existence d'un risque vraisemblable que la communication nuirait probablement à sa compétitivité est en droit d'exiger que les documents en cause ne soient pas communiqués. Il n'a pas à prouver, en plus, l'existence d'un « préjudice ». Cependant, il ne s'agit peut-être là que d'une question de sémantique puisque la notion de « nuire » implique un préjudice.

La Cour a conclu que la demanderesse ne s'était pas acquittée du fardeau de prouver que l'on devrait déduire de la phrase contestée que la juge de première

6. *Juge de première instance a ensuite affirmé ce qui suit : « En l'espèce, il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure à l'existence d'un fondement tendant à établir que BLJC subira une perte financière ou un préjudice, ou qu'un concurrent fera un profit financier » (par. 22 de la décision).*

instance a mal interprété la Loi ou la jurisprudence de la manière alléguée. La phrase doit être interprétée dans le contexte global de l'analyse que fait la juge de l'al. 20(1)c). Les motifs indiquent que la juge de première instance a voulu dire que les éléments de preuve présentés ne permettaient pas de conclure à un risque vraisemblable que la communication nuirait probablement à la compétitivité de BLJC, pas plus qu'ils n'étayaient la position selon laquelle la juge de première instance avait mal interprété la Loi ou la jurisprudence pertinente.

Même si la Cour ne pouvait pas être certaine de ce que la juge de première instance avait voulu dire par la phrase en question, cela n'était pas suffisant pour lui permettre d'accueillir l'appel, étant donné qu'elle n'était pas convaincue que cette phrase démontrait que la juge de première instance avait commis une erreur de droit en rejetant la demande. Il faut reconnaître aux juges le mérite de ne pas avoir l'intention de se contredire dans des phrases consécutives, surtout lorsque, à tous autres égards, leurs motifs, y compris ceux qui traitent de l'al. 20(1)c), sont convaincants et soigneusement rédigés et que, manifestement, ils ne sont pas considérés par un avocat expérimenté comme pouvant servir de fondement à un appel.

Commentaires

La demande de Brookfield Lepage d'autorisation d'en appeler de cette décision devant la Cour suprême du Canada a été rejetée le 21 janvier 2005.

ROBERT GILLES GAUTHIER ET NATIONAL CAPITAL NEWS C. MINISTRE DE LA JUSTICE ET COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA

RÉPERTORIÉ : GAUTHIER C. CANADA (MINISTRE DE LA JUSTICE)

N° de greffe : **T-653-02**
Référence : **2004 CF 655**
Date de la décision : **Le 5 mai 2004**
En présence du juge : **Mosley J.**
Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 27 et 41 *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)***

Sommaire

- La norme de contrôle applicable aux décisions en matière d'applicabilité de l'exception prévue à l'art. 27 de la LPRP est la norme de la décision correcte
- L'art. 27 de la LPRP comprend tant le privilège lié aux communications entre avocat et client que le privilège des communications liées à un litige
- Les notes et recommandations rédigées par un avocat du ministère de la Justice à titre de réponse du gouvernement à une décision rendue par un organisme s'occupant de droits internationaux sont protégées par le privilège des communications liées à un litige

Questions en litige

- (1) Quelle est la norme de contrôle applicable à une décision de soustraire des documents en vertu de l'exemption relative au secret professionnel des avocats prévue à l'art. 27 de la *LPRP*?
- (2) Le représentant du ministre a-t-il commis une erreur en concluant qu'en vertu de l'art. 27 de la *LPRP*, les documents en question ne devaient pas être communiqués au demandeur en raison du secret professionnel qui lie un avocat à son client?

Faits

Le demandeur, fondateur de National Capital News (NCN), avait en vain tenté de devenir membre de plein droit de la Tribune de la presse parlementaire. Le demandeur avait, entre autres, interjeté appel devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies (Comité des NU) pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, alléguant qu'on avait violé son droit à la liberté d'expression en lui refusant l'accès à la Tribune de la presse. Le Comité s'est prononcé en sa faveur. Le demandeur croyait que des fausses déclarations et des renseignements préjudiciables ou inexacts à son sujet contenus dans les dossiers du ministère de la Justice (MJ) avaient influencé la façon dont le gouvernement avait répondu et continuait de répondre à ses demandes d'accès à la Tribune de la presse. Il a donc fait une demande d'accès aux renseignements le concernant et concernant NCN détenus par le MJ, comme le lui permettait l'art. 12 de la *LPRP*.

Le bureau d'AIPRP du MJ a remis au demandeur, dans un premier temps, 531 pages de renseignements et, par la suite, 154 autres pages. Certaines pages et parties de ces pages avaient été soustraites de la communication pour les motifs prévus aux art. 26 (renseignements personnels concernant un autre individu) et 27 (secret professionnel des avocats) de la *LPRP*.

Le demandeur a adressé une plainte au Commissaire à la protection de la vie privée (Commissaire). Après avoir mené une enquête, le Commissaire a conclu que le bureau d'AIPRP n'avait pas fourni les renseignements demandés dans le délai prévu par la loi et avait omis de donner un avis relatif à la prolongation du délai. Le Commissaire, après avoir examiné les pages de renseignements qui avaient été partiellement ou totalement soustraites de la communication, a conclu que la directrice du bureau d'AIPRP avait le droit de refuser la communication en vertu de l'art. 27. Le Commissaire a néanmoins demandé au MJ de revoir l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ce qui a entraîné la communication de quelques pages additionnelles.

Même s'il avait, au départ, tenté d'obtenir le contrôle tant de la décision du MJ que des conclusions du Commissaire, le demandeur a, au début de l'audience, admis que les conclusions du Commissaire ne pouvaient faire l'objet d'un contrôle par la Cour. De plus, le bien-fondé du recours à l'exception prévue à l'art. 26 n'a pas été contesté, les avocats s'en étant tenus à l'exception prévue à l'art. 27.

Décision

La demande a été accueillie en partie. Il a été ordonné que certains documents soient communiqués.

Motifs

Première question

Selon une appréciation des facteurs fondée sur la méthode pragmatique et fonctionnelle, la norme de contrôle applicable en l'espèce est celle de la décision correcte.

Premièrement, le recours en révision prévu à l'art. 41 de la *LPRP* indique qu'il faut faire preuve d'un degré de retenue minimal à l'égard de la décision du bureau de l'AIPRP.

Deuxièmement, le décideur, la directrice du bureau de l'AIPRP, ne possède pas une compétence plus grande que celle de la Cour sur la question de savoir si les documents sont protégés par le secret professionnel des avocats, question qui relève clairement de la compétence particulière de la Cour. De plus, dans le contexte d'une demande de révision fondée sur l'art. 41, l'institution fédérale est considérée comme ayant une compétence moins grande que celle de la Cour en matière d'interprétation des questions d'ordre juridique. En outre, même si l'exception prévue à l'art. 27 comporte un élément discrétionnaire lorsqu'il s'agit de déterminer si un document jugé comme étant protégé par le secret professionnel des avocats peut néanmoins être communiqué, la détermination de la question de savoir si le document est ainsi protégé par le privilège n'est pas discrétionnaire.

Troisièmement, l'objet de l'art. 27 doit être considéré comme fondamental pour notre société. La protection contre la communication des renseignements recueillis dans le cadre d'une relation avocat-client constitue un des piliers de l'administration de la justice et du fonctionnement de la primauté du droit. La nécessité d'établir un équilibre entre ces intérêts appelle une norme de contrôle comportant un degré de retenue moins élevé puisqu'un contrôle indépendant devra être effectué par la Cour lorsque des intérêts d'une telle importance seront en jeu.

Enfin, la question en litige en est une de fait et de droit; en l'espèce, la question concerne l'application de la définition juridique du privilège du secret professionnel des avocats aux renseignements en question.

Deuxième question

Comme l'expression « secret professionnel des avocats » employée à l'art. 27 n'est pas définie dans la *LPRP*, les principes de common law reconnaissant l'expression comme une règle de droit fondamentale et substantielle au Canada s'appliquent. Ce privilège ne souffre que quelques exceptions bien définies, dont les deux exceptions invoquées en l'espèce par le demandeur : (1) les communications entre un avocat et son client tendant à des fins illégales, comme la facilitation d'un crime ou d'une fraude; et (2) la question de l'existence d'une possibilité que le client ait renoncé au privilège.

Le privilège du secret professionnel des avocats prévu à l'art. 27 de la *LPRP* comprend tant le privilège des communications avocat-client que le privilège des communications liées à un litige. La Cour s'est dite convaincue que, sous réserve de quelques exceptions précises, les documents en cause contenaient des renseignements comprenant des avis juridiques ou des notes et recommandations rédigées en prévision d'un litige, soit la réponse du gouvernement à la décision du Comité des NU ainsi qu'à diverses procédures judiciaires intentées par le demandeur. La Cour s'est également dite convaincue que les documents en question ne contenaient pas d'avis destinés à une fin illégale. L'argument du demandeur selon lequel le MJ avait « minimisé » le point

de vue du Comité des NU sur l'affaire du demandeur, tentant ainsi de soustraire le Canada à ses obligations internationales, n'est pas comparable à une situation où un avocat donne des conseils à un client dans le but de faciliter un crime ou une fraude; par conséquent, il n'est pas justifié de recourir à une exception au privilège du secret professionnel des avocats pour ce motif.

En ce qui concerne la deuxième question en litige, le demandeur fait d'abord valoir que le privilège du secret professionnel des avocats ne peut s'appliquer en l'absence d'un « titulaire » du privilège. La Cour a rejeté cet argument. Elle a conclu que, suivant les arrêts *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565, *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1998] 4 C.F. 89 (C.A.) et *Weiler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 3 C.F. 61 (1^{re} inst.), le privilège du secret professionnel des avocats se rattache aux avis juridiques donnés par les avocats « internes » à leur(s) client(s) des divers ministères du gouvernement, ainsi qu'aux documents rédigés en prévision d'un litige. En l'espèce, il y avait clairement un client, soit le gouvernement du Canada, représenté par le ministère de la Justice.

Le deuxième argument du demandeur, selon lequel l'omission du MJ de demander à son client s'il renonçait au privilège invalidait celui-ci, a également été rejeté. Le privilège du secret professionnel des avocats existe, que le client soit ou non au courant des paramètres exacts de cette obligation de confidentialité, et tant que des instructions visant à renoncer au privilège n'ont pas été reçues du client, un avocat doit maintenir ce privilège. Les difficultés à déterminer si le privilège a fait l'objet d'une renonciation dans les affaires où le gouvernement est le client n'entraînent pas une présomption que l'avocat du gouvernement a agi sans avoir reçu d'instructions de son client et a omis d'informer son client des derniers développements d'une affaire, et ce, même lorsqu'il n'existe aucune preuve explicite établissant que le gouvernement a envisagé la possibilité de renoncer au privilège. À moins que la preuve n'indique manifestement le contraire, un avocat est présumé avoir transmis à son client tous les renseignements concernant une affaire donnée. Si le client avait manifesté le désir de renoncer à son privilège, alors les avocats du MJ seraient obligés d'accéder à ce désir. L'absence de mention d'une renonciation dans

l'affidavit du défendeur doit être considérée comme une omission du client de faire valoir la renonciation.

La Cour a conclu que certaines des pages qui avaient été soustraites n'étaient pas visées par l'exception car elles ne contenaient pas de renseignements protégés par le secret professionnel des avocats.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET H.J. HEINZ CO. OF CANADA LTD.
ET LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION**

**RÉPERTORIÉ : CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. H.J. HEINZ CO. OF
CANADA LTD**

N° de greffe :	A-161-03
Référence :	2004 CAF 171
Date de la décision :	Le 30 avril 2004
En présence du juge :	Nadon, Desjardins et Pelletier JJ.A.
Articles de la <i>LAI / LPRP</i> :	Art. 19, 20(1), 24, 27, 28, 44, 49 et 51 <i>Loi sur l'accès à l'information (LAI)</i>

Sommaire

- Siemens énonce le principe selon lequel le recours en révision des tiers prévu à l'art. 44 de la LAI, ne se limite pas aux situations visées par le par. 20(1) de cette même loi
- Siemens ne peut être écarté par la Cour d'appel étant donné que la décision n'est pas « manifestement erronée ».

Questions en litige

- (1) La question de fond que soulève la présente affaire a-t-elle été tranchée par la Cour d'appel fédérale dans *Siemens*?
- (2) La décision rendue dans *Siemens* doit-elle être écartée?

Faits

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a reçu une demande présentée sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)* visant la communication de documents concernant H.J. Heinz (l'intimée). L'ACIA a demandé à l'intimée, conformément à l'art. 27 de la *LAI*, de lui présenter des observations sur les raisons pour lesquelles la communication devrait être refusée. L'ACIA a examiné les observations de l'intimée à ce sujet, et sous

réserve de certains retraits, elle a décidé de communiquer les documents demandés. L'ACIA a informé l'intimée de sa décision et, en réponse, cette dernière a présenté une demande de révision en vertu de l'art. 44 de la *LAI*.

Dans sa demande de révision, l'intimée a fait valoir plusieurs arguments relatifs à l'application du par. 20(1) de la *LAI*. Par la suite, dans ses arguments écrits et oraux, elle a soulevé la question de l'application de l'art. 19 de la *LAI*.

Le juge saisi de la demande de révision (2003 CFPI 250) a conclu qu'il y avait lieu de ne pas divulguer certains des documents visés par le par. 20(1) de la *LAI* ou de retrancher des passages de ceux-ci; cette question ne fait pas l'objet de l'appel. Le juge de première instance a aussi conclu que l'intimée pouvait invoquer l'exception prévue à l'art. 19 de la *LAI* et, par conséquent, il a ordonné que certains passages des documents visés par la demande de communication soient retranchés. Pour tirer cette conclusion, le juge de première instance s'est appuyé sur l'arrêt *Siemens Canada Ltd. c. Canada (Ministre des travaux publics et des services gouvernementaux)* (2002), 21 C.P.R. (4th) 575, 2002 CAF 414, qui énonce le principe que dans le cadre du recours en révision prévu à l'art. 44, le défendeur est en droit d'invoquer une exception autre que celles prévues au par. 20(1) de la *LAI*.

Dans la décision qui nous occupe, Heinz a prétendu que la question sur laquelle la Cour devait statuer avait déjà été tranchée dans *Siemens*; le procureur général fait valoir qu'il y avait lieu d'écarter l'arrêt *Siemens* étant donné que dans cette affaire la Cour n'avait pas pris pleinement en considération de tous les arguments relatifs à l'interprétation que doivent recevoir les dispositions régissant l'avis devant être donné à un tiers sous le régime de la *LAI*.

Décision

La demande a été rejetée avec dépens.

Motifs

Première question en litige

Ainsi que l'a soutenu l'intimée, la Cour a conclu qu'il n'était pas possible de distinguer *Siemens* de la présente affaire, et ce, pour quelque raison que ce soit, y compris la prétention suivant laquelle l'exception qui faisait l'objet du litige dans *Siemens* n'était pas prévue à l'art. 19, mais plutôt à l'art. 24. Ces deux articles prévoient que le responsable d'une institution fédérale doit refuser de communiquer les documents visés par ces dispositions. Dans le cas de l'art. 19, le responsable de l'institution fédérale est tenu de refuser la communication d'un document contenant les renseignements personnels visés à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et dans le cas de l'art. 24, le responsable de l'institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II. Par conséquent, dans *Siemens*, la Cour d'appel a décidé qu'une partie pouvait, dans le cadre du recours en révision de l'art. 44, chercher à empêcher la communication de documents en s'appuyant sur une exception autre que celles prévues au par. 20(1) de la *LAI*. La question dont la Cour est saisie en l'espèce a donc, sans conteste, été décidée dans *Siemens*.

Deuxième question en litige

Dans plusieurs décisions récentes, la Cour d'appel a expressément énoncé qu'elle n'écarterait pas ses décisions antérieures à moins que la décision visée ne soit manifestement erronée, c'est-à-dire dans les cas où la Cour a omis de prendre en compte une disposition législative pertinente ou une décision qui aurait dû être suivie. Bien que les arguments vigoureusement avancés par le procureur général et voulant que dans le cadre du recours prévu à l'art. 44 seule la communication des documents visés au par. 20(1) puissent faire l'objet d'une objection de la part d'un tiers, aient retenu son attention, la Cour a estimé qu'elle ne pouvait pas écarter la décision rendue dans *Siemens* étant donné qu'elle n'était pas « manifestement erronée ». Le procureur général n'a soumis aucun argument à l'effet contraire.

Commentaires

Le procureur général du Canada a obtenu l'autorisation d'interjeter appel de cette décision devant la Cour suprême du Canada.

MAMIDIE KEÏTA ET BERNARD MICHAUD C. MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION DU CANADA ET COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA

RÉPERTORIÉ : KEÏTA C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

N° de greffe :	T-676-03
Référence :	2004 CF 626
Date de la décision :	Le 28 avril 2004
En présence du juge :	Tremblay-Lamer J.
Articles de la <i>LAI / LPRP</i> :	Art. 26 et 41 <i>Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)</i>

Sommaire

- Le seul pouvoir de la Cour dans le cadre d'un recours en vertu de l'art. 41 de la LPRP est d'ordonner la communication des renseignements lorsque celle-ci a été refusée contrairement aux dispositions de la Loi
- Les conclusions et recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée ne sont pas assujetties aux pouvoirs de révision de la Cour

Questions en litige

- (1) Quelles sont les limites de la compétence de la Cour dans le cadre d'un recours en révision en vertu de l'art. 41 de la *LPRP*?
- (2) La Cour a-t-elle compétence pour réviser les recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée?

Faits

Le 26 juin 2001 les demandeurs ont déposé des demandes d'accès à certains renseignements personnels. Le 16 août 2001, le ministre remettait aux demandeurs quelques-uns des documents demandés. Des renseignements additionnels furent subséquemment transmis aux demandeurs.

Les demandeurs, insatisfaits des renseignements acheminés par le ministre, ont déposé une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée. Au terme de son enquête, le Commissaire a informé les demandeurs que leurs plaintes étaient fondées mais que puisque le ministre leur avait fourni les renseignements personnels manquants à la suite du dépôt de la plainte, celle-ci était considérée résolue. En ce qui concerne certains renseignements demandés mais non communiqués par le ministre, le Commissaire informa les demandeurs que ces renseignements concernaient d'autres individus et qu'ils étaient donc exemptés en vertu de l'art. 26 de la *LPRP*. Le Commissaire les informa également que les ambassades d'Abidjian et de Conarky ne détenaient aucun autre renseignement personnel à leur sujet, les documents ayant été détruits au terme de la période de conservation maximale de deux ans.

À la suite de la réception du rapport du Commissaire, les demandeurs ont fait parvenir à ce dernier une lettre dans laquelle ils l'enjoignaient de répondre à certaines questions. Le Commissaire a refusé de rouvrir son enquête.

Le 17 novembre 2003, les demandeurs ont déposé une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'art. 41 de la *LPRP*. Cette demande vise la révision de la décision du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada de refuser la communication de certains renseignements et, en outre, la révision des recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée. Les demandeurs recherchent plusieurs autres mesures de redressement, notamment des dommages-intérêts, des lettres d'excuses du ministre et du Commissaire, la modification du contenu des dossiers de Citoyenneté et Immigration Canada.

Décision

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

Motifs

Première question en litige

La juge Tremblay-Lamer rappelle à prime abord que le seul pouvoir de cette Cour dans le cadre d'un recours en révision judiciaire en vertu de l'art. 41 de la

LPRP est d'ordonner la communication des renseignements lorsque la communication a été refusée contrairement aux dispositions de la Loi. Il en découle que plusieurs des mesures de redressement recherchées par les demandeurs ne sauraient être accueillies dans le cadre de la présente demande. Il en est ainsi de la demande de dommages-intérêts, la demande de lettre d'excuses du ministre, la demande de rencontrer une personne « suffisamment gradée » ainsi que la demande de modifier le contenu des dossiers de Citoyenneté et Immigration Canada.

Eu égard à la communication de certains renseignements personnels impliquant des tiers, la Cour est d'avis que l'art. 26 de la Loi reçoit ici pleine application et que le ministre a agi de bonne foi et conformément à la Loi dans son traitement de la demande d'accès.

Deuxième question en litige

S'appuyant sur les propos du juge Noël dans *Canada (Procureur général) c. Bellemare* (2000), 270 N.R. 269 (C.F. 1^{re} inst.), la Cour conclut que le bien-fondé des recommandations du Commissaire n'est pas sujet aux pouvoirs de révision de la Cour.

CLAYTON RUBY C. SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA
RÉPERTORIÉ : RUBY C. CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL)

N° de greffe : **T-638-91**
Référence : **2004 CF 595**
Date de la décision : **Le 20 avril 2004**
En présence du juge : **von Finckenstein**
Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 8(2)m)(i), 16, 19, 21, 22(1)a), 26, 41, 47, 52(2)**
Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)

Sommaire

- Norme de contrôle judiciaire (norme de la décision raisonnable) et le fardeau de la preuve incombant à l'institution fédérale
- L'analyse visant à déterminer si l'exception a été bien appliquée comporte deux étapes
- Le pouvoir discrétionnaire est exercé au moment de la décision
- Efforts raisonnables pour obtenir le consentement du gouvernement étranger
- L'intérêt public dans la divulgation ne l'emporte pas nettement sur une violation de la vie privée considérée au sens large du terme

Questions en litige

- (1) Quelle est la norme de contrôle applicable aux exceptions en l'espèce et en quoi consiste le fardeau de la preuve?
- (2) L'exception prévue à l'al. 22(1)a), invoquée à l'égard du fichier 040 du MAE, a-t-elle bien été appliquée?
- (3) L'exception prévue à l'art. 19, invoquée à l'égard des fichiers 010 et 015 du SCRS, a-t-elle été bien appliquée?
- (4) L'exception prévue à l'art. 26, invoquée à l'égard des fichiers 010 et 015 du SCRS, a-t-elle été invoquée à bon droit?

Faits

En juin 1988, le demandeur a demandé au ministère des Affaires extérieures (MAE) l'accès aux renseignements le concernant dans le fichier 040 tenu par le MAE. Les renseignements personnels que contenait ce fichier avaient été communiqués au MAE par des organismes d'enquête fédéraux et ils portaient sur les enquêtes menées par ceux-ci. Le MAE a refusé la demande sur le fondement du par. 16(2) et de l'al. 22(1)a) de la *LPRP*. Le demandeur avait antérieurement demandé l'accès à des renseignements contenus dans deux fichiers détenus par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) : le fichier 010 qui concerne des enquêtes en cours extrêmement délicates, et le fichier 015 qui concerne des enquêtes plus anciennes et moins délicates. Le SCRS a refusé de divulguer les renseignements contenus dans le fichier 010, appuyant son refus sur le par. 16(2) et l'al. 22(1)a). Il a aussi refusé de communiquer une partie des renseignements contenus dans le fichier 015, en s'appuyant dans ce cas sur les art. 19 et 21, le sous-al. 22(1)a)(iii), l'al. 22(1)b) et l'art. 26 de la *LPRP*.

Le demandeur a présenté des demandes de contrôle judiciaire des refus de communiquer les renseignements personnels. La Cour fédérale, Section de première instance ([1998] 2 C.F. 351 (C.F. 1^{re} inst.)) a rejeté les demandes au motif que le MAE et le SCRS avaient à bon droit invoqué les exceptions. Un appel de cette décision ayant été interjeté, la Cour d'appel fédérale a estimé qu'il planait un doute sur la question de savoir si le juge de première instance avait « [...] entrepris la deuxième étape, soit celle d'examiner l'exercice du pouvoir discrétionnaire » du MAE et du SCRS ([2000] 3 C.F. 589 (C.A.)). Elle a, par conséquent, renvoyé l'affaire à la Section de première instance pour qu'il y ait une nouvelle détermination de la question de savoir si le SCRS avait bien appliqué les exceptions revendiquées en ce qui concerne les fichiers 010 et 015, et si le MAE avait bien appliqué les exceptions revendiquées à l'égard du fichier 040. Des décisions parallèles portant sur la constitutionnalité de l'al. 51(2)a) et du par. 51(3) de la *LPRP* et sur l'al. 22(1)b) ont été portées en appel devant la Cour suprême du Canada ([2002] 4 R.C.S. 3)). La CSC a rétabli

la décision de la Section de première instance suivant laquelle le SCRS était autorisé à refuser de communiquer les renseignements personnels en vertu de l'al. 22(1)*b*) de sorte que cette exception ne fait pas l'objet du litige dont était saisie la Cour dans la décision qui nous occupe.

Décision

La demande est rejetée.

Motifs

Première question – Norme de contrôle et fardeau de la preuve

Le juge saisi de la requête a repris en l'approuvant la décision de la CAF suivant laquelle, en application de l'art. 47 de la *LPRP*, il incombe au responsable de l'institution fédérale de démontrer que les conditions de l'exception ont été remplies et qu'il a bien exercé son pouvoir discrétionnaire. Le juge a conclu que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable et que le fardeau de la preuve incombe à la partie à qui la demande de divulgation a été faite et qui invoque l'exception pour justifier ses actions.

L'analyse visant à déterminer si une exception discrétionnaire a à bon droit été invoquée comporte deux étapes. Il faut d'abord déterminer s'il était raisonnable que le responsable conclue que les renseignements étaient visés par l'exception invoquée et, ensuite, déterminer si le responsable a bien exercé son pouvoir discrétionnaire compte tenu des circonstances.

Deuxième question – Alinéa 22(1)*a*) LPRP

La Cour a conclu qu'il était raisonnable que le responsable du MAE invoque l'exception prévue à l'al. 22(1)*a*) compte tenu de la nature des renseignements contenus dans le fichier 040, de leur provenance et de la politique du MAE de toujours refuser de divulguer si des renseignements sont contenus dans ce fichier, laquelle politique était, selon la Cour, d'une logique évidente.

Dans le cadre du contrôle de l'exercice du pouvoir discrétionnaire (la deuxième étape de l'analyse), la Cour s'est demandée :

- si les renseignements provenaient d'un organisme d'enquête dont le nom figure dans les règlements;
- si les renseignements satisfont aux trois critères prévus aux sous-al. (i) à (iii) de l'al. 22(1)a);
- à quand remontent les renseignements.

Ayant examiné la preuve soumise par le MAE, la Cour a conclu que rien ne permettait de conclure que les trois critères n'avaient pas été remplis. En ce qui concerne la date à laquelle les renseignements remontaient, la Cour a statué que le responsable doit exercer son pouvoir discrétionnaire sur la base des faits et des circonstances dont il a connaissance à la date où il rend sa décision.

Troisième question – Article 19 de la *LPRP*

La Cour d'appel avait estimé que le par. 19(2) de la *LPRP* exigeait que le juge de première instance s'assure que le SCRS avait fait des efforts raisonnables pour obtenir le consentement du gouvernement étranger ayant fourni les renseignements. La Cour a examiné les affidavits publics soumis par le SCRS dans lesquels il était déclaré que les renseignements contenus dans le fichier 015 avaient été obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement étranger ou de l'un de ses organismes, et que ces derniers avaient été consultés conformément aux protocoles établis mais que la divulgation avait été refusée. La Cour a également examiné un affidavit confidentiel qui confirmait les noms des organismes en question et la nature des consultations effectuées. La Cour a conclu sur cette base que des efforts raisonnables avaient été faits pour obtenir le consentement.

Quatrième question – Article 26 de la *LPRP*

Les art. 26 et 8 de la *LPRP* interdisent la divulgation de renseignements qui concernent un tiers à moins que celui-ci ne consente à la divulgation ou que la divulgation soit justifiée aux termes du par. 8(2) de la *LPRP*.

La Cour d'appel a statué que l'art. 26 et le sous-al. 8(2)m)(i) exigent que dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le responsable de l'institution fédérale

soupèse l'intérêt public et le droit à la vie privée. Vu le caractère délicat des renseignements que renferme le fichier 010, ce que ni la Cour d'appel ni le juge de première instance n'ont mis en doute, la Cour a statué dans la décision qui nous occupe qu'il serait illogique sinon abusif de conclure que l'intérêt public l'emporte nettement sur une éventuelle violation de la vie privée qui découlerait de la communication (la protection de la vie privée étant considérée en l'espèce comme un principe large et général). Pour ce qui est de la communication des renseignements contenus dans le fichier 015, la Cour a conclu que l'intérêt public ne justifiait pas nettement une éventuelle violation de la vie privée (la protection de la vie privée étant considérée ici comme un principe large et général). À cet égard, la Cour s'est appuyée sur l'affidavit confidentiel du défendeur, lequel établissait une corrélation entre les documents non communiqués et le préjudice que pourrait causer une éventuelle communication. L'affidavit contenait aussi des explications concernant les raisons pour lesquelles les renseignements ne devaient pas être divulgués.

NASH C. SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA**RÉPERTORIÉ : NASH C. CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL)**

N° de greffe :	T-1050-03
Référence :	2004 CF 576
Date de la décision :	Le 16 avril 2004
En présence du juge :	Kelen J.
Articles de la <i>LAI</i> / <i>LPRP</i> :	Art. 3, 8 et 26 <i>Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)</i>

Sommaire

- Renseignements personnels concernant des tiers
- Non-existence des renseignements

Question en litige

Le SCC a-t-il eu raison de refuser de communiquer les renseignements demandés sur le fondement de l'art. 26 de la *LPRP*?

Faits

Le demandeur, un agent de libération conditionnelle, cherchait à obtenir l'accès à des documents détenus par le Service correctionnel du Canada (SCC) concernant une [TRADUCTION] « évaluation de la menace et du risque » à laquelle le SCC avait procédé après avoir reçu des renseignements d'un informateur au sujet d'une menace qui aurait été proférée contre le demandeur par un détenu. Plus particulièrement, le demandeur a demandé une copie de l'ébauche et de la version finale du rapport d'évaluation, et de tous les renseignements reçus et utilisés pour mener à bien l'évaluation. Le SCC a conclu, à la lumière des éléments de preuve recueillis, qu'il était peu probable que la menace alléguée soit mise à exécution contre le demandeur ou sa famille.

Le SCC a supprimé certains renseignements des documents qu'il a communiqués au demandeur en se fondant sur l'art. 26 de la *LPRP*. Les

renseignements supprimés comprenaient des noms de détenus, des numéros du Système d'empreintes digitales de détenus, leurs antécédents criminels et d'autres données personnelles concernant des personnes autres que le demandeur. Le demandeur fait valoir qu'il ne cherche pas à obtenir l'identité de l'informateur, mais qu'il cherche à connaître la teneur des entrevues que le SCC a eues avec celui-ci afin de vérifier si les conclusions du SCC sont justifiées.

Décision

La demande de contrôle judiciaire a été rejetée.

Motifs

Après avoir examiné attentivement la preuve soumise, la Cour a statué que le SCC avait eu raison de refuser la communication de renseignements portant sur d'autres personnes que le demandeur. En outre, la Cour s'est dite convaincue, compte tenu de la preuve, que le demandeur avait reçu toutes les notes d'entrevue qui existaient, et que les notes qu'il cherchait à obtenir dans le cadre de sa demande fondée sur l'art. 41 n'existaient pas.

**NICK FORSCH C. AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS,
DOLORES NEILSON, BOB JACKSON ET BARB LONG**

**RÉPERTORIÉ : FORSCH C. AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES
ALIMENTS**

N° de greffe :	T-405-03
Référence :	2004 CF 513
Date de la décision :	Le 2 avril 2004
En présence du juge :	Mosley
Articles de la <i>LAI / LPRP</i> :	Art. 3j), 8(2)a) et 73 <i>Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)</i>
Autre loi :	Art. 7, 12 et 13 <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i>

Sommaire

- Plainte concernant le processus relatif au concours de dotation au sein de l'ACIA
- Pouvoir du comité interne en matière de dotation d'ordonner la divulgation des demandes des candidats reçus au profit du demandeur
- L'équité procédurale exige que les demandes des candidats reçus soient divulguées
- La divulgation est compatible avec la fin à laquelle les renseignements ont été recueillis

Questions en litige

- (1) Compte tenu de la norme de contrôle appropriée, le comité interne a-t-il commis une erreur en concluant qu'il n'était pas habilité à ordonner à l'ACIA de divulguer les documents pertinents au candidat non reçu à un concours de dotation?

- (2) Compte tenu de la norme de contrôle appropriée, le comité interne a-t-il commis une erreur en concluant qu'il n'était pas habilité à interpréter la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?
- (3) Les principes d'équité procédurale s'appliquent-ils au comité interne constitué en vertu de la Politique sur les plaintes en matière de dotation de l'ACIA? Dans l'affirmative, le comité interne a-t-il contrevenu à l'obligation d'équité en refusant d'ordonner la production des renseignements relatifs aux candidats reçus que le comité de sélection a évalués et que le comité interne a examinés?

Faits

Le demandeur, un vétérinaire, n'a pas été reçu au concours de dotation tenu par la défenderesse l'Agence canadienne d'inspection des aliments (« ACIA »). Selon l'avis de concours, une expérience [TRADUCTION] « dans la mise en œuvre de deux programmes ou plus de l'ACIA » constituait notamment un critère de présélection pour les postes de coordonnateur des opérations régionales (« COR »).

Le processus de sélection comportait trois phases : une présélection fondée sur les curriculum vitae des postulants au regard des qualifications minimales, un examen écrit et une entrevue. Le comité de sélection se composait de deux directeurs régionaux et d'un gestionnaire des ressources humaines. Le demandeur était l'un des seize candidats retenus pour l'examen écrit. Il ne figurait pas parmi les sept candidats appelés en entrevue.

Dans un courriel adressé au directeur régional siégeant sur le comité de sélection, le demandeur a exprimé des réserves quant au concours de dotation et à l'expérience des candidats reçus. Le demandeur a ensuite demandé copie des demandes, curriculum vitae et examens des trois candidats reçus. Le directeur régional l'a avisé qu'il estimait que les politiques de l'ACIA en matière de dotation avaient été suivies et qu'en particulier, [TRADUCTION] « les critères établis au titre de l'« Expérience » avaient clairement été appliqués équitablement et uniformément à l'égard de chaque candidat ». Le directeur régional a refusé

de communiquer au demandeur les documents sollicités au motif que ceux-ci contenaient des données personnelles sur les études et les antécédents professionnels des candidats dont la divulgation contreviendrait à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'un des trois candidats reçus a toutefois consenti à ce que ses renseignements personnels soient divulgués au demandeur.

Le demandeur a interjeté appel auprès d'un comité interne constitué en vertu de la Politique sur les plaintes en matière de dotation approuvée par l'ACIA (« la Politique »). Recours final au sein de l'ACIA, ce comité interne est notamment habilité à rejeter la plainte ou à ordonner au gestionnaire délégué de prendre certaines mesures correctrices. Le comité interne ne peut substituer son évaluation à celle de l'ACIA sur les qualités d'un employé, ni enjoindre à l'ACIA de procéder à la nomination d'une autre personne.

Avant l'audience et lors de sa première séance, le comité interne – comprenant un représentant pour l'employeur et un autre pour l'unité de négociation collective, ainsi qu'une troisième personne choisie par les deux parties – s'est vu demander d'enjoindre à l'ACIA de divulguer les demandes des deux candidats reçus qui n'avaient pas consenti à la divulgation. Le comité a rejeté cette demande, concluant qu'il n'était pas habilité par la loi à modifier l'interprétation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* faite par le comité de sélection, ni à contraindre à la production de la preuve. Le comité a déclaré que, n'ayant pas exercé [TRADUCTION] « une fonction administrative quasi judiciaire, la notion d'équité telle qu'elle s'applique en matière de contrôle judiciaire n'est tout simplement d'aucune pertinence dans nos délibérations ».

Le comité interne a conclu que les candidats reçus satisfaisaient au critère relatif à l'expérience énoncé dans l'avis de concours pour les postes de COR. Le comité a noté qu'il avait pris connaissance des demandes des candidats reçus et qu'il estimait que ces candidats avaient les compétences requises pour les postes à pourvoir et que la définition applicable à l'expérience requise avait été appliquée de manière uniforme. Le comité a statué que le résultat du concours

devait être maintenu, recommandant cependant que l'ACIA réexamine sa position sur la divulgation sous le régime de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Il s'agit en l'espèce d'une demande en révision judiciaire de la décision du tribunal.

Décision

La demande a été accueillie.

Motifs

Première question en litige

Suivant l'approche pragmatique et fonctionnelle, la Cour a statué que la norme de la décision correcte était la norme de contrôle applicable à la question de savoir si le comité interne a interprété comme il se doit son pouvoir de contraindre à la divulgation.

La décision du comité en ce qui a trait à son pouvoir de contraindre à la divulgation des renseignements est incorrecte. Bien que le comité ne jouisse pas expressément d'un pouvoir conféré par la loi pour ce faire, à l'instar de celui que possède le comité d'appel formé en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* («LEFP»), un tel pouvoir existe généralement comme principe fondamental de l'équité procédurale. Ces principes s'appliquent au comité; celui-ci a eu tort de décider que ces principes n'étaient « d'aucune pertinence » dans ses délibérations. Quoique le comité ne soit pas investi des pouvoirs découlant de la *Loi sur les enquêtes* comme le sont les comités d'appel sous le régime de la LEFP, le pouvoir de s'assurer qu'une partie à une audience établie en vertu d'un mandat général confié par la loi puisse utilement prendre connaissance des preuves pertinentes quant à sa plainte, sur lesquelles l'employeur et le comité se fondent, relève de l'équité procédurale en common law. La Politique reconnaît expressément que le comité doit agir suivant les règles d'équité procédurale. Le fait que la Politique énonce expressément que le comité [TRADUCTION] « doit donner à l'autre partie le temps et l'occasion

d'examiner la preuve et d'y répondre » étaye la conclusion selon laquelle le comité a le pouvoir d'ordonner la divulgation de la preuve dans le cadre des procédures dont il est saisi.

Deuxième question en litige

La norme de contrôle judiciaire qui s'impose à l'égard de cette question est la norme de la décision correcte, vu qu'il s'agit d'une question mixte de fait et de droit mettant en cause l'interprétation de la Politique et l'analyse de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* quant à savoir à l'égard de quelles questions la Cour jouit d'une plus grande expertise que le comité.

Aux termes de l'art. 7 de la *Loi sur l'ACIA*, le président de l'ACIA peut déléguer « à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi », notamment prendre des décisions relatives aux demandes de communication fondées sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le comité est non seulement habilité par la Politique à examiner non seulement les actes accomplis par les gestionnaires de l'ACIA dans le cadre d'un concours, mais également, en règle générale, l'application par ces derniers des pouvoirs qui leur sont délégués de rendre une décision fondée sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en matière de divulgation de renseignements.

Le comité a eu tort de conclure que la Politique ne lui permettait pas d'interpréter la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, vu qu'en sa qualité d'organisme spécialisé constitué pour orienter l'ACIA sur les mesures correctrices à prendre pour la mise en œuvre de ses politiques en matière de dotation, le comité aurait pu et aurait dû fournir sa propre analyse de la question de savoir si c'est à juste titre que le comité de sélection a rejeté la demande de communication en se fondant sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Troisième question en litige

Compte tenu du fait que, dans sa Politique, l'ACIA a déclaré s'acquitter du pouvoir qui lui a été conféré par l'art. 13 de la *Loi sur l'ACIA* suivant « les règles d'équité en matière de procédure », et vu que les intérêts du demandeur sont touchés par la décision du comité, l'obligation d'équité procédurale s'applique dans ce contexte administratif et le comité a commis une erreur en concluant que l'équité procédurale n'était d'« aucune pertinence » dans ses délibérations. À ce titre, l'étendue de l'obligation qui s'impose en l'espèce doit être établie à la lumière des principes énoncés par la juge L'Heureux-Dubé dans *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

Le comité de sélection et le comité interne ont eu tort de conclure que les demandes des candidats reçus étaient protégées par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Qui plus est, le comité – tout comme l'ACIA, comme en font foi ses observations dans la présente instance – a commis une erreur en supposant que le simple fait pour un candidat de savoir qu'un candidat reçu possède l'expérience requise exclut l'obligation de lui permettre d'examiner les renseignements à l'appui de sa prétention et qui sont pertinents à sa plainte. Cependant, le comité a conclu à juste titre que la divulgation des réponses aux examens des candidats reçus n'avait aucune pertinence à l'égard de la plainte du demandeur et, par le fait même, que leur communication n'était pas requise.

Comme il ressort des explications fournies par l'ACIA sur sa Politique, la procédure applicable à la divulgation des renseignements au plaignant comporte deux étapes. Premièrement, le document dont on sollicite la communication doit être examiné par l'ACIA, qui doit déterminer s'il contient des « renseignements personnels » au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Dans l'affirmative, l'ACIA doit décider si la communication de ces renseignements est compatible avec les fins auxquelles ils ont été recueillis, conformément à l'al. 8(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Deuxièmement, la pertinence des renseignements à l'égard de la plainte doit être examinée.

L'ACIA a instauré cette procédure pour savoir s'il convient de divulguer les documents pertinents dans le cadre de la procédure de règlement des plaintes et elle a prévu que le comité serait assujéti aux règles d'équité procédurale. Cette procédure n'a pas été correctement examinée par le comité. Bien que la défenderesse ait fait remarquer à l'audience que l'impact de la décision à l'égard du demandeur Forsch n'était pas assimilable à l'impact qu'a eu la décision à l'égard de la demanderesse dans *Baker*, précité, la plainte a eu un impact moyen à l'égard du demandeur qui croit avoir été injustement privé de la possibilité d'avancement au sein de l'ACIA que lui offrait le concours pour le poste de COR.

Compte tenu du fait que la décision rendue n'était pas censée s'inscrire dans un contexte contradictoire et que le processus ne visait pas à calquer le processus judiciaire, ces facteurs ont amené la Cour à statuer que la décision du comité de ne pas communiquer les demandes des candidats reçus contrevenait aux principes d'équité procédurale. Sans ces renseignements, le demandeur ne pouvait pas présenter sa plainte pleinement et équitablement et les droits à la vie privée des candidats reçus visés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'auraient pas été violés par la communication, puisque l'ACIA aurait pu fournir l'information de manière à ne pas contrevenir à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le fait que l'employeur et le comité aient examiné ces renseignements ne remédie en rien à cette atteinte, puisque la participation du demandeur au processus a été entachée par son incapacité à examiner, par lui-même, la nature exacte de l'expérience que prétendent posséder les candidats reçus. Cette information était, elle aussi, pertinente à sa plainte en matière de dotation.

La communication des demandes des candidats reçus dans le cadre du processus de plainte en matière de dotation est compatible avec la fin à laquelle les renseignements ont été recueillis, soit une nomination au sein de l'ACIA par l'entremise d'un concours de dotation. Les renseignements personnels contenus dans les demandes des candidats reçus qui n'ont pas trait à leurs postes antérieurs au sein d'une « institution fédérale », ni aux fonctions qui y sont liées, ne font pas l'objet d'une divulgation permise en vertu de l'al. 3j) de la *Loi sur la*

protection des renseignements personnels et ne s'avéreraient d'aucune pertinence à l'égard de la plainte du demandeur; ils devraient par conséquent être prélevés des documents sollicités.

Suivant la Politique, l'équité procédurale n'imposait pas à l'ACIA ni au comité de fournir au demandeur les réponses aux examens des candidats reçus, pas plus que les notes d'évaluation du comité de sélection à cet égard. Ces renseignements n'étant pas pertinents quant à la *plainte initiale* du demandeur, leur non-divulgation n'a pas nui à la capacité du demandeur d'exposer sa cause.

GARDINER C. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**RÉPERTORIÉ : GARDINER C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)**

N° de greffe : **T-865-00; T-1488-00**

Référence : **2004 CF 483**

Date de la décision : **Le 29 mars 2004**

En présence du juge : **Campbell J.**

Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 8(2)m), 22(1)a)(ii), 26, 27, 41, 46(2) et 67 *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)***

Sommaire

- L'application d'une exception discrétionnaire requiert deux décisions : l'une factuelle, l'autre discrétionnaire
- L'examen des documents au regard de l'art. 41 de la LPRP comprend la recherche d'éléments de preuve relatifs à la perpétration d'une infraction
- La Cour jouit d'un pouvoir discrétionnaire en vertu du par. 46(2) pour renvoyer à l'autorité compétente des renseignements relatifs à la perpétration d'une infraction s'il existe des preuves à cet effet
- Le fardeau de preuve incombe à la partie alléguant la violation de démontrer une atteinte à la *Charte*

Questions en litige

- (1) Les bureaux de l'AIPRP de Justice et de Revenu Canada ont-ils commis une erreur en appliquant les exceptions prévues aux art. 22(1)a)(ii), 26 et 27 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?
- (2) Une révision aux termes de l'art. 41 peut-elle être interprétée comme incluant la recherche d'éléments de preuve touchant la perpétration d'une infraction? Les renseignements concernant la perpétration d'une infraction peuvent-ils être divulgués aux autorités compétentes conformément au par. 46(2)?

- (3) Les droits du demandeur garantis par la Charte canadienne des droits et libertés ont-ils été violés?

Faits

Le demandeur Alan Gardiner sollicite le contrôle judiciaire des décisions rendues par le bureau de l'AIPRP du ministère de la Justice et par le bureau de l'AIPRP de Revenu Canada, qui ont refusé de communiquer des renseignements personnels. Les renseignements en question ont été soustraits à la communication en vertu des art. 22(1)a(ii), 26 et 27 de la *LPRP*. Le Commissaire à la protection de la vie privée a conclu au bien-fondé de ces décisions.

Le demandeur cherche à obtenir la divulgation des renseignements contenus dans ses dossiers depuis 1982. Le bureau de l'AIPRP du ministère de la Justice a repéré des documents pertinents à la demande d'accès du demandeur portant sur une poursuite menée à la fin des années 80 et au début des années 90. Le bureau de l'AIPRP de Revenu Canada a repéré des documents pertinents fournis par la GRC à l'Unité des enquêtes spéciales de Revenu Canada, ainsi que d'autres documents ayant trait à une enquête concernant le demandeur pour des infractions en matière d'impôt sur le revenu.

Le demandeur (1) sollicite l'examen des décisions des bureaux de l'AIPRP de soustraire les renseignements à la communication; (2) demande que le par. 46(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* soit interprété de manière à permettre à la Cour, dans le cadre de la révision judiciaire, de faire enquête sur des allégations de conduite criminelle concernant des événements liés aux documents en cause; (3) prétend que les exceptions invoquées, ainsi que les art. 41 et 67(1), contreviennent à la *Charte*.

Décision

La demande de contrôle judiciaire a été rejetée.

Motifs

Première question en litige

Les exceptions sont toutes trois de nature discrétionnaire. Suivant l'approche adoptée par le juge Strayer dans *Kelly c. Canada (Solliciteur général)* (1992), 53 F.T.R. 147 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Campbell a expliqué que le responsable d'une

institution fédérale appelé à déterminer s'il convient d'appliquer une exception discrétionnaire devait prendre deux décisions. Premièrement, il lui faut trancher une question de fait quant à savoir si les documents en question se situent à l'intérieur des paramètres de l'exception en question. Deuxièmement, il lui faut rendre une décision discrétionnaire quant à savoir s'il convient néanmoins de divulguer lesdits documents. Bien que le premier type de décision soit susceptible de révision par la Cour, qui peut y substituer sa propre conclusion, le second type de décision est purement discrétionnaire et la Cour ne doit pas tenter d'exercer de nouveau le pouvoir discrétionnaire. Elle doit simplement se demander si le pouvoir discrétionnaire a été exercé de bonne foi et pour un motif qui se rapporte de façon logique à la fin pour laquelle il a été accordé.

Le juge Campbell a conclu que le sous-al. 22(1)a)(ii) avait été invoqué à juste titre. Compte tenu de cette conclusion, le défendeur n'a pas demandé que décision soit rendue quant aux autres exceptions invoquées et le demandeur a renoncé à sa demande de communication relative aux autres documents.

Le juge Campbell a souligné la nécessité de tenir compte du sous-al. 8(2)m)(i) lorsqu'il s'agit d'appliquer l'exception prévue à l'art. 26. L'institution fédérale doit donc soupeser, de manière discrétionnaire, les motifs d'intérêt public qui justifient la communication ou l'avantage qu'en tirerait le demandeur, d'une part, et le droit du tiers au respect de sa vie privée, d'autre part.

Deuxième question en litige

Le demandeur affirme que le par. 46(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère à la Cour un « pouvoir discrétionnaire en matière quasi criminelle » pour enquêter sur une allégation de conduite criminelle à l'endroit de tout employé d'une institution fédérale ayant créé ou traité l'information recherchée, y compris la conduite du procureur général, du ministre de la Justice, de la GRC et du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada. La Cour a statué que la révision fondée sur l'art. 41 de la *LPRP* visait notamment la recherche d'éléments de preuve touchant la perpétration d'une infraction et que si de telles preuves devaient être révélées

dans le cadre de cette révision, le par. 46(2) lui conférait le pouvoir discrétionnaire de faire part à l'autorité compétente des renseignements qu'elle détient à cet égard. Aucune preuve de cette nature n'a été révélée en l'espèce.

En outre, le demandeur a fait valoir que les dispositions de la *Loi sur les crimes contre l'humanité* lui ont été utiles puisqu'elles lui ont permis d'accéder à la justice. La Cour a cependant estimé que cette loi pénale n'attribuait aucun pouvoir d'enquête, ainsi que l'a prétendu le demandeur.

Troisième question en litige

Le demandeur a signifié un avis de trois questions constitutionnelles, à savoir : (1) en invoquant les art. 22(1)a)(ii), 26 et 27, le gouvernement a-t-il contrevenu aux droits qui lui sont conférés par les art. 2b), 7, 10, 11b), 12 et 15 de la *Charte*?; (2) les art. 41 et 67(1) portent-ils atteinte aux droits qui lui sont conférés par les art. 7 et 15 de la *Charte*?; (3) l'art. 41 porte-t-il atteinte aux droits qui lui sont conférés par les art. 7, 12 et 15 de la *Charte*?

Le demandeur a renoncé à la troisième question constitutionnelle. Quant aux deux autres questions, le juge Campbell a conclu que le demandeur ne s'était pas acquitté du fardeau de preuve qui lui incombait. Les arguments fondés sur la *Charte* ont donc été rejetés.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET BRUCE HARTLEY C. COMMISSAIRE
À L'INFORMATION DU CANADA**

**RÉPERTORIÉ : CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. CANADA
(COMMISSAIRE À L'INFORMATION)**

N° de greffe :	T-582-01, T-606-01, T-1640-00, T-1641-00, T-792-01, T-877-01, T-878-01, T-883-01, T-892-01, T-1047-01, T-1254-01, T-1909-01, T-684-01, T-763-01, T-880-01, T-895-01, T-896-01, T-1049-01, T-1255-01, T-1448-01, T-1910-01, T-2070-01, T-801-01, T-891-01, T-1083-01
Référence :	2004 CF 431
Date de la décision :	Le 25 mars 2004
En présence du juge :	Dawson J. (F.C.T.D.)
Articles de la <i>LAI / LPRP</i> :	Art. 4, 34, 35, 36, 46, 62, 63, 64, 65 <i>Loi sur l'accès à l'information (LAI)</i>
Autre loi :	Art. 18.1 <i>Loi sur la Cour fédérale</i>; art. 1, 2 <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>

Sommaire

- Documents se trouvant dans le bureau d'un ministre
- Ordonnances de confidentialité rendues par le Commissaire à l'information
- Copies de documents faites par le Commissaire à l'information
- Production, auprès du Commissaire à l'information, de documents protégés par le secret professionnel de l'avocat
- Bien-fondé des questions posées par le Commissaire à l'information
- Norme de contrôle

Questions en litige

- (1) Les documents se trouvant dans le bureau d'un ministre tombent-ils sous le coup de la *LAI*?
- (2) Le Commissaire peut-il prononcer une ordonnance de confidentialité à l'égard de tous les témoins et de leur personnel visé (en l'espèce, le Commissaire voulait obliger le Premier ministre et son directeur de cabinet, entre autres, à s'engager à ne pas divulguer les renseignements, même aux membres du Cabinet)?
- (3) Le Commissaire peut-il faire des copies de documents qu'il a obtenus au cours de son enquête?
- (4) Le Commissaire peut-il poser aux témoins toutes les questions qu'il souhaite?
- (5) Le Commissaire peut-il obtenir des documents protégés par le secret professionnel de l'avocat?

Faits

En 2000, le Commissariat à l'information a entrepris une enquête au sujet d'une plainte déposée en application de la *LAI* relativement à des demandes faites à plusieurs institutions fédérales :

- demandes au BCP afin d'obtenir les agendas quotidiens du Premier ministre pour la période de 1994 à 1999 et des documents touchant la nomination de Conrad Black à la Chambre des lords britannique;
- demandes au MDN afin d'obtenir les procès-verbaux de réunions tenues entre le ministre de la Défense nationale, le sous-ministre de la Défense nationale et le chef d'état-major des Forces canadiennes;
- demande à Transports Canada afin d'obtenir les agendas quotidiens du ministre des Transports pour la période de juin à novembre 1999.

Au cours de l'enquête du Commissaire, toutes les institutions fédérales concernées ont fait valoir qu'elles ne disposaient d'aucun document pertinent aux demandes. Le Commissaire à l'information a tenté d'interroger l'adjoint

exécutif du Premier ministre ainsi que des employés du cabinet du ministre de la Défense nationale qui font partie de son personnel exonéré. Il leur a fait signifier des assignations à produire leur ordonnant de comparaître devant lui avec les documents pertinents à son enquête. Le gouvernement a demandé à la Cour fédérale de déclarer que les documents requis ne tombaient pas sous le coup de la LAI et d'annuler les assignations par voie de *certiorari*. Il a également présenté une requête afin d'obtenir des mesures provisoires interdisant au Commissaire d'exécuter les assignations à produire tant que la demande de contrôle judiciaire ne serait pas tranchée de manière définitive. La CAF a rejeté cette demande en mars 2001 (*Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information)*, 2001 CAF 25).

Dans l'attente de la décision de la C.F. 1^{re} inst. sur la question de fond, le Commissaire a poursuivi son enquête. Pendant celle-ci, plusieurs questions relatives aux pouvoirs d'enquête du Commissaire ont été soulevées et fait l'objet d'autres demandes de contrôle judiciaire de la part du gouvernement, lesquelles ont été entendues en même temps que la demande initiale visant à obtenir un jugement déclaratoire de la Cour.

Décision

La juge Dawson a rendu les ordonnances suivantes :

- (1) La Cour a convenu avec le Commissaire à l'information qu'il était prématuré de trancher la question de savoir si les documents détenus à titre exclusif dans les bureaux de ministres sont assujettis à la LAI et qu'une telle décision ne pourrait être rendue qu'une fois l'enquête et le rapport définitif du Commissaire à l'information terminés;
- (2) La Cour a conclu que les engagements relatifs à la confidentialité exigés par le Commissaire à l'information violaient la Charte et qu'ils ne pouvaient être reconnus en vertu de l'article premier à cause de leur portée excessive; cependant, la Cour a accordé au Commissaire un délai de 30 jours pour établir de nouveaux engagements de confidentialité adaptés à la situation;

- (3) La Cour a convenu avec le Commissaire à l'information que la LAI l'autorise à faire des copies de documents qu'il obtient par l'exercice de son pouvoir d'assignation et qu'il n'a pas à renvoyer ces copies lorsqu'on lui demande de remettre les documents eux-mêmes;
- (4) La Cour a refusé de statuer sur le bien-fondé de questions posées par le Commissaire parce que ce point était théorique;
- (5) La Cour a convenu avec le Commissaire à l'information que ce dernier peut exiger la production de documents précis protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Motifs

Question préliminaire

Quant aux questions 2, 3 et 5, la Cour a conclu que la norme de contrôle qu'il faut appliquer à l'égard de la décision du Commissaire, fondée sur la méthode pragmatique et fonctionnelle, est celle de la décision correcte.

Première question en litige

Selon la Cour, pour décider si les documents se trouvant dans le bureau d'un ministre sont visés par la Loi, il faut se demander si ces documents relèvent d'une institution fédérale aux termes de l'art. 4 de la *LAI*. Il s'agit donc d'une question mixte de droit et de fait. L'importance qu'accordent le législateur et les tribunaux judiciaires aux enquêtes du Commissaire et au rôle de révision indépendant que celui-ci joue, a convaincu la Cour qu'elle devait connaître le point de vue de ce dernier sur cette question avant de la trancher. De l'avis de la Cour, le Commissaire a légitimement fait valoir qu'il lui était impossible de se prononcer sur le bien-fondé de la question dans le litige en cours puisqu'il aurait ainsi compromis son rôle d'enquêteur neutre dans les enquêtes encore ouvertes. La Cour a conclu que l'attente ne causerait aucun préjudice au gouvernement. En effet, aucun document ne serait communiqué avant que la Cour ne se prononce sur le contrôle judiciaire, d'une part, et la Cour d'appel a déjà décidé dans un appel antérieur que le fait, pour le gouvernement, de fournir les documents et les renseignements au Commissaire à l'information ne lui

occasionnerait aucun préjudice puisque ceux-ci ne sont pas susceptibles de divulgation. La conclusion de la Cour était étayée par la preuve montrant sans équivoque que les membres du personnel exonéré du ministre font souvent des choses qui sont du ressort du ministère. Selon la jurisprudence émanant des provinces, l'objet visé par les documents en cause était un des facteurs à prendre en compte pour décider si un document donné relevait du ministère. La Cour a affirmé dans les termes les plus nets que ce facteur n'était pas déterminant, mais que, tant qu'elle n'aurait pas vu les documents en cause, comme elle en aurait l'occasion dans le cadre du contrôle d'un refus de divulgation à la suite de l'enquête du Commissaire, elle ne pouvait appliquer ce facteur.

La Cour a donc conclu qu'il était prématuré de trancher cette question.

Deuxième question en litige

Les témoins qui ont comparu devant le Commissaire à l'information ont chacun fait l'objet d'une ordonnance de confidentialité aux termes de laquelle chaque témoin s'engageait à ne pas divulguer les renseignements communiqués au cours de son témoignage sauf à leurs quatre avocats une fois signé l'engagement par chacun de ces avocats de ne pas divulguer les renseignements à des tiers. Le Commissaire a rejeté les demandes spécifiques de certains des demandeurs qui souhaitaient communiquer des renseignements à d'autres tiers.

La Cour a annulé les ordonnances de confidentialité prononcées par le Commissaire à l'information au motif qu'elles portaient atteinte à la *Charte* parce qu'elles violaient les dispositions de l'al. 2*b*) et ne pouvaient être reconnues en vertu de l'article premier. Elle a expressément conclu que la Loi n'exigeait pas le prononcé de ces ordonnances puisque les dispositions de la Loi relatives au caractère confidentiel des enquêtes visent à garantir la confidentialité des renseignements fournis au Commissaire, et non à imposer à d'autres des obligations en matière de confidentialité. La Cour a toutefois reconnu que le Commissaire pouvait rendre de telles ordonnances en application de l'art. 34 de

la *LAI* puisque cette disposition lui confère le pouvoir discrétionnaire de décider, dans les circonstances appropriées, qu'une ordonnance de confidentialité quelconque doit être demandée et imposée à un témoin.

La Cour a sommairement conclu que les ordonnances portaient atteinte à l'al. 2b) de la *Charte*. Elle a ensuite examiné cette violation au regard de l'article premier. Selon la Cour, les ordonnances se fondaient sur un objet valide en ce qu'elles visaient à protéger l'intégrité des enquêtes par la promotion de la recherche de la vérité et sauvegardaient le caractère confidentiel des renseignements gouvernementaux. De plus, les objectifs visés portaient sur des préoccupations urgentes et fondamentales dans le cadre d'une société libre et démocratique et étaient suffisamment importants, dans certains cas, pour l'emporter sur la liberté d'expression garantie par la Constitution. En outre, il existait un lien rationnel entre le prononcé d'une ordonnance de confidentialité et les objectifs poursuivis. Le critère de l'atteinte minimale n'a toutefois pas été satisfait. En effet, le Commissaire n'a pas réussi à établir pourquoi des ordonnances de confidentialité moins restrictives n'auraient pas été aussi efficaces pour atteindre les objectifs visés. La Cour a décidé que le Commissaire avait effectivement inversé le fardeau de la preuve en ayant demandé à chaque témoin de montrer pourquoi une ordonnance ne devrait pas être prononcée. Aucun élément de preuve n'a été présenté quant aux raisons pour lesquelles les ordonnances avaient une durée illimitée. Il n'a pas été mis en preuve qu'on se préoccupait du fait que la déposition d'un témoin serait viciée si elle était divulguée, ni que les témoins révéleraient des renseignements confidentiels.

Sur ce point, la Cour a estimé que, dans la mesure où elles restreignent les communications qui ne font pas légitimement craindre qu'elles nuisent à l'enquête ou donnent lieu à une divulgation inopportune de renseignements, les ordonnances de confidentialité constituaient une restriction inacceptable de la liberté d'expression des témoins. Elle a en outre conclu que, comme le Commissaire n'est pas autorisé à communiquer à un témoin des renseignements susceptibles d'être soustraits à la divulgation en vertu de la Loi, son inquiétude touchant la communication inopportune de renseignements gouvernementaux

était injustifiée. De plus, comme de nombreux autres témoins ayant comparu devant le Commissaire étaient assujettis à des obligations de confidentialité distinctes de toute autre obligation de cette nature imposée par le Commissaire, il ne serait pas nécessaire de protéger les renseignements pour chacun des interrogatoires. Par conséquent, selon la Cour, le prononcé d'une ordonnance de confidentialité serait justifié en ce qui concerne ces renseignements particuliers uniquement dans la mesure où l'ordonnance n'excède pas ce qui est raisonnablement nécessaire pour protéger les renseignements confidentiels.

Enfin, la Cour a conclu qu'il y avait lieu de suspendre l'ordonnance annulant les ordonnances de confidentialité pour une période de 30 jours afin de permettre au Commissaire d'examiner l'opportunité de rendre de telles ordonnances et, dans la mesure où elles sont nécessaires, de rendre des ordonnances dont la portée n'est pas trop large et dont le prononcé peut se justifier.

Troisième question en litige

Tous les documents demandés par le Commissaire lui ont été fournis au cours de son enquête. Le Commissaire en a fait des copies et a conservé celles-ci, et a renvoyé les documents eux-mêmes. Les documents remis au Commissaire ont tous fait l'objet de demandes visant à faire déclarer que le Commissaire n'avait pas le pouvoir de faire des copies ni de conserver ces copies, et à obtenir un bref de *mandamus* forçant le Commissaire à les renvoyer.

La Cour a décidé que le Commissaire peut uniquement exercer les pouvoirs qui lui sont expressément ou implicitement conférés par la Loi. Comme l'enquête du Commissaire vise à lui permettre de présenter le rapport exigé par la loi et qu'il doit, pour ce faire, mener une enquête approfondie, la Cour devait donc se demander si le pouvoir de photocopier des documents était nécessaire, d'un point de vue pratique, pour que le Commissaire puisse effectuer son enquête et s'acquitter de ses fonctions d'une manière efficace et efficiente. D'après la Cour, le pouvoir de photocopier des documents est nécessaire en pratique pour permettre au Commissaire de remplir ses obligations et ne constitue pas un élargissement indu des pouvoirs de ce dernier.

La Cour a en outre conclu que le par. 36(5) de la *LAI* n'oblige pas le Commissaire à renvoyer les copies qu'il a faites des documents qui lui ont été fournis puisque ces copies n'ont pas été « produites » aux termes de l'art. 36. Suivant cette disposition, seuls les exemplaires des documents qui ont été produits auprès du Commissaire doivent être renvoyés. Les copies faites par le Commissaire continuent d'être protégées par les dispositions de la Loi sauvegardant le caractère confidentiel des documents fournis au Commissaire.

Quatrième question en litige

Le Commissaire a posé certaines questions à deux témoins au cours de leur déposition respective; ces questions ont fait l'objet d'objections. L'un des témoins a refusé de répondre aux questions. Le Commissaire à l'information a, par la suite, décidé qu'il n'était pas nécessaire que ce témoin y réponde. Le second témoin a répondu aux questions.

La Cour a conclu que, comme les questions posées par le Commissaire et visées par la demande dont elle était saisie avaient soit été retirées par le Commissaire, soit fait l'objet de réponses par le témoin et comme toute décision sur le bien-fondé de ces questions n'aurait pas un effet déterminant sur les affaires futures ou ne s'appliquerait pas à celles-ci, elle devait exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas trancher ces demandes au fond. Quant aux questions auxquelles on a répondu, la Cour a décidé que le demandeur serait justifié de présenter une nouvelle demande de contrôle judiciaire si le Commissaire s'appuyait sur ces réponses pour tirer une conclusion.

Cinquième question en litige

L'assignation signifiée au greffier du Conseil privé exigeait que ce dernier produise certains documents dont une note préparée par un conseiller juridique du Bureau du Conseil privé qui portait sur la question visée dans la plainte qui faisait l'objet de l'enquête du Commissaire. Le greffier s'est opposé à la divulgation de ce document pour des motifs de secret professionnel de l'avocat. Le Commissaire a rejeté cette objection et le document lui a été remis.

La Cour a conclu que le par. 36(2) de la *LAI* ne devait pas être interprété restrictivement et qu'il autorisait le Commissaire à exiger la production de documents protégés par le secret professionnel de l'avocat. Elle a rejeté l'argument du demandeur voulant que les principes élaborés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Lavallée (Lavallée, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 209) restreignent le pouvoir du Commissaire d'exiger la production de documents, compte tenu des termes employés par le législateur au par. 36 (2) et selon lesquels le Commissaire a accès à tous les documents « nonobstant toute autre loi fédérale et toute immunité reconnue par le droit de la preuve » et qu'aucun « de ces documents ne peut, pour quelque motif que ce soit, lui être refusé ». La Cour a également rejeté l'argument du demandeur suivant lequel le Commissaire ne peut exiger la production de documents visés par le secret professionnel de l'avocat que si cela est « absolument nécessaire ». Selon la Cour, le pouvoir du Commissaire d'exiger la production de documents protégés par le secret professionnel était tout à fait compatible avec l'économie de la Loi, laquelle oblige le Commissaire à protéger les renseignements confidentiels qui lui sont communiqués en application de cette disposition.

La Cour a également signalé que le par. 36(2) est l'équivalent du par. 46(2) de la *LAI*, dont on a déjà donné une interprétation analogue, et que la divulgation de documents visés par le secret professionnel de l'avocat au Commissaire et à la Cour en application de ces deux dispositions n'entraînait pas la perte du privilège du secret professionnel.

Commentaires

La décision de la juge Dawson portant sur les pouvoirs du Commissaire à l'information de contraindre à la production des documents protégés par le secret professionnel de l'avocat a été infirmée : 2005 CAF 199.

**CORPORATION HÔTELIÈRE CANADIEN PACIFIQUE C. PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA**

**RÉPERTORIÉ : CORPORATION HÔTELIÈRE CANADIEN PACIFIQUE C.
CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)**

N° de greffe : **T-616-01**
Référence : **2004 CF 444**
Date de la décision : **Le 25 mars 2004**
En présence du juge : **Russell**
Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 2(1), 6, 20(1)c) et d), 44 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)***

Sommaire

- Norme de contrôle
- Aucune exception fondée sur la pertinence ne peut être invoquée par le demandeur exerçant le recours prévu à l'art. 44 de la LAI
- Un environnement davantage concurrentiel ne risque pas vraisemblablement de causer des pertes financières appréciables ou de nuire à la compétitivité aux termes de l'al. 20(1)c) de la LAI
- Effet à court et à long terme de la divulgation sur des négociations en cours en vue de contrats

Questions en litige

- (1) Le tiers qui présente une demande fondée sur l'art. 44 peut-il soulever des objections quant à la pertinence et la portée de la demande d'accès pour empêcher la divulgation?
- (2) La communication de concessions de la Couronne risquerait-elle vraisemblablement de causer un préjudice à la demanderesse suivant l'al. 20(1)c)?
- (3) La communication de concessions de la Couronne aurait-elle une incidence sur les négociations en cours en vue de contrats selon l'al. 20(1)d)?

Faits

La demanderesse, maintenant FHR Real Estate Corporation, a reçu une lettre du défendeur dans laquelle ce dernier l'informait de la réception d'une demande fondée sur la *LAI* visant à obtenir une copie de toutes les ententes intervenues avec Jasper Park Lodge depuis le 1^{er} avril 1997. Jointes à la lettre se trouvaient plusieurs documents que le défendeur envisageait de communiquer, y compris les baux commerciaux conclus entre des locataires du Jasper Park Lodge et la demanderesse (« baux commerciaux ») et deux ententes datant de 1969 et de 1982 passées entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (« concessions de la Couronne ») relativement à des terres situées dans le parc national Jasper, où se trouve le Jasper Park Lodge.

Dans une lettre au défendeur, la demanderesse s'est opposée à la divulgation des baux commerciaux et des concessions de la Couronne. En réponse, le coordonnateur de l'AIPRP a informé la demanderesse de la décision de communiquer les baux commerciaux après y avoir supprimé certaines modalités fondamentales et confidentielles. La demanderesse a jugé cette mesure acceptable. Le coordonnateur de l'AIPRP, mentionnait en outre que le défendeur avait l'intention de communiquer les concessions de la Couronne dans leur intégralité. Cette décision fait l'objet de la demande présentée par la demanderesse en application de l'art. 44. Entre autres arguments, la demanderesse fait valoir que les concessions de la Couronne ne tombent pas dans le cadre de la demande puisqu'elles ne constituent pas des ententes signées depuis avril 1997. Le défendeur est d'avis que les concessions devraient être divulguées puisque l'on y fait référence dans d'autres documents qui relèvent de la demande d'accès et parce qu'elles renferment des renseignements historiques et contextuels qui sont pertinents aux ententes signées depuis avril 1997.

Décision

La demande a été accueillie en partie.

Motifs

Question préliminaire

La Cour a conclu que la norme de contrôle applicable aux questions soulevées était celle de la norme de la décision correcte.

Première question en litige

Il ressort du par. 2(1) que l'intention du législateur est la suivante : le public a droit à la communication des documents de l'administration fédérale, et les exceptions à ce droit d'accès doivent être précises et limitées. De plus, ces exceptions doivent être expressément énoncées dans la Loi. Or, la Loi ne comporte aucune exception fondée sur la portée et la pertinence susceptible d'être invoquée par le tiers qui exerce un recours en révision en application de l'art. 44.

Le seul cas où la pertinence et la portée ont un rôle à jouer touche à l'art. 6 et au processus de demande d'accès. Il s'agit d'une disposition facilitante. La demande doit être rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre au fonctionnaire de trouver le document en cause et de répondre à la demande de façon adéquate. Le libellé de l'art. 6 n'interdit nullement la communication de documents qui ne sont pas pertinents à la demande. En réalité, l'art. 6 ne fait aucune mention de la notion de pertinence. Il prévoit simplement que la demande se fait par écrit et doit fournir suffisamment de précisions pour permettre au fonctionnaire de trouver le document visé. Il faudrait donner à cette disposition une interprétation très large pour conclure qu'elle impose aux institutions fédérales l'obligation de s'abstenir de communiquer des renseignements qui ne sont pas pertinents à la demande. Si l'on garde à l'esprit les objets sous-jacents visés par le législateur au moment d'édicter la Loi, aucune exception fondée sur la pertinence ne peut être invoquée par la demanderesse.

Deuxième question en litige

Pour se prévaloir des dispositions de l'al. 20(1)c), la demanderesse doit s'acquitter de l'obligation de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la communication risquerait vraisemblablement de nuire à sa compétitivité ou à sa situation financière. La preuve requise pour justifier l'application d'une exception suivant cette disposition doit être détaillée et convaincante et doit établir l'existence d'un lien direct entre la communication et le préjudice allégué. Les suppositions ne peuvent suffire. La demanderesse doit montrer qu'un préjudice risque vraisemblablement d'être causé.

Or, la preuve présentée par la demanderesse à cet égard relève de la conjecture. Son argument consiste, pour l'essentiel, à affirmer que la communication des modalités fondamentales des concessions de la Couronne pourrait lui faire subir une concurrence beaucoup plus forte en ce qui concerne le Jasper Park Lodge que celle à laquelle elle devait faire face par le passé. Cependant, un environnement plus concurrentiel ne risque pas de vraisemblablement causer des pertes financières appréciables à la demanderesse ou de nuire à sa compétitivité au sens de l'al. 20(1)c) et de la jurisprudence interprétative visant cette disposition. En l'espèce, le lien est trop ténu et n'a pas été suffisamment prouvé.

Troisième question en litige

La demanderesse s'est acquittée du fardeau d'établir qu'il existait un obstacle réel – par opposition à un obstacle supposé – aux négociations contractuelles et qu'il y avait un lien entre la communication et le préjudice envisagé. Toutefois, le préjudice en question est temporaire et non perpétuel; il découle des exigences de la situation particulière dans laquelle se trouve la demanderesse.

À la lumière de ces facteurs, la Cour a décidé que les concessions de la Couronne devaient être communiquées, mais sous une forme épurée de sorte que le préjudice envisagé par la demanderesse et mentionné à l'al. 20(1)d) soit évité. La Cour a estimé que le principe et le libellé précis de la Loi exigeaient que

les modalités des concessions de la Couronne soient intégralement divulguées une fois les dangers de la situation immédiate passés.

**Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Canada et The Hi-Rise Group Inc.**

**Répertoire : Canada (Ministre des Travaux publics et des Services
gouvernementaux Canada) c. The Hi-Rise Group Inc.**

N° de greffe : **A-225-03**
Référence : **2004 CAF 99**
Date de la décision : **Le 12 mars 2004**
En présence du juge : **Rothstein, Noël et Sharlow**
Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 20(1)b), 73 *Loi sur l'accès à l'information*
(*LAI*)**

Sommaire

- Demande d'accès aux documents d'appel d'offres concernant les propositions relatives à la fourniture de locaux pour bureaux
- Aucune assurance raisonnable que les documents demeureront confidentiels lors de l'attribution du marché
- La préservation de la confidentialité des sommes versées à même les deniers publics n'est pas favorable à l'intérêt public

Questions en litige

- (1) L'offre retenue à l'égard d'un marché de l'État peut-elle donner lieu à une assurance raisonnable que les documents demeureront confidentiels?
- (2) L'exemption de la communication des sommes versées à même les deniers publics favorise-t-elle l'intérêt public?

Faits

Il s'agit d'un appel d'une décision par laquelle la Cour fédérale (2003 CFPI 430) a accueilli la demande de contrôle judiciaire déposée par The Hi-Rise Group Inc. (l'intimée) relativement à la décision du ministre des Travaux publics et des

Services gouvernementaux Canada (l'appelant) de communiquer certains documents.

Par suite d'une demande de propositions formulée en novembre 1999 relativement à la fourniture de locaux pour bureaux loués à différents ministères gouvernementaux fédéraux, l'appelant a reçu un certain nombre de propositions. Toutes les propositions (dont celle de l'intimée) ont été soumises à un consultant indépendant à des fins d'analyse. Ce consultant a fourni à l'appelant des évaluations financières (sous forme de valeurs actualisées nettes) à la lumière de renseignements fournis par les soumissionnaires. Le contrat a finalement été attribué à l'intimée.

En mai 2001, l'appelant a reçu une demande d'accès à une copie des documents contenant des « renseignements sur le processus d'appel d'offres ». Étant donné que les documents pertinents quant à la demande comportaient des renseignements de tierces parties, la société The Hi-Rise Group a été invitée à présenter des observations au sujet de la communication et s'est effectivement opposée à celle-ci conformément aux al. 20(1)*b*), *c*) et *d*). L'appelant n'étant pas d'accord, l'intimée a présenté une demande de contrôle judiciaire.

Souscrivant aux arguments de la société The Hi-Rise Group quant à l'al. 20(1)*b*), le juge de la Cour fédérale instance a conclu que les documents en litige échappaient à la communication. Cependant, il a statué que la communication ne risquerait pas vraisemblablement de causer un préjudice conformément aux al. 20(1)*c*) et *d*).

Le ministre des Travaux publics interjette appel de la décision de la Cour fédérale au motif que celle-ci a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que les documents ont été « fournis » à une institution fédérale par une tierce partie. De plus, l'appelant fait valoir que les renseignements ne sont pas des « renseignements confidentiels » au sens de l'al. 20(1)*b*).

Pour sa part, l'intimée soutient que le juge de la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur au cours de son analyse de l'al. 20(1)b) et que les conclusions de fait ne peuvent être infirmées en l'absence d'erreur manifeste et dominante.

Décision

L'appel est accueilli et la décision du juge de la Cour fédérale est infirmée.

Motifs

Il incombe à la partie qui cherche à empêcher la communication de démontrer qu'un document appartient à une catégorie qui fait l'objet d'une exception. Pour que des renseignements soient soustraits de la communication conformément à l'al. 20(1)b), la partie intimée doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, que les renseignements en question respectent les exigences suivantes :

- (1) les renseignements doivent concerner des questions financières, commerciales, scientifiques ou techniques. L'appelant admet que les renseignements respectent ce critère;
- (2) les renseignements doivent être de nature confidentielle. Ce critère peut à son tour être scindé en trois questions, compte tenu de l'arrêt *Air Atonabee*⁷ :
 - (a) la question de savoir si les renseignements sont déjà accessibles au public. Il n'a pas été prouvé en l'espèce que les renseignements étaient accessibles au public;
 - (b) la question de savoir si les renseignements ont été transmis avec l'assurance raisonnable qu'ils ne seraient pas communiqués. En se fondant sur deux éléments de preuve, le juge de la Cour fédérale a conclu que les renseignements en litige ont été transmis avec l'assurance raisonnable qu'ils demeureraient confidentiels lors de leur communication et que la situation examinée en l'espèce pouvait

7. *Air Atonabee Ltd.c. Canada (Ministre des Transports)* (1989), 27 C.P.R. (3d) 180 (C.F. 1^{re} inst).

être distinguée d'avec celle de la décision *Société Gamma*⁸. La Cour d'appel fédérale a conclu que le juge de la Cour fédérale avait commis une erreur au cours de son raisonnement et qu'il était nécessaire de suivre la décision rendue dans *Société Gamma*. Lorsqu'un entrepreneur éventuel cherche à obtenir un marché de l'État dans le cadre d'un processus d'appel d'offres confidentiel, il ne peut s'attendre à ce que les conditions financières demeurent confidentielles si son offre est retenue;

- (c) la question de savoir si la protection de la confidentialité des renseignements favorise la relation entre l'institution fédérale et la tierce partie dans l'intérêt public. Le juge de la Cour fédérale a distingué la situation de l'espèce d'avec celle de la décision *Société Gamma* et conclu qu'il était dans l'intérêt public de préserver la confidentialité des renseignements. La Cour d'appel fédérale s'est déclarée en désaccord avec cette conclusion : (1) il n'était pas loisible au juge de la Cour fédérale de fonder son évaluation de l'intérêt public sur l'avis d'un représentant de TPSGC qui n'était pas la personne à laquelle le responsable de ce ministère avait délégué ses pouvoirs (c.-à-d. le coordonnateur AIPRP); (2) en l'absence de circonstances spéciales (comme la sécurité nationale), le maintien de la confidentialité ne favorise pas l'intérêt public. Dans le contexte des obligations contractuelles envers des tierces parties, le maintien de la confidentialité ne permet généralement pas de promouvoir l'intérêt public. Le public a le droit de savoir comment le gouvernement dépense les deniers publics et demande donc au gouvernement de rendre des comptes au sujet des dépenses qu'il fait.

- (3) Les renseignements doivent être fournis à une institution fédérale par une tierce partie. L'appelant fait valoir que, même si l'intimée a fourni

8. *Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État)* (1994), 56 C.P.R. (3d) 58 (C.F. 1^{re} inst).

quelques-unes des variables utilisées aux fins des calculs, les renseignements proprement dits ont été créés par un consultant indépendant. Le juge de la Cour fédérale a accepté la preuve indiquant que la communication des évaluations permettrait à une tierce partie de calculer de façon raisonnablement certaine les loyers annuels et les prix d'option et a donc statué que les données fournies par l'intimée et les évaluations préparées par le consultant indépendant constituaient en fait un seul et même document. La Cour d'appel fédérale a conclu qu'il était loisible au juge de la Cour fédérale de tirer cette conclusion sur la foi de la preuve dont il était saisi. Les renseignements ont donc été « fournis » par l'intimée à l'appelant au sens de l'al. 20(1)*b*).

- (4) La tierce partie doit constamment traiter les renseignements en question comme des renseignements confidentiels. L'appelant a admis que les renseignements respectaient cette exigence.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES C. MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

RÉPERTORIÉ : SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES C. CANADA (MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX)

N° de greffe : **T-1265-02⁹**
Référence : **2004 CF 270**
Date de la décision : **Le 24 février 2004**
En présence du juge : **Heneghan**
Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 20(1)b, c) et 25 Loi sur l'accès à l'information (LAI)**

Sommaire

- La norme de contrôle applicable à l'analyse relative à l'art. 20 de la LAI est la décision correcte
- Recours à la norme objective pour déterminer si un renseignement est « de nature confidentielle » au sens de l'al. 20(1)b)
- L'al. 20(1)c) exige davantage que la simple hypothèse d'un préjudice probable résultant de la communication du document

Questions en litige

- (1) Les documents sont-ils soustraits à la communication en vertu de l'al. 20(1)b) de la *Loi sur l'accès à l'information*?
- (2) Les documents sont-ils soustraits à la communication en vertu de l'al. 20(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* en ce qu'il s'agit de renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité du demandeur ou de causer des profits financiers appréciables pour le bénéfice de ses concurrents?

9. *Appel et autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada rejetés—voir Commentaires.*

Faits

La Société canadienne des postes (demanderesse) sollicite le contrôle judiciaire de la décision du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (défendeur) de communiquer certains documents dont des extraits ont été prélevés. Selon la demanderesse, les deux documents en question (une lettre et un document de stratégie) sont soustraits à la communication en vertu des al. 20(1)*b*) et *c*) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Pour les motifs qui suivent, la demanderesse soutient que les renseignements sont visés par l'exception prévue à l'al. 20(1)*b*) : (1) les renseignements sont de nature commerciale; (2) les renseignements sont de nature confidentielle puisque rien ne démontre qu'ils relèvent du domaine public, ils se rapportent à une grande entreprise commerciale et des réserves ont déjà été exprimées quant à une éventuelle divulgation; (3) les documents ont été fournis par la demanderesse à une institution fédérale; (4) les renseignements ont été traités en toute confidentialité de façon constante, comme en témoignent les ententes réciproques de non-divulgation conclues avec d'autres parties.

La demanderesse prétend en outre que les renseignements n'ont pas à être divulgués en application de l'al. 20(1)*c*) et qu'elle s'est acquittée de son fardeau de preuve en versant l'affidavit au dossier.

Le défendeur affirme qu'il ne suffit pas simplement d'alléguer le caractère confidentiel des renseignements; la confidentialité doit être établie de manière objective. Les renseignements en cause ne sont pas confidentiels puisqu'ils ont été communiqués à l'institution fédérale dans le cadre d'un appel d'offres que la demanderesse a remporté. Invoquant l'affaire *Société Gamma*¹⁰, le défendeur prétend qu'en règle générale, une telle proposition de contrat n'est pas à l'abri d'une divulgation une fois le contrat adjudgé. Qui plus est, soutient-il, la demanderesse a été avisée que ces renseignements ne demeureraient pas confidentiels.

10. *Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétaire d'État)* (1994), 79 F.T.R. 42 (C.F. 1^{re} inst.).

Quant à l'al. 20(1)c), le défendeur affirme que la demanderesse n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, le risque vraisemblable de préjudice probable qui résulterait de la divulgation. Une simple possibilité de préjudice ne suffit pas.

Décision

La demande de contrôle judiciaire a été rejetée.

Motifs

Question préliminaire

Comme l'établit *Wyeth-Ayerst*¹¹, une affaire concernant l'applicabilité de l'art. 20 de la Loi, la norme de contrôle applicable est la décision correcte. Le fardeau de démontrer qu'un document est visé par une exception incombe à la partie qui cherche à empêcher la divulgation, en l'occurrence le tiers. Le tout se fait suivant la prépondérance des probabilités.

Première question

Alinéa 20(1)b)

Dans son analyse de l'alinéa 20(1)b), la juge Heneghan s'est fortement appuyée sur les critères établis dans les affaires *Air Atonabee*¹² et *St. Joseph Corp.*¹³ Son analyse se divise en trois parties :

- (1) Les renseignements doivent être de nature financière, commerciale, scientifique ou technique : la juge Heneghan a estimé que les renseignements en cause étaient des « renseignements commerciaux ».
- (2) Les renseignements doivent être de nature confidentielle, appréciés à la lumière d'une norme objective qui tient compte de leur contenu, de leur

11. *Wyeth-Ayerst Canada Inc. c. Canada (Procureur général)* (2003), 305 N.R. 317 (C.A.F.).

12. *Air Atonabee Limited c. Canada* (1989), 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.).

13. *St. Joseph Corp. c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux)* (2002), 218 F.T.R. 41 (C.F. 1^{re} inst.).

objet et des circonstances entourant leur préparation et leur communication. Se fondant sur les indices du caractère confidentiel tirés de l'affaire *Air Atonabee*, la juge Heneghan conclut comme suit :

- (a) Le public avait-il déjà accès au contenu du document? Rien n'indique que les renseignements ont déjà été rendus publics.
 - (b) Les renseignements ont-ils été transmis confidentiellement avec l'assurance raisonnable qu'ils ne seront pas divulgués? La juge Heneghan a conclu que la manière dont les renseignements ont été communiqués à l'institution fédérale ne démontrait pas que la demanderesse avait une attente raisonnable de confidentialité. Qui plus est, il ressort de la lettre en cause que le défendeur avait clairement indiqué ne pas pouvoir garantir la non-divulgence des renseignements.
 - (c) La confidentialité des renseignements favorise-t-elle dans l'intérêt du public la relation entre l'institution fédérale et la personne qui les fournit? La juge Heneghan a conclu que l'intérêt du public n'était pas touché par la non-divulgence de ce type de renseignement.
- (3) Les renseignements doivent être fournis à une institution fédérale par un tiers : les renseignements ont effectivement été transmis par la demanderesse au défendeur.
- (4) Les renseignements doivent être traités de manière confidentielle de façon constante par ce tiers. La juge Heneghan a conclu que la demanderesse avait omis de traiter les renseignements de manière confidentielle « de façon constante », car elle avait transmis les renseignements au défendeur tout en sachant qu'il n'existait aucune entente de non-divulgence ni d'engagement de la part du défendeur à cet effet. La Cour a suivi le raisonnement établi dans l'affaire *Société Gamma*. Ce faisant, elle a brièvement examiné les considérations de principe sous-tendant la Loi, statuant que la divulgation constituait la règle et non l'exception. Le processus d'appel d'offres en vue de la passation d'un marché public est

notamment visé. Les soumissionnaires potentiels devraient savoir qu'on ne peut soustraire les documents produits dans le cadre d'un appel d'offres à l'obligation de divulgation du gouvernement, laquelle obligation s'inscrit dans la foulée de son imputabilité pour les dépenses de fonds publics.

Argument relatif au prélèvement

La demanderesse a soutenu que, comme il avait prélevé certaines parties des documents en question, le défendeur avait implicitement reconnu que les dossiers contenaient dans l'ensemble des renseignements confidentiels. Appliquant l'arrêt *Rubin*¹⁴, la juge Heneghan n'a pas retenu cet argument. Dans *Rubin*, la Cour d'appel fédérale avait statué que le responsable de l'institution fédérale devait examiner les documents pour déterminer ce qui est et n'est pas visé par l'al. 20(1)b). Il incombe donc toujours à la demanderesse de démontrer que la portion non prélevée du document est, elle aussi, visée par l'al. 20(1)b).

Deuxième question

La jurisprudence établit que les exceptions au droit d'accès fondées sur l'al. 20(1)c) exigent la preuve, selon la prépondérance des probabilités, d'un risque vraisemblable de préjudice probable. Bien que l'affidavit de la demanderesse contienne bon nombre de renseignements sur le statut unique dont elle jouit sur le marché et sur le prétendu caractère unique de son produit, la Cour conclut « [qu']il ne mentionne pas de risque vraisemblable de préjudice probable pour sa compétitivité ou de profits financiers pour ses concurrents ». Cela ne relevait que de la pure conjecture.

Commentaires

L'appel interjeté par la Société canadienne des postes à l'encontre de cette décision a été rejeté (2004 CAF 395). En ce qui concerne l'al. 20(1)b), la Cour était d'avis que les éléments de preuve avaient permis à la juge Heneghan de conclure que les renseignements en l'espèce n'avaient pas été traités de façon

14. *Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement)*, [1989] 1 C.F. 265 (C.A.).

constante par la Société comme étant confidentiels. En outre, la juge n'a pas commis d'erreur manifeste en ne concluant pas que la confidentialité des renseignements favoriserait, dans l'intérêt du public, la relation entre le tiers et l'institution fédérale. En ce qui concerne l'al. 20(1)c), la Cour a conclu que la juge Heneghan avait appliqué le critère approprié malgré son emploi du terme « *would* » au lieu de « *could* » dans son analyse de l'al. 20(1)c)¹⁵.

La Cour suprême du Canada a rejeté la demande de la Société canadienne des postes d'interjeter appel de cette décision le 17 mai 2005.

15. Voir les par. 50 et 51 des motifs, en anglais, de la juge Heneghan.

**STEPHEN M. BYER C. L'HON. JOHN M. REID, J.G.D. (DAN) DUPUIS,
DONNA BILLARD, L'HON. LUCIENNE ROBILLARD, JOYCE SABOURIN,
THIERRY TERRACOL, L'HON. MARTIN CAUCHON ET ROBERT L. BYER
RÉPERTORIÉ : BYER C. CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION)**

N° de greffe :	T-1221-02
Référence :	2004 CF 119
Date de la décision :	Le 26 janvier 2004
En présence du juge :	Tabib Prothonotary
Articles de la <i>LAI / LPRP</i> :	Art. 41, 69(1)a), e), g) et (3)b) <i>Loi sur l'accès à l'information (LAI)</i>
Autre loi :	Art. 18.1 <i>Loi sur la Cour fédérale</i>; Règles 317 et 318 <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i>

Sommaire

- L'art. 41 de la LAI ne permet pas de réviser les conclusions et recommandations du commissaire
- Aucune ordonnance de mandamus ne peut être rendue contre le commissaire
- La Règle 317 des Règles de la Cour fédérale ne s'applique pas pour permettre à la Cour d'ordonner au commissaire de communiquer les renseignements demandés
- Affidavit confidentiel justifié

Questions en litige

- (1) La Cour peut-elle réviser les conclusions et recommandations du commissaire dans le cadre d'une révision fondée sur l'art. 41 de la *LAI*?
- (2) La Cour peut-elle enjoindre au commissaire de divulguer au demandeur les renseignements que celui-ci a demandés à l'institution fédérale?
- (3) L'institution fédérale devrait-elle être autorisée à produire un affidavit confidentiel dans ces circonstances?

Faits

Le demandeur a engagé une demande contre différents représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) et du Commissaire à l'information du Canada (commissaire) en vue de faire réviser les décisions qu'ils ont rendues relativement au refus partiel de la demande d'accès qu'il avait formulée. Cette demande d'accès concernait les procès-verbaux n^{os} 816967 et 816968 du SCT se rapportant à la politique du Conseil du Trésor sur les réclamations et paiements à titre gracieux et tous les documents de travail, y compris les analyses, problèmes ou options politiques, présentés pour examen dans le cadre de l'adoption de cette politique. Le SCT a permis l'accès à six seulement des 96 pages dont se composent les documents pertinents, au motif que ceux-ci étaient visés par le par. 69(1) de la *LAI*. Le demandeur s'est plaint au commissaire, qui a mené une enquête au sujet de la plainte et a conclu qu'elle n'était pas fondée, parce que le demandeur avait obtenu tous les documents auxquels il avait droit. Le demandeur a fait valoir que ni le SCT non plus que le commissaire n'avaient tenu compte des principes énoncés dans *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, [2001] 3 C.F. 514 (1^{re} inst) («*Ethyl*») et qu'ils avaient donc agi de mauvaise foi. L'allégation de mauvaise foi visant le commissaire était fondée en grande partie sur une lettre que celui-ci avait adressée au demandeur et dans laquelle il avait semblé reconnaître l'omission d'appliquer les principes énoncés dans la décision *Ethyl* au cours de l'enquête qu'il a menée au sujet de la plainte du demandeur.

Le demandeur, le commissaire et le SCT ont tous trois présenté des requêtes à la protonotaire. Le demandeur a sollicité l'autorisation de modifier son avis de demande par l'ajout de renvois à un certain nombre de documents se rapportant à la mauvaise foi dont le commissaire aurait fait preuve en omettant d'examiner les principes énoncés dans l'arrêt *Ethyl* pour en arriver à sa décision. Le demandeur a également demandé une décision concernant les objections du commissaire à la demande de production qu'il avait formulée conformément aux Règles 317 et 318 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*. Pour sa part, le commissaire a présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance radiant

l'avis de demande ou exigeant que l'affaire soit scindée en deux demandes distinctes. Le SCT a sollicité l'autorisation de déposer un affidavit confidentiel et de modifier la désignation des parties visées par la demande de façon à couvrir uniquement le « président du Conseil du Trésor ».

Décision

Les requêtes du demandeur ont été rejetées, tandis que celles du commissaire et du SCT ont été accueillies.

Motifs

Première question en litige

La seule réparation recherchée contre le commissaire était une révision de la décision que celui-ci avait rendue et une ordonnance lui enjoignant de divulguer au demandeur les renseignements demandés. Il appert clairement de la *LAI* et des décisions rendues par la Cour fédérale que celle-ci n'a pas compétence pour réviser les conclusions et recommandations du commissaire en application de l'art. 41 de la *LAI* et qu'une requête visant à radier une demande de révision de cette nature doit être accueillie : *Canada (Procureur général) c. Bellemare* (2000), 270 N.R. 269 (C.A.F.), au par. 13.

Il est reconnu dans la jurisprudence que le déroulement de l'enquête que mène le commissaire demeure assujéti à un contrôle judiciaire en vertu de l'art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale* dans les cas pertinents. Cependant, dans la présente affaire, malgré l'allégation selon laquelle le commissaire a agi de mauvaise foi au cours de son enquête, la demande vise simplement à faire réviser la décision du commissaire et à obtenir la communication des renseignements. Effectivement, étant donné que la demande est aussi décrite clairement comme une demande de révision de la décision du SCT de refuser l'accès conformément à l'art. 41 de la *LAI*, le contrôle judiciaire de l'enquête ou du rapport du commissaire n'aurait aucune utilité.

Deuxième question en litige

Compte tenu des principes énoncés dans *Karavos c. Toronto (City)*, [1948] 3 D.L.R. 294 (C.A. Ont.) et *Rubin c. Canada (Conseil privé)*, [1994] 2 C.F. 707 (C.A.), il n'est pas permis de rendre une ordonnance de *mandamus* contre le commissaire afin de fournir l'accès à un document qui fait l'objet d'une demande de communication, puisqu'il n'existe aucun [TRADUCTION] « droit clairement reconnu par la loi » qui permettrait de contraindre le commissaire à divulguer les renseignements au demandeur. L'obligation de divulguer des renseignements ou d'en fournir l'accès en vertu de la *LAI* est manifestement une obligation qui incombe au responsable de l'institution fédérale concernée et non au commissaire.

La Règle 317 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* couvre uniquement la communication des documents qui se trouvent en la possession du tribunal « dont l'ordonnance fait l'objet de la demande ». Étant donné que la demande relative au contrôle judiciaire de la « décision » du commissaire doit être radiée, il s'ensuit qu'il ne peut y avoir aucune demande valide visant à obtenir la communication d'un document du commissaire en vertu de la Règle 317.

Troisième question en litige

Le seul argument que le demandeur a invoqué est le fait que tout droit à la vie privée ou à la non-divulgence prévu par la *LAI* est perdu lorsque la partie qui cherche à invoquer ce droit agit de mauvaise foi. Que l'argument soit bien fondé ou non en droit, il est évident que le fait d'ordonner la production de documents qui seraient par ailleurs protégés avant que l'allégation de mauvaise foi soit établie rendrait la protection illusoire à toutes fins utiles. La demande du SCT respecte les critères énoncés dans *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, [2002] 2 R.C.S. 522. Étant donné que le SCT s'est également engagé à fournir l'accès aux documents confidentiels aux avocats des parties, pourvu que ceux-ci signent un engagement en bonne et due forme, la requête du SCT devrait être accueillie.

Commentaires

La décision a été portée en appel.

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES C. MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET
DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX DU CANADA**

**RÉPERTORIÉ: SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES C. CANADA (MINISTRE
DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX)**

N° de greffe : **T-1900-00**
Référence : **2004 CF 2**
Date de la décision : **Le 6 janvier 2004**
En présence du juge : **Lemieux J.**
Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 20, 27, 28 et 44 *Loi sur l'accès à
l'information (LAI)***

Sommaire

- Défaut de fournir un avis adéquat au sens de l'art. 27
- Le tiers n'a subi aucun préjudice
- Le tiers a eu la possibilité de s'opposer à la communication et s'est prévalu de cette possibilité

Question en litige

Le défaut de fournir au tiers un avis adéquat au sens de l'art. 27 de *LAI* constitue-t-il un motif pour accueillir un recours en révision fondé sur l'art. 44?

Faits

Postes Canada cherche à exercer un recours en révision en vertu de l'art. 44 à l'égard de la décision, rendue par le coordonnateur de l'accès à l'information de Travaux publics, de communiquer cinq documents en réponse à deux demandes d'accès. (Les cinq documents étaient considérés pertinents quant à la première demande, alors qu'un seul ne l'était quant à la deuxième demande.) Deux des points litigieux soulevés dans ce recours fondé sur l'art. 44 ont été examinés dans 2004 CF 1. Le point en litige en l'espèce a trait à l'allégation de défaut par le défendeur de donner à la demanderesse un avis adéquat au sens de l'art. 27.

Les faits sont les suivants. Le coordonnateur de l'accès à l'information a informé Postes Canada de la demande de communication de cinq documents, mais a commis une erreur quant au libellé de l'une des demandes. De plus, la lettre envoyée par le défendeur renvoyait erronément à une ancienne demande. La lettre ne mentionnait pas la deuxième demande. Le coordonnateur de l'accès à l'information avait cependant annexé à la lettre les cinq documents. Postes Canada a, dès qu'elle a reçu la lettre, informé le coordonnateur de l'accès à l'information de l'erreur, mais a néanmoins soumis de brèves observations dans lesquelles elle s'est opposée à la communication des cinq documents annexés. Les deux parties se sont réunies pour discuter de la communication des cinq documents. Le coordonnateur de l'accès à l'information a ensuite écrit à Postes Canada, l'avisant qu'il y aurait communication partielle des documents.

Décision

Le recours en révision judiciaire a été rejeté.

Motifs

Le coordonnateur de l'accès à l'information a violé la *Loi sur l'accès à l'information* (1) en fournissant un avis vicié, (2) en ne respectant pas le délai prescrit par la loi concernant l'avis et (3) en ne donnant aucun avis au sujet de la deuxième demande.

Toutefois, comme Postes Canada n'a subi aucun préjudice, le recours en révision a été rejeté sans frais. La Cour, se fondant sur l'arrêt *Cyanamid Canada Inc. c. Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social* (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.), a statué qu'accueillir le recours ne ferait qu'entraîner le dépôt de nouvelles demandes d'accès, ce qui n'aiderait pas à atteindre l'objet principal visé par les art. 27 et 28. Malgré la confusion, Postes Canada a eu la possibilité de s'opposer à la communication et ce, tant par écrit que lors de la réunion où il a été reconnu que des cadres de SCP avaient les documents en leur possession. Bien que le non-respect de la loi par Travaux publics ait empêché SCP de faire des observations suivant lesquelles les documents ne correspondaient pas à ce qui était exprimé dans les demandes, la SCP n'a pas

prétendu sérieusement que c'était le cas. La Cour a noté qu'en cas de recours en révision exercé en vertu de l'art. 44, l'affaire était instruite *de novo*.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES C. MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET PETER HOWARD

RÉPERTORIÉ : SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES C. CANADA (MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX)

N° de greffe : **T-2117-00¹⁶**
Référence : **2004 CF 1**
Date de la décision : **Le 6 janvier 2004**
En présence du juge : **Lemieux**
Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 3, 4, 5, 20(1)b), 44 et 73 Loi sur l'accès à l'information (LAI)**

Sommaire

- Document « relevant » d'une institution fédérale
- La double fonction qu'occupe le ministre comme chef du ministère et comme ministre responsable d'une société d'État ne soustrait pas le document à la LAI
- Document détenu par le ministère et, partant, sous son contrôle
- Il n'est pas nécessaire de fournir des motifs justifiant la communication

Questions en litige

- (1) Le document sollicité relève-t-il ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux?
- (2) Le coordonnateur de l'accès à l'information était-il tenu de fournir des motifs justifiant le rejet des objections à la communication soulevées par la Société canadienne des postes?

16. *Appel et autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada rejetés—voir Commentaires.*

Faits

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC), a reçu une demande d'accès à un rapport préparé par Valeurs mobilières TD Inc. et Dresden-Kleinworth Benson sur l'examen du mandat de la Société canadienne des postes. À l'époque, le Groupe de la mise en œuvre des initiatives ministérielles (GMIM) — une division de TPSGC — détenait le document en question et a entrepris de le transmettre à l'AIPRP. En application de l'art. 27 de la *Loi sur l'accès à l'information*, l'AIPRP a donné un avis à la demanderesse la Société canadienne des postes (SCP). Des représentations ont été faites mais l'AIPRP a néanmoins décidé que le document devait être communiqué après que l'on ait fait les prélèvements appropriés.

La SCP soutient que le rapport sollicité relève du Bureau du ministre responsable de la SCP, lequel bureau n'est pas visé par la *LAI*. À l'appui de cette thèse, la SCP affirme (1) que la *Loi sur la Société canadienne des postes* crée un Bureau du ministre responsable de la SCP; (2) même si, à l'époque où la demande d'accès a été présentée, le ministre responsable de la SCP était également le ministre responsable de TPSGC, exerçant du même coup une double fonction, il n'en a pas toujours été ainsi; (3) le ministre responsable de la SCP a confié au GMIM la responsabilité de s'occuper de toutes les questions relatives à la SCP et aux autres sociétés d'État; (4) bien qu'il soit composé de fonctionnaires à l'emploi de TPSGC, le GMIM n'exécute aucune tâche relative aux responsabilités ministérielles de TPSGC; (5) le document est un rapport secret adressé au ministre responsable de la SCP et (6) les documents fournis par la SCP au ministre sont conservés séparément des autres documents relatifs aux activités ministérielles de TPSGC.

Le défendeur, TPSGC, prétend que le GMIM est une division de TPSGC qui a la responsabilité d'aider le sous-ministre dans son rôle de conseiller principal en politiques auprès du ministre de TPSGC et que le soutien fourni par le GMIM au sous-ministre et au ministre de TPSGC fait partie des responsabilités ministérielles de TPSGC.

Décision

La demande de contrôle judiciaire a été rejetée.

Motifs

Première question

Le juge Lemieux vient à la conclusion que la demanderesse n'a pas établi l'existence d'un Bureau du ministre responsable de Postes Canada, et ce, pour cinq raisons :

- (1) La demanderesse n'a pas démontré qu'un tel bureau avait été créé par une loi ou un règlement, contrairement aux autres bureaux figurant à l'annexe I de la *LAI*;
- (2) Les fonctionnaires et le personnel du GMIM ont été nommés par la Commission de la fonction publique dans des postes au ministère des Travaux publics approuvés par le Conseil du Trésor et dont les relations de travail, régies par la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, relèvent de la structure du ministère de TPSGC. On ne peut donc prétendre que le GMIM se consacrait totalement à aider la ministre responsable de Postes Canada. Le juge Lemieux a réitéré le principe fondamental selon lequel les ministres doivent être secondés par des fonctionnaires responsables dans l'exercice des fonctions et des tâches qui leur sont attribuées par la loi;
- (3) Le ministre a agi par l'entremise du bureau de l'AIPRP à TPSGC auquel la demande a été adressée, et ce bureau a indiqué que le GMIM était la section compétente à TPSGC qui détenait le document demandé. Le GMIM fait partie de cette structure existante concernant le traitement des demandes de communication; il ne peut donc être soustrait de la structure ministérielle de TPSGC;
- (4) En plus de leur rôle de gestionnaire du ministère, les sous-ministres agissent comme conseiller principal en matière de politiques auprès du ministre en le conseillant sur des questions qui relèvent de sa responsabilité

et de sa compétence. Cela comprend les conseils relatifs au portefeuille d'un ministre et, en l'occurrence, les conseils relatifs à la SCP;

- (5) Le ministre est responsable aux termes de la Constitution de son ministère et de la gestion de son portefeuille pour les organismes et les sociétés d'État. En ce qui concerne la *Loi sur l'accès à l'information*, il doit compter sur l'aide des fonctionnaires de son ministère pour s'acquitter de ses responsabilités aux termes de cette Loi.

Le juge Lemieux conclut en s'appuyant sur la décision rendue par la Section de première instance de la Cour fédérale dans *Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics)*, [1993] 3 C.F. 320 (1^{re} inst.) (conf. (1995), 60 C.P.R. (3d) 441 (C.A.F.)), qui établit que le contrôle implique habituellement la possession. Le GMIM était en possession du rapport lorsque la demande a été présentée. Le rapport relevait donc de TPSGC.

Deuxième question

Invoquant *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, la demanderesse plaide que l'absence de motifs justifie l'annulation de la décision de communiquer prise par le bureau de l'AIPRP.

Le juge Lemieux a cependant convenu avec le défendeur que :

- (1) L'arrêt *Baker* n'appuie pas la prétention selon laquelle une décision doit toujours être motivée. Le juge Lemieux a renvoyé aux propos tenus par la juge L'Heureux-Dubé : « dans des cas [...] où la décision revêt une grande importance pour l'individu, dans des cas où il existe un droit d'appel prévu par la loi, ou dans d'autres circonstances, une forme quelconque de motifs écrits est requise ». Le juge Lemieux a souligné qu'une révision en vertu de l'art. 44 était un examen *de novo*;
- (2) Conformément à l'affaire *Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)* (1989), 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.), il convient de faire une distinction entre les décisions de communiquer et les décisions de refuser la communication. Comme la LAI exige que les documents soient

communiqués, il n'est pas nécessaire d'invoquer de motifs à l'appui d'une telle décision;

- (3) En outre, il faut distinguer la présente affaire de l'affaire *3430901 Canada Inc. c. Canada (Ministre de l'Industrie)*, [2002] 1 C.F. 421 (C.A.) (la décision *Telezone*) où, contrairement à la présente espèce, il s'agissait d'un refus de communication; la Cour d'appel fédérale a conclu, dans *Telezone*, qu'Industrie Canada avait effectivement fourni des motifs;
- (4) Dans *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403, la Cour a déterminé qu'en règle générale, si la loi n'exige pas que des motifs soient fournis, les décideurs administratifs ne sont pas tenus d'en fournir.

Commentaires

L'appel interjeté par la Société canadienne des postes à l'encontre de cette décision a été rejeté (2004 CAF 286). Les documents en l'espèce relevaient clairement du Groupe de la mise en œuvre des initiatives ministérielles, une division du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et, par conséquent, de ce ministère.

La demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada présentée par la Société canadienne des postes a été rejetée le 17 mars 2005.

ROBERT J. RICHARDS ET SANDRA L. RICHARDS C. MINISTRE DU REVENU NATIONAL**RÉPERTORIÉ : RICHARDS C. CANADA (MINISTRE DU REVENU NATIONAL)**

N° de greffe : **T-636-02**
Référence : **2003 CF 1450**
Date de la décision : **Le 12 décembre 2003**
En présence du juge : **Lemieux**
Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 6, 12 et 41 *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)***

Sommaire

- Révision de novo en vertu de l'art. 41 de la LPRP
- Compétence de la Cour dans le cadre d'une révision en vertu de l'art. 41 lorsque des documents n'existent pas ou sont manquants
- Insuffisance de la preuve démontrant l'existence de documents ou de renseignements personnels dans les documents manquants
- Pas de recherche plus approfondie ordonnée

Questions en litige

- (1) Les demandeurs se sont-ils vu refuser l'accès à leurs renseignements personnels, ce refus donnant ainsi naissance, en vertu de l'art. 41 de la *LPRP*, à une révision de la décision du ministre du Revenu national au motif que certains documents qui, selon le ministre, n'existaient pas ou étaient manquants, ne leur ont pas été divulgués?
- (2) Une révision en vertu de l'art. 41 est-elle de la nature d'une révision *de novo*?
- (3) Une recherche plus approfondie des dossiers est-elle justifiée?

Faits

M. et Mme Richards (les demandeurs) ont demandé l'accès à leurs renseignements personnels relevant du ministre du Revenu national (MRN). Le ministre et ses fonctionnaires leur ont donné accès à des milliers de pages de documents contenant leurs renseignements personnels. Le MRN fait valoir que certains documents demandés n'ont pas été divulgués, soit parce qu'ils n'existaient pas car ils n'avaient jamais été créés (deux documents), soit parce qu'ils étaient manquants sans que le ministre ou ses fonctionnaires ne soient responsables de leur disparition (deux documents). Dans le cas des deux derniers documents, le bas d'un document comptable T20ST avait été arraché dans des circonstances inconnues et les renseignements inscrits sur un papillon adhésif apposé sur un document T2020, lui-même couvert par un deuxième papillon adhésif, avaient été perdus, et il n'existait qu'une photocopie du document T2020.

Les demandeurs ont porté plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée. Dans ses conclusions en date du 15 novembre 2001, le Commissaire a estimé qu'en certains cas (autres que ceux mentionnés précédemment), l'accès avait été refusé, mais, comme l'accès avait été accordé à la date de son rapport, aucune action n'était plus justifiée. Quant au document comptable T20ST, le Commissaire a jugé qu'il n'y avait pas de preuve démontrant que la partie manquante contenait des renseignements personnels concernant les demandeurs.

Décision

La demande a été rejetée.

Motifs

Une révision en vertu de l'art. 41 est une révision *de novo* qui exige que la Cour décide, suivant la prépondérance de la preuve dont elle est saisie, si l'accès aux renseignements personnels des demandeurs leur a été refusé.

En ce qui concerne les documents qui, selon le ministre, n'existaient pas, la Cour a conclu que dans les deux cas, la preuve non contredite en démontrait l'inexistence. La Cour n'a pas ordonné de recherche plus approfondie des dossiers car la conclusion du Commissaire, dégagée au terme d'une enquête poussée, l'a convaincue qu'il n'existait pas de preuve de l'existence de ces documents.

Quant au document comptable T20ST, la Cour a estimé que la preuve ne permettait pas de déterminer ce qui avait entraîné la disparition de la partie manquante, ainsi que l'avait conclu le Commissaire. Suivant la prépondérance de la preuve et après avoir examiné en particulier une formule T20ST en blanc ainsi que la formule T20ST remplie lors de l'examen de l'impôt de Mme Richards, la Cour a jugé que la partie manquante de la formule ne contenait pas de renseignements personnels concernant M. Richards.

Enfin, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas assez de preuve pour conclure que les notes sur papillon adhésif manquantes contenaient des renseignements personnels concernant Mme Richards, et que toute autre conclusion ne serait que pure conjecture de la part de la Cour.

**COORDONNATEURS
DE L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET
DE LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Lise Patry

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

99, rue Bank, 13^e étage

Ottawa (Ontario) K1P 6B9

Tél. : (613) 990-7703

Télécopieur : (613) 993-7626

lise.patry@catsa-acsta.gc.ca

Administration de pilotage de l'Atlantique Canada

Peter MacArthur

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Tour Cogswell

2000, rue Barrington, bureau 910

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K1

Tél. : (902) 426-8657

Autre Tél. : (902) 426-2550

Télécopieur : (902) 426-4004

pmacarthur@atlanticpilotage.com

Administration de pilotage des Grands Lacs Canada

Christine Doherty

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

202, rue Pitt

C.P. 95

Cornwall (Ontario) K6H 5R9

Tél. : (613) 933-2991 Ext.208

Télécopieur : (613) 932-3793

cdoherty@cnwl.igs.net

Administration de pilotage des Laurentides Canada

Nicole Sabourin

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

555, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1501

Montréal (Québec) H2Z 1B1

Tél. : (514) 283-6320 Ext. 213

Télécopieur : (514) 496-2409

nicole.sabourin@apl.gc.ca**Administration de pilotage du Pacifique Canada**

Bruce Chadwick

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

1130, rue Pender Ouest, bureau 1000

Vancouver (Columbia-Britannique) V6E 4A4

Tél. : (604) 666-6771

Télécopieur : (604) 666-1647

admins@ppa.gc.ca**Administration du pipe-line du Nord Canada**

Jean Boulais

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

580 rue Booth, 11^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Tél. : (613) 995-1305

Télécopieur : (613) 995-0693

Jean.Boulais@nrcan.gc.ca

Administration du pipe-line du Nord Canada

Jean Boulais

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

580 rue Booth, 11^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Tél. : (613) 995-1305

Télécopieur : (613) 995-0693

Jean.Boulais@nrcan.gc.ca

Administration du pont Blue Water

Mary Teft

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

1, rue Bridge

Point Edward (Ontario) N7V 4J5

Tél. : (519) 336-2720

Télécopieur : (519) 336-7622

mteft@bwba.org

Administration portuaire de Belledune

Rayburn Doucett

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

112, promenade Shannon

Belledune (Nouvelle-Écosse) E8G 2W2

Tél. : (506) 522-1200

Télécopieur : (506) 522-0803

doucett@portofbelledune.ca

Administration portuaire de Halifax

Joan Macleod

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Terminals Océan

1215 rue Marginal

C.P. 336

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P6

Tél. : (902) 426-6536

Télécopieur : (902) 426-7335

jmacleod@portofhalifax.ca

Administration portuaire de Hamilton

Michele Drake

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

605, rue James Nord, 6^e étage

Hamilton (Ontario) L8L 1K1

Tél. : (905) 525-4330 Ext.254

Télécopieur : (905) 528-6282

mdrake@hamiltonport.ca

Administration portuaire de Montréal

Sylvie Vachon

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Édifice du port de Montréal

Cité du Havre, Aile no. 1

Montréal (Québec) H3C 3R5

Tél. : (514) 283-2735

Télécopieur : (514) 496-9121

vachons@port-montreal.com

Administration portuaire de Nanaimo

Bill Mills

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

104, rue Front

C.P. 131

Nanaimo (Colombie-Britannique) V9R 5K4

Tél. : (250) 753-4146

Télécopieur : (250) 753-4899

wmills@npa.ca

Administration portuaire de Port Alberni

Linda Kelsall

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

2750, chemin Harbour

Port Alberni (Columbia-Britannique) V9Y 7X2

Tél. : (250) 723-5312

Télécopieur : (250) 723-1114

Lkelsall.papa@telus.net

Administration portuaire de Prince-Rupert

Diane Copperthwaite

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

215, rue Cow Bay, bureau 200

Prince Rupert (Colombie-Britannique) V8J 1A2

Tél. : (250) 627-8899

Autre Tél. : (250) 627-2510

Télécopieur : (250) 627-8980

dcopperthwaite@rupertport.com

Administration portuaire de Québec

Pascal Raby

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

150, rue Dalhousie

C.P. 2268

Québec (Québec) G1K 7P7

Tél. : (418) 648-3640

Télécopieur : (418) 648-4186

Pascal.raby@portquebec.ca

Administration portuaire de Saint John

Pam Flemming

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

133, rue Prince William, 5^e étage

Saint John (Nouveau Brunswick) E2L 2B5

Tél. : (506) 636-4982

Télécopieur : (506) 636-4443

pflemming@sjport.com

Administration portuaire de Sept-Îles

Diane Morin

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

1 Quai Mgr-Blanche

Sept-Îles (Québec) G4R 5P3

Tél. : (418) 961-1227

Télécopieur : (418) 962-4445

dmorin@portsi.com

Administration portuaire de St. John's

Sean Hanrahan

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

1, rue Water

C.P. 6178

St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X8

Tél. : (709) 738-4780

Télécopieur : (709) 738-4769

shanrahan@sjpa.com

Administration portuaire de Thunder Bay

Tim V. Heney

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

100, rue Main

Thunder Bay (Ontario) P7B 6R9

Tél. : (807) 346-7387

Télécopieur : (807) 345-9058

tim@tbport.on.ca

Administration portuaire de Toronto

Lisa Raitt

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

60, rue Harbour

Toronto (Ontario) M5J 1B7

Tél. : (416) 863-2016

Télécopieur : (416) 863-0495

lraitt@torontoport.com

Administration portuaire de Trois-Rivières

Luc Forcier

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

1545, rue du Fleuve, bureau 300

Trois-Rivières (Québec) G9A 5K2

Tél. : (819) 378-2887 Ext.26

Télécopieur : (819) 378-2487

forcier@porttr.com**Administration portuaire de Vancouver**

Wendy Petruk

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

100, The Pointe

999, Canada Place

Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3T4

Tél. : (604) 665-9054

Télécopieur : (604) 665-9062

Wendy.petruk@portvancouver.com**Administration portuaire de Windsor**

David Cree

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

251, rue Goyeau, pièce 502

Windsor (Ontario) N9A 6V2

Tél. : (519) 258-5741

Télécopieur : (519) 258-5905

wpa@portwindsor.com

Administration portuaire du fleuve Fraser

Sarb Dhut

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

713, rue Columbia, suite 500

New Westminster (Colombie-Britannique) V3M 1B2

Tél. : (604) 524-6655

Télécopieur : (604) 524-1127

sarbd@frpa.com

Administration portuaire du North-Fraser

Marie Dauray Chartrand

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, pièce 517

Gatineau (Québec) K1A 0H4

Tél. : (819) 953-2049

Télécopieur : (819) 953-5492

dauraychartrandm@ainc-inac.gc.ca

Administration portuaire du Saguenay

Pierre Paquin

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

6600, chemin du Terminal

Ville de La Baie (Québec) G7B 3N9

Tél. : (418) 697-0250

Télécopieur : (418) 697-0243

apc@portsaguenay.ca

Affaires étrangères Canada

Jocelyne Sabourin

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Édifice Lester B Pearson

125, promenade Sussex

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Tél. : (613) 992-1487

Télécopieur : (613) 995-0116

jocelyne.sabourin@dfait-maeci.gc.ca**Affaires indiennes et du Nord Canada**

Marie Dauray Chartrand

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, pièce 517

Gatineau (Québec) K1A 0H4

Tél. : (819) 953-2049

Télécopieur : (819) 953-5492

dauraychartrandm@ainc-inac.gc.ca**Agence canadienne d'évaluation environnementale**

Ann Amyot

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Place Bell Canada

160, rue Elgin, 22^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Tél. : (613) 957-0179

Télécopieur : (613) 957-0946

ann.amyot@ceaa-acee.gc.ca

Agence canadienne d'inspection des aliments

Debbie Taylor

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

59, promenade Camelot, pièce 211 Est

Ottawa (Ontario) K1A 0Y9

Tél. : (613) 225-2342 Ext.4728

Télécopieur : (613) 228-6639

taylorda@inspection.gc.ca

Agence canadienne de développement international

Andrée Miller

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Place du Centre

200, promenade du Portage, 12^e étage

Gatineau (Québec) K1A 0G4

Tél. : (819) 997-0846

Télécopieur : (819) 953-3352

andree_miller@acdi-cida.gc.ca

Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada

Mario Perrier

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

L'Esplanade Laurier, tour Ouest

300, avenue Laurier, 6^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Tél. : (613) 946-5015

Télécopieur : (613) 954-1018

perrier.mario@hrma-agrh.gc.ca

Agence de la consommation en matière financière du Canada

Jocelyne Charette

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Édifice Entreprise

427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage

Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Tél. : (613) 941-1425

Télécopieur : (613) 941-1436

Charette.Jocelyne@fcac-acfc.gc.ca

Agence de promotion économique du Canada

Claudia Gaudet

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Centre Croix-Bleue

644, rue Main

C.P. 6051

Moncton (Nouveau Brunswick) E1C 9J8

Tél. : (506) 851-3845

Autre Tél. : (1-800) 561-7862

Télécopieur : (506) 851-7403

claudia.gaudet@acoa-apeca.gc.ca

Agence des services frontaliers du Canada

Paul Colpitts

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Édifice Leima

410, rue Laurier Ouest, 11^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Tél. : (613) 941-7431

Télécopieur : (613) 957-6408

Paul.Colpitts@CBSA-ASFC.gc.ca

Agence du revenu du Canada

Danielle Jean-Venne

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

25, rue Nicholas, 11^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Tél. : (613) 688-9065

Télécopieur : (613) 941-9395

danielle.jean-venne@ccra-adrc.gc.ca

Agence Parcs Canada

E.W. Aumand

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

25, rue Eddy, 3^e étage

Gatineau (Québec) K1A 0M5

Tél. : (819) 997-2894

Télécopieur : (819) 953-9524

Ernie_aumand@pch.gc.ca

Agence spatiale canadienne

Danielle Bourgie

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

6767, route de l' Aéroport

Saint-Hubert (Québec) J3Y 8Y9

Tél. : (450) 926-4866

Télécopieur : (450) 926-4878

danielle.bourgie@space.gc.ca

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Amanda Coderre

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

930, avenue Carling, pièce 801

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Tél. : (613) 694-2496

Télécopieur : (613) 759-6728

coderream@agr.gc.ca

Anciens Combattants Canada

Ms. Bunty Albert

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

C.P. 7700

Charlottetown (Île du Prince Édouard) C1A 8M9

Tél. : (902) 566-7060

Télécopieur : (902) 368-0496

bunty.albert@vac-acc.gc.ca

Banque de développement du Canada

Robert D. Annett

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

5, Place Ville-Marie, pièce 400

Montreal (Québec) H3B 5E7

Tél. : (514) 283-3554

Télécopieur : (514) 283-9731

Bob.annett@bdc.ca

Banque du Canada

Colleen Leighton

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Tour Ouest

234, rue Wellington, 4^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0G9

Tél. : (613) 782-7104

Télécopieur : (613) 782-7317

cleighton@bankofcanada.ca

Bibliothèque et Archives Canada

Gillian Cantello

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

395, rue Wellington, pièce 206B

Ottawa (Ontario) K1A 0N3

Tél. : (613) 992-0655

Télécopieur : (613) 992-9350

gillian.cantello@lac-bac.gc.ca

Bureau de l'enquêteur correctionnel

Maurice Gervais

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

C.P. 3421, succursale D

Ottawa (Ontario) K1P 6L4

Tél. : (613) 990-2694

Télécopieur : (613) 990-9091

gervaismu@oci-bec.gc.ca

Bureau de l'Inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité

Scott Shaver

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

340, avenue Laurier Ouest, 11^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Tél. : (613) 990-2729

Télécopieur : (613) 990-8303

scott.shaver@psepc-sppcc.gc.ca

Bureau de l'intégrité de la fonction publique

Pierre Martel

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

60, rue Queen, local 605

Ottawa (Ontario) K1P 5Y7

Tél. : (613) 941-6304

Télécopieur : (613) 941-6535

Martel.pierre@psio-bifp.gc.ca

Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes

Mary McFadyen

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

100, rue Metcalfe, 12^e étage

Ottawa (Ontario) K1P 5M1

Tél. : (613) 996-8068

Télécopieur : (613) 996-6730

McFadyen.M@forces.gc.ca

Bureau de la sécurité des transports du Canada

Manon van Riel

Coordinatrice intérimaire de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Place du Centre

200, promenade du Portage, 4^e étage

Gatineau (Québec) K1A 1K8

Tél. : (819) 953-4460

Télécopieur : (819) 953-2160

manon.vanriel@tsb.gc.ca

Bureau du Conseil privé

Ciúineas Boyle

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

85, rue Sparks, pièce 400

Ottawa (Ontario) K1A 0A3

Tél. : (613) 957-5210

Télécopieur : (613) 991-4706

csboyle@pco-bcp.gc.ca

Bureau du Directeur général des élections

Diane Davidson

Coordonnateur de la protection des renseignements personnels

257, rue Slater, pièce 9-106

Ottawa (Ontario) K1A 0M6

Tél. : (613) 990-5596

Télécopieur : (613) 993-5880

diane.davidson@elections.ca

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

Luc Morin

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

255, rue Albert, 15^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H2

Tél. : (613) 990-7495

Télécopieur : (613) 952-5031

luc.morin@osfi-bsif.gc.ca

Bureau du vérificateur général du Canada

Beth Stewart

Coordonnateur de la protection des renseignements personnels

240, rue Sparks

Ottawa (Ontario) K1A 0G6

Tél. : (613) 995-3708

Télécopieur : (613) 947-9556

stewarej@oag-bvg.gc.ca

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Bonnie Easterbrook

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

135, rue Hunter Est

Hamilton (Ontario) L8N 1M5

Tél. : (905) 572-2981 Ext.4401

Télécopieur : (905) 572-2206

bonnie@ccohs.ca

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

Joanna Leslie

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

234, avenue Laurier ouest

Ottawa (Ontario) K1P 1H7

Tél. : (613) 943-1347

Télécopieur : (613) 943-7931

lesliej@fintrac.gc.ca

Centre de recherches pour le développement international

Diane Ryerson

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

250, rue Albert

C.P. 8500

Ottawa (Ontario) K1G 3H9

Tél. : (613) 236-6163 Ext.2112

Télécopieur : (613) 235-6391

dryerson@idrc.ca

Centre des armes à feu Canada

James Deacon

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

50, rue O'Connor, 10^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1M6

Tél. : (613) 952-5082

Télécopieur : (613) 954-9426

James.deacon@cfc-cafc.gc.ca

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Anne-Marie Lavoie

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

1001, de Maisonneuve Est, bureau 1100

Montréal (Québec) H2L 4P9

Tél. : (514) 283-6073

Télécopieur : (514) 283-3792

AMLavoie@ichrdd.ca

Centre national des Arts

Jayne Watson

Coordonnateur de la protection des renseignements personnels

C.P. 1534, succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5W1

Tél. : (613) 947-7000 Ext.260

Télécopieur : (613) 996-9578

jwatson@nac-cna.ca

Citoyenneté et Immigration Canada

Heather Primeau

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Édifice Naron

360, avenue Laurier Ouest, 10^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Tél. : (613) 957-6512

Télécopieur : (613) 957-6517

heather.primeau@cic.gc.ca

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité

Alain Desaulniers

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

122, rue Bank, 4^e étage

C.P. 2430 succursale D

Ottawa (Ontario) K1P 5W5

Tél. : (613) 990-6319

Télécopieur : (613) 990-5230

desaulniea@sirc-csars.gc.ca

Comité des griefs des Forces canadiennes

Christian Vianda

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

60, rue Queen, 10^e étage

Ottawa (Ontario) K1P 5Y7

Tél. : (613) 995-7986

Télécopieur : (613) 996-6491

viandac@cfgb-cgfc.gc.ca

Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

Virginia Adamson

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

60, rue Queen, salle 513

C.P.1159, succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5R2

Tél. : (613) 998-2874

Télécopieur : (613) 990-8969

AdamsoV@erc-cee.gc.ca

Commerce international Canada

Jocelyne Sabourin

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Édifice Lester B. Pearson

125, promenade Sussex

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Tél. : (613) 992-1487

Télécopieur : (613) 995-0116

jocelyne.sabourin@dfait-maeci.gc.ca

Commissariat aux langues officielles

Carol White

Coordonnateur de la protection des renseignements personnels

344, rue Slater, 3^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0T8

Tél. : (613) 996-9017

Télécopieur : (613) 947-4751

carole.white@ocol-clo.gc.ca

Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

Catherine Jensen

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

15, rue Eddy, 3^e étage

Gatineau (Québec) K1A 0M5

Tél. : (819) 997-8933

Télécopieur : (819) 997-7757

Catherine_Jensen@pch.gc.ca

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Philip Dubuc

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

280, rue Slater

C.P. 1046, succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Tél. : (613) 947-3709

Télécopieur : (613) 995-5086

dubucp@cnsccsn.gc.ca

Commission canadienne des affaires polaires

John Bennett

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Carré Constitution

360, rue Albert, pièce 1710

Ottawa (Ontario) K1R 7X7

Tél. : (613) 943-0716

Télécopieur : (613) 943-8607

bennettj@polarcom.gc.ca

Commission canadienne des droits de la personne

Lucie Veillette

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Édifrice Canada

344, rue Slater, 8^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1E1

Tél. : (613) 943-9505

Télécopieur : (613) 941-6810

lucie.veillette@chrc-ccdp.ca**Commission canadienne des grains**

Amanda Coderre

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

930, avenue Carling, pièce 801

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Tél. : (613) 694-2496

Télécopieur : (613) 759-6728

coderream@agr.gc.ca**Commission canadienne du blé**

Deborah Harri

Coordonnateur de la protection des renseignements personnels

423, rue Main

C.P. 816, succursale Main

Winnipeg (Manitoba) R3C 2P5

Tél. : (204) 983-1752

Télécopieur : (204) 984-7815

deborah_harri@cwb.ca

Commission canadienne du lait

Amanda Coderre

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

930, avenue Carling, pièce 801

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Tél. : (613) 694-2496

Télécopieur : (613) 759-6728

coderream@agr.gc.ca

Commission canadienne du tourisme

Paula Brennan

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

55, rue Metcalfe, bureau 600

Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : (613) 946-1369

Télécopieur : (613) 560-2923

brennan.paula@ctc-cct.ca

Commission d'appel des pensions

Mina McNamee

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

C.P. 8567, succursale T

Ottawa (Ontario) K1G 3H9

Tél. : (613) 995-0612

Télécopieur : (613) 995-6834

Mina.mcnamee@pab-cap.gc.ca

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

Suzan Fraser

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

270, rue Albert, 10^e étage

Ottawa (Ontario) K1P 5G8

Tél. : (613) 947-5750

Télécopieur : (613) 947-5713

frasers@mpcc-cppm.gc.ca**Commission de l'immigration et du statut de réfugié**

Sergio Poggione

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

344, rue Slater, 14^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0K1

Tél. : (613) 995-3514

Télécopieur : (613) 996-9305

Sergio.Poggione@cisr-irb.gc.ca**Commission de la Capitale nationale**

Gilles Gaignery

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

40, rue Elgin, pièce 202

Ottawa (Ontario) K1P 1C7

Tél. : (613) 239-5198

Télécopieur : (613) 239-5361

ggaigner@ncc-ccn.ca

Commission de la fonction publique du Canada

Bernard Miquelon

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

L'Esplanade Laurier, tour Ouest

300, avenue Laurier Ouest, 19^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0M7

Tél. : (613) 995-5316

Télécopieur : (613) 992-7519

bernard.miquelon@psc-cfp.gc.ca

Commission des champs de bataille nationaux

Michel Leullier

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

390, avenue de Bernières

Québec (Québec) G1R 2L7

Tél. : (418) 648-3506

Télécopieur : (418) 648-3638

michel.leullier@ccbn-nbc.gc.ca

Commission des lieux et monuments historiques du Canada

Michel Audy

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Édifice Jules Léger

Les Terrasses de la Chaudière

25, rue Eddy, 5^e étage

Gatineau (Québec) K1A 0M5

Tél. : (819) 997-0129

Télécopieur : (819) 953-4909

Michel_audy@pc.gc.ca

Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada

Michelle Tewsley

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

60, rue Queen, 3^e étage

C.P. 3423, succursale D

Ottawa (Ontario) K1P 6L4

Tél. : (613) 952-1280

Télécopieur : (613) 957-6117

tewslem@cpc-cpp.gc.ca

Commission des relations de travail dans la fonction publique

Jean Bériault

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Édifice C.D. Howe, tour Ouest

240, rue Sparks, 6^e étage

C.P. 1525, succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5V2

Tél. : (613) 990-1804

Télécopieur : (613) 990-1849

jean.beriault@pslrb-crtfp.gc.ca

Commission des traités de la Colombie-Britannique

Mark Smith

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

1155, rue West Pender, pièce 203

Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 2P4

Tél. : (604) 482-9213

Autre Tél. : (604) 803- 2240

Télécopieur : (604) 482-9222

mark_smith@bctreatycommission.bc.ca

Commission du droit d'auteur Canada

Ivy Lai

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

56, rue Sparks, bureau 800

Ottawa (Ontario) K1A 0C9

Tél. : (613) 952-8628

Télécopieur : (613) 946-4451

lai.ivy@cb-cda.gc.ca

Commission du droit du Canada

Suzanne Schryer-Belair

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

222, rue Queen, suite 1124

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : (613) 946-8979

Autre Tél. : (613) 946-8980

Télécopieur : (613) 946-8988

sschryer-belair@lcc.gc.ca

Commission nationale des libérations conditionnelles

John Vandoremalen

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

410, avenue Laurier Ouest, 7^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0R1

Tél. : (613) 954-6547

Télécopieur : (613) 957-3241

vandoremalenjm@npb-cnlc.gc.ca

Condition féminine Canada

Hélène Archambault

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

123, rue Slater, 10^e étage

Ottawa (Ontario) K1P 1H9

Tél. : (613) 947-9239

Télécopieur : (613) 957-3359

Helene.archambault@swc-cfc.gc.ca

Conseil canadien des normes

Pilar Castro

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

270, rue Albert, bureau 200

Ottawa (Ontario) K1P 6N7

Tél. : (613) 238-3222 Ext.405

Télécopieur : (613) 569-7808

pcastro@scc.ca

Conseil canadien des relations industrielles

Christine Brûlé-Charron

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Édifice C.D. Howe

240, rue Sparks, 4e étage Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0X8

Tél. : (613) 947-5421

Télécopieur : (613) 947-5407

cbrulecharron@cirb-ccri.gc.ca

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

Sylvie Dupont

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Centre Standard Life

333, avenue Laurier Ouest, pièce 1400

C.P. L40

Ottawa (Ontario) K1P 1C1

Tél. : (613) 954-8299

Télécopieur : (613) 952-7626

sdupont@pmprb-cepmb.gc.ca

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Josée Potvin

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

427, avenue Laurier Ouest, pièce 717

Ottawa (Ontario) K1A 1M3

Tél. : (613) 993-4429

Télécopieur : (613) 993-5016

josee_potvin@hc-sc.gc.ca

Conseil de l'évaluation environnementale et socio-économique au Yukon

Marie Dauray Chartrand

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, pièce 517

Gatineau Québec K1A 0H4

Tél. : (819) 953-2049

Télécopieur : (819) 953-5492

dauraychartrandm@ainc-inac.gc.ca**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

Sylvie Locas

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

1, Promenade du Portage, 5^e étage

Gatineau (Québec) K1A 0N2

Tél. : (819) 997-4274

Télécopieur : (819) 994-0218

sylvie.locas@crtc.gc.ca**Conseil de recherches en sciences humaines du Canada**

Andrea Budgell

Gestionnaire par intérim

350, rue Albert, pièce 1192

Ottawa (Ontario) K1P 6G4

Tél. : (613) 992-0562

Télécopieur : (613) 947-4010

andrea.budgell@sshrc.ca

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

Victor Wallwork

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

350, rue Albert, 13^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1H5

Tél. : (613) 995-6214

Télécopieur : (613) 943-1222

Victor.wallwork@nserc.ca

Conseil des Arts du Canada

Irène Boilard

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

350, rue Albert, 9^e étage

C.P. 1047

Ottawa (Ontario) K1P 5V8

Tél. : (613) 566-4414 Ext.4261

Autre Tél. : (1-800) 263-5588

Télécopieur : (613) 566-4430

irene.boilard@canadacouncil.ca

Conseil national de recherches Canada

Huguette Brunet

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Édifice M-58

Campus du chemin de Montréal, bureau W314

Ottawa (Ontario) K1A 0R6

Tél. : (613) 990-6111

Télécopieur : (613) 991-0398

Huguette.brunet@nrc.ca

Conseil national des produits agricoles

Amanda Coderre

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

930, avenue Carling, pièce 801

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Tél. : (613) 694-2496

Télécopieur : (613) 759-6728

coderream@agr.gc.ca

Construction de Défense Canada

Danielle Richer

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Constitution Square

350, rue Albert, 19^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0K3

Tél. : (613) 998-9534

Télécopieur : (613) 998-1218

danielle.richer@dcc-cdc.gc.ca

Corporation commerciale canadienne

Sharon Fleming

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

50, rue O'Connor, pièce 1100

Ottawa (Ontario) K1A 0S6

Tél. : (613) 943-0953

Télécopieur : (613) 995-2121

Sfleming@ccc.ca

Corporation du Pont international de la Voie maritime, Limitée

Norman B. Willans

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

55, rue Metcalfe, bureau 1210

Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : (613) 993-5345

Télécopieur : (613) 993-6945

nwillans@federalbridge.ca

Défense nationale

Julie Hallée

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Tour Nord

101, promenade Colonel By, 8^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Tél. : (613) 944-7225

Autre Tél. : (1-888) 272-8207

Télécopieur : (613) 995-5777

hallee.jm@forces.gc.ca

Développement économique Canada pour les régions du Québec

Andrée Narbonne

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

800, square Victoria, bureau 3800

C.P. 247

Montreal (Québec) H4Z 1E8

Tél. : (514) 283-8418

Télécopieur : (514) 283-9679

andree.narbonne@dec-ced.gc.ca

Développement social Canada

Marlene Rody

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Tour B, 6^e étage

355, chemin River Nord

Ottawa (Ontario) K1A 0L1

Tél. : (613) 957-2784

Télécopieur : (613) 957-4343

marlene.rody@sdsc-dsc.gc.ca

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada

Tim Earle

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Place du Canada

9700, avenue Jasper, bureau 1500

Edmonton (Alberta) T5J 4H7

Tél. : (780) 495-3194

Télécopieur : (780) 495-7618

Tim.earle@wd.gc.ca

Ecole de la fonction publique du Canada

Andrée LaRose

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

373, promenade Sussex, pièce B-3

Ottawa (Ontario) K1N 6Z2

Tél. : (613) 995-6004

Télécopieur : (613) 995-0331

andree.larose@csps-efpc.gc.ca

Environnement Canada

Pierre Bernier

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, 27^e étage

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Tél. : (819) 953-2743

Télécopieur : (819) 953-0749

pierre.bernier@ec.gc.ca

Exportation et développement Canada

Serge Picard

Coordonnateur de la protection des renseignements personnels

151, rue O'Connor, 7^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1K3

Tél. : (613) 598-2899

Télécopieur : (613) 598-3113

spicard@edc.ca

Financement agricole Canada

Veronica Bosche

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

1800, rue Hamilton

C.P. 4320

Regina (Saskatchewan) S4P 4L3

Tél. : (306) 780-8668

Télécopieur : (306) 780-6704

veronica.bosche@fcc-fac.ca

Gendarmerie royale du Canada

Pierre Lavoie

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

1200, promenade Vanier

Ottawa (Ontario) K1A 0R2

Tél. : (613) 993-5162

Télécopieur : (613) 993-5080

Pierre.Lavoie@rcmp-grc.gc.ca**Industrie Canada**

Kimberly Eadie

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

255, rue Albert, 11^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Tél. : (613) 952-5766

Télécopieur : (613) 941-3085

Eadie.Kimberly@ic.gc.ca**Infrastructure Canada**

Carole Larocque

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

90, rue Sparks, bureau 605

Ottawa (Ontario) K1P 5B4

Tél. : (613) 946-4980

Télécopieur : (613) 948-2965

Larocque.carole@infrastructure.gc.ca

Instituts de recherche en santé du Canada

Guy D'Aloisio

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

160, rue Elgin, pièce 97

Indice de l'adresse 4809A

Ottawa (Ontario) K1A 0W9

Tél. : (613) 954-1946

Télécopieur : (613) 954-1800

gdaloisio@cihr-irsc.gc.ca

Ministère de la Justice Canada

Kerri Clark

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

284, rue Wellington, pièce 1329

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : (613) 954-0617

Télécopieur : (613) 957-2303

keclark@justice.gc.ca

Ministère des Finances Canada

Diane Manseau

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

L'Esplanade Laurier, tour Est

140, rue O'Connor, 21e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Tél. : (613) 992-1915

Télécopieur : (613) 947-8331

Manseau.Diane@fin.gc.ca

Monnaie royale canadienne

Marguerite Nadeau

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

320, promenade Sussex

Ottawa (Ontario) K1A 0G8

Tél. : (613) 993-1732

Télécopieur : (613) 990-4665

nadeau@rcmint.ca

Musée canadien de la nature

Greg Smith

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

C.P. 3443, succursale D

Ottawa (Ontario) K1P 6P4

Tél. : (613) 566-4214

Télécopieur : (613) 364-4021

gsmith@mus-nature.ca

Musée des beaux-arts du Canada

Frances Cameron

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

380, avenue Sussex

C.P. 427, succursale A

Ottawa (Ontario) K1N 9N4

Tél. : (613) 991-0040

Télécopieur : (613) 993-9163

fcameron@gallery.ca

Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

Michael S. McPhee

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Centre TD

1791, rue Barrington, 6^e étage

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9

Tél. : (902) 422-5588

Télécopieur : (902) 422-1799

mmcphee@cnsopb.ns.ca

Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers

Mike Baker

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

140, rue Water, 5^e étage

St. John's (Terre-Neuve et du Labrador) A1C 6H6

Tél. : (709) 778-1464

Télécopieur : (709) 778-1473

mbaker@cnopb.nf.ca

Office d'aménagement territorial du Sahtu

Marie-Dauray Chartand

Coordonnateur de la protection des renseignements personnels par interim

C.P.820

Rankin Inlet (Nunavut) X0C 0G0

Tél. : (819) 953-2049

Télécopieur : (819) 953-5492

dauraychartrandm@ainc-inac.gc.ca

Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie

Marie Dauray Chartrand

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, pièce 517

Gatineau (Québec) K1A 0H4

Tél. : (819) 953-2049

Télécopieur : (819) 953-5492

dauraychartrandm@ainc-inac.gc.ca

Office de commercialisation du poisson d'eau douce

Bruce Syme

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

1199, chemin Plessis

Winnipeg (Manitoba) R2C 3L4

Tél. : (204) 983-6461

Télécopieur : (204) 983-6497

bruce.syme@freshwaterfish.com

Office des droits de surface du Yukon

Marie Dauray Chartrand

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, pièce 517

Gatineau (Québec) K1A 0H4

Tél. : (819) 953-2049

Télécopieur : (819) 953-5492

dauraychartrandm@ainc-inac.gc.ca

Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest

Vicki Losier

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Immeuble Goga Cho

47ième rue, 2^e étage, pièce 4916

C.P. 1326

Yellowknife (Territoire du Nord Ouest) X1A 2N9

Tél. : (867) 765-0106

Télécopieur : (867) 765-0114

losierv@inac-ainc.gc.ca

Office des eaux du Nunavut

Philippe di Pizzo

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

C.P. 119

Gjoa Haven (Nunavut) X0B 1J0

Tél. : (867) 360-6338

Autre Tél. : (867) 669-1238

Télécopieur : (867) 360-6369

exec@nwb.nunavut.ca

Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie

Marie Dauray Chartrand

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, pièce 517

Gatineau (Québec) K1A 0H4

Tél. : (819) 953-2049

Télécopieur : (819) 953-5492

dauraychartrandm@ainc-inac.gc.ca

Office des terres et des eaux du Sahtu

Marie Dauray Chartrand

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, pièce 517

Gatineau (Québec) K1A 0H4

Tél. : (819) 953-2049

Télécopieur : (819) 953-5492

dauraychartrandm@ainc-inac.gc.ca

Office des transports du Canada

John Parkman

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Édifice Jules Leger

15, rue Eddy

Gatineau (Québec) K1A 0N9

Tél. : (819) 994-2564

Télécopieur : (819) 997-6727

john.parkman@cta-otc.gc.ca

Office gwich'in d'aménagement territorial

Marie Dauray Chartrand

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, pièce 517

Gatineau (Québec) K1A 0H4

Tél. : (819) 953-2049

Télécopieur : (819) 953-5492

dauraychartrandm@ainc-inac.gc.ca

Office Gwich'in des terres et des eaux

Marie Dauray Chartrand

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, pièce 517

Gatineau (Québec) K1A 0H4

Tél. : (819) 953-2049

Télécopieur : (819) 953-5492

dauraychartrandm@ainc-inac.gc.ca

Office national de l'énergie

Michel Mantha

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

444, 7e Avenue S.O.

Calgary (Alberta) T2P 0X8

Tél. : (403) 299-2714

Télécopieur : (403) 292-5503

mmantha@neb-one.gc.ca

Office national du film du Canada

Dominique Aubry

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

3155, chemin de la Côte de Liesse

St-Laurent (Québec) H4N 2N4

Tél. : (514) 283-9163

Télécopieur : (514) 496-1646

d.aubry@onf.ca**Patrimoine canadien**

E.W. Aumand

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

25, rue Eddy, 3^e étage

Gatineau (Québec) K1A 0M5

Tél. : (819) 997-2894

Télécopieur : (819) 953-9524

Ernie_aumand@pch.gc.ca**Pêches et Océans Canada**

Gary Lacey

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

200, rue Kent, 8^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Tél. : (613) 993-2937

Télécopieur : (613) 998-1173

laceygar@dfo-mpo.gc.ca

Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, Les

Sylvie Lefebvre

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Tour Ouest

1111, rue St-Charles Ouest, bureau 600

Longueuil (Québec) J4K 5G4

Tél. : (450) 651-8771 Ext.229

Télécopieur : (450) 651-3249

slefebvre@pjcci.ca**Résolution des questions des pensionnats indiens Canada**

Margaret Kirkland

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

90, rue Sparks, pièce 341

Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Tél. : (613) 947-4148

Télécopieur : (613) 996-2808

kirklandm@irsr-rqpi.gc.ca**Ressources humaines et Développement des compétences Canada**

Sylvie Chaput-Soumis

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels par interim

Phase IV, Niveau 1

140, Promenade du Portage

C.P. 112

Gatineau (Québec) K1A 0J9

Tél. : (819) 994-0416

Télécopieur : (819) 953-0659

sylvie.chaput@hrsdcc-rhdcc.gc.ca

Santé Canada

Ross Hodgins

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

4er étage, pièce 481-D, L.A. 1904

Édifice Jeanne Mance, Pre Tunney's

Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Tél. : (613) 946-3179

Télécopieur : (613) 941-4541

ross_hodgins@hc-sc.gc.ca

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Denise Brennan

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

L'Esplanade Laurier, tour Est

140, rue O'Connor, 8^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Tél. : (613) 957-7154

Télécopieur : (613) 946-6256

brennan.denise@tbs-sct.gc.ca

Sécurité publique et de la Protection civile Canada

Duncan Roberts

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Immeuble Sir Wilfrid Laurier

340, avenue Laurier Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Tél. : (613) 991-2931

Télécopieur : (613) 990-9077

RobertD@sgc.gc.ca

Service canadien du renseignement de sécurité

Nicole Jalbert

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

C.P. 9732, succursale T

Ottawa (Ontario) K1G 4G4

Tél. : (613) 231-0506

Télécopieur : (613) 842-1271

jalbertn@smtp.gc.ca

Service correctionnel du Canada

Todd Sloan

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Édifice Sir Wilfrid Laurier

340, avenue Laurier Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0P9

Tél. : (613) 943-5054

Télécopieur : (613) 995-4412

sloantj@csc-scc.gc.ca

Société canadienne d'hypothèques et de logement

D.V. Tyler

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

700, chemin Montreal, pièce C2-218

Ottawa (Ontario) K1A 0P7

Tél. : (613) 748-2892

Télécopieur : (613) 748-4098

dvt Tyler@cmhc-schl.gc.ca

Société canadienne des postes

Suzanne Bouchard

Coordonnateur de la protection des renseignements personnels

2701, promenade Riverside, pièce N0870

Ottawa (Ontario) K1A 0B1

Tél. : (613) 734-8561

Télécopieur : (613) 734-7329

suzanne.bouchard@canadapost.ca

Société d'assurance-dépôts du Canada

Chantal M. Richer

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

50, rue O'Connor, 17^e étage

Ottawa (Ontario) K1P 5W5

Tél. : (613) 996-2082

Télécopieur : (613) 996-6095

cricher@cdic.ca

Société des ponts fédéraux Limitée

Norman B. Willans

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

55, rue Metcalfe, bureau 1210

Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : (613) 993-5345

Télécopieur : (613) 993-6945

nwillans@federalbridge.ca

Société du Musée canadien des civilisations

Mark O'Neill

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

100, rue Laurier

C.P. 3100, succursale B

Gatineau (Québec) J8X 4H2

Tél. : (819) 776-7115

Télécopieur : (819) 776-7196

mark.oneill@civilization.ca

Société du Musée des sciences et de la technologie du Canada

Ian MacLeod

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

2380, chemin Lancaster

C.P. 9724, succursale T

Ottawa (Ontario) K1G 5A3

Tél. : (613) 991-6390

Télécopieur : (613) 998-7759

imacleod@technomuses.ca

Société immobilière du Canada limitée

Fiorina Guido

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

200, rue King Ouest, bureau 1500

Toronto (Ontario) M5H 3T4

Tél. : (416) 952-6194

Télécopieur : (416) 952-6200

fguido@clc.ca

Statistique Canada

Philip Giles

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Immeuble R.H. Coats

120, avenue Parkdale, 25^e étage, section B

Ottawa (Ontario) K1A 0T6

Tél. : (613) 951-2891

Télécopieur : (613) 951-3825

phil.giles@statcan.ca**Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie**

Phyllis Leonardi

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

344, rue Slater, bureau 200

Ottawa (Ontario) K1R 7Y3

Tél. : (613) 996-0492

Télécopieur : (613) 992-7385

leonardip@nrtee-trnee.ca**Téléfilm Canada**

Stéphane Odessa

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

360, rue Saint-Jacques, bureau 700

Montreal (Québec) H2Y 4A9

Tél. : (514) 283-6363

Télécopieur : (514) 283-2365

odesses@telefilm.gc.ca

Transports Canada

Ginette Pilon

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Place de Ville, tour C

330, rue Sparks, 26^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Tél. : (613) 993-6162

Télécopieur : (613) 991-6594

pilong@tc.gc.ca

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Anita Lloyd

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Place du Portage, Phase III

11, rue Laurier, pièce 5C1

Gatineau (Québec) K1A 0S5

Tél. : (819) 956-1816

Télécopieur : (819) 994-2119

Anita.c.Lloyd@pwgsc.gc.ca

Tribunal canadien des droits de la personne

Bernard Fournier

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

160, rue Elgin, 11^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1J4

Tél. : (613) 995-1707 Ext.321

Télécopieur : (613) 995-3484

bfournier@chrt-tcdp.gc.ca

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Diane Chartrand

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

240, rue Sparks, 1^{er} étage Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Tél. : (613) 947-4263

Télécopieur : (613) 947-4125

chartrand.diane@capprt-tcrpap.gc.ca

Tribunal canadien du commerce extérieur

Susanne Grimes

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

333, avenue Laurier Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0G7

Tél. : (613) 993-4717

Télécopieur : (613) 998-1322

sgrimes@citt-tcce.gc.ca

Tribunal des droits de surface du Nunavut

Marie Dauray Chartrand

Coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, pièce 517

Gatineau (Québec) K1A 0H4

Tél. : (819) 953-2049

Télécopieur : (819) 953-5492

dauraychartrandm@ainc-inac.gc.ca